



**Un Maître de Chapelle
dans la tourmente du XX^e s.**

R. P. Séraphin Berchten, ofm (1887-1971)
Maître de chapelle de la Cathédrale de Bordeaux de 1964 à 1971

“Feuilles documentaires sur la Musique Sacrée”
1967 - 1971

Complétées par des correspondances et témoignages de musiciens d’église

Réalisation : Alain Cassagnau
Présentation du Père Berchten par le Père Michel Garceau
anciens petits chanteurs du Père Berchten

LE PERE SERAPHIN BERCHTEN ofm présentation par le Père Michel Garceau

ancien curé de la Basilique St-Seurin de Bordeaux et ancien petit chanteur sous la direction du Père Berchten

Le Père Séraphin Berchten, franciscain, fut pour moi un Maître musical et spirituel, et son action fut déterminante par rapport à ma vocation sacerdotale.

Alain Cassagnau qui fut, comme moi, petit chanteur, sous la houlette de ce Maître, se propose de nous faire revivre la vie et l'action de ce guide et de ce prêtre hors du commun. En guise d'introduction, je voudrais simplement souligner deux aspects de la personnalité du Père Berchten : l'artiste et le prêtre.

L'artiste

A une époque de mutations souvent radicales - l'après Concile a engendré des excès en tous genres - il était le symbole des valeurs éternelles de l'art au service et de la prière. Ayant pleinement assimilé son art, il avait l'intime conviction que la musique sacrée, la vraie musique sacrée, nous met en communication directe avec le Mystère de Dieu, alors que les philosophies n'en constituent que des approches, pour reprendre une expression de Gabriel Marcel.

Il parlait de l'idée, pleinement réaffirmée par Vatican II, que la liturgie est pour Dieu avant d'être pour l'homme.

“La poursuite d'une telle fin, écrivait-il, exige une grande noblesse des sentiments et toute la beauté possible des formes extérieures de la liturgie : on n'ose offrir un présent médiocre à celui qui mérite un respect infini et qui doit être aimé par-dessus tout”. [Feuille Documentaire n°7 p. 1]

Comme il aimait à rappeler les propositions sur la qualité de Joseph Samson, le grand Maître de la Cathédrale de Dijon, je n'en citerai qu'une mais elle résume, je crois, toutes les autres :

“Si la musique n'a pas la valeur du silence qu'elle a rompu, qu'on me restitue le silence.”

A ceux qui lui reprochaient d'être un esthète avant tout et de ne pas répondre aux désirs de l'Eglise des pauvres, le Père Berchten répondait :

“C'est pour vous que résonnent sous les voûtes de nos églises et cathédrales le jeu des grandes orgues et les harmonies des grands chœurs. Leur voix sublimes chantent pour votre consolation et pour votre joie, pour animer et soutenir votre ferveur dans la louange et l'action de grâce que vous voulez offrir à la divine majesté. Oui, la liturgie de l'Eglise doit être splendide parce qu'elle est l'Eglise des pauvres.” [Feuille Documentaire n°7 p. 2]

Le prêtre

“J'ai toujours eu comme seul idéal, m'écrivait-il quelques années avant sa mort, de servir loyalement l'Eglise d'aujourd'hui, donc l'Eglise du Concile, dans toutes ses directives, dans le juste équilibre qu'elle propose nova et vetera”.

Et nous savons tous combien, dans cette âme d'artiste si profondément imprégnée de culture grégorienne et polyphonique, il était difficile d'effectuer certains abandons. C'est, me semble-t-il, à la lumière de ce tiraillement intérieur, qu'il n'a pas pu ne pas éprouver, que l'on juge à sa juste valeur l'obéissance absolue à l'Eglise qui a constitué la règle de toute sa vie.

Quelle leçon pour nous, dans un monde qui ne parle plus d'obéissance, mais de respect des personnes, du souci de l'opinion, qui sacrifie la vérité au culte de la liberté.

On part, une fois de plus, d'une charité certaine, d'un élan généreux, mais d'une générosité mal formée. Pour dialoguer avec l'autre, on cherche à adapter le message dont on est porteur aux positions de l'autre, au lieu d'élever l'autre à la lumière du message.

On ne se rend pas compte que, ce faisant, on réduit la vérité à la mesure des individus. On ne voit pas qu'on brise aussi la pierre d'angle, la pédagogie fondamentale sur laquelle reposent également christianisme et humanisme, à savoir leur commune croyance que l'homme ne s'éduque, que l'homme ne s'élève qu'à condition de se soumettre librement à des normes qui le dépassent.

Combien le Père Berchten, dans toute sa vie, a vécu ces tensions et jusqu'à certains drames intérieurs qu'il a profondément ressentis, mais dont il n'a jamais parlé. A la source de cette obéissance, il y avait une humilité vraie, celle dont vivent profondément tous ceux que la Providence a enrichi de dons exceptionnels, une humilité qui, chez lui, était une forme de pauvreté.

On ne sera donc pas étonné que l'action d'une telle personnalité qui a marqué la vie de Bordeaux pendant plus de trente années, ait dépassé les frontières de la cité et de l'hexagone.



LES FEUILLES DOCUMENTAIRES SUR LA MUSIQUE SACREE

Présentation par Alain Cassagnau

chef de chœur grégorien à l'église St-Bruno de Bordeaux et ancien petit chanteur sous la direction du Père Berchten

Alors qu'il occupe le poste de Maître de Chapelle de la Cathédrale de Bordeaux depuis 1964, le Père Séraphin Berchten échange déjà depuis longtemps avec nombre de musiciens amis au sujet de la situation de la musique sacrée en France. Le constat de tous est sans appel...

En 1965, avec de nombreux musiciens d'église il co-signe un manifeste "*Inquiétudes sur le sort de la musique sacrée*". L'accueil réservé à cette publication incite le Père Berchten à lancer un bulletin périodique en février 1967, intitulé "*Feuilles documentaires de Musique Sacrée*" qui promeut les valeurs musicales de l'Eglise.

Ceux qui n'ont pas connu cette époque peuvent avoir du mal à s'imaginer la lutte menée alors dans tous les pays. Je peux évoquer ici le contexte bordelais de l'époque, car il était bien représentatif de la situation générale : dans les années 70, le seul clocher de la ville à sonner la messe du dimanche était celui de la cathédrale, tous les autres étaient muets : il ne fallait pas "déranger" les riverains ; sonner les cloches passait pour un prosélytisme absurde et archaïque. Au collège catholique réputé dans lequel j'étais scolarisé, il fallait une certaine dose d'aplomb pour oser dire qu'on allait à la messe le dimanche, et affronter les moqueries des autres élèves ! Les aumôniers de cet établissement bordelais affectionnaient particulièrement le chant "*Si tu as d'la joie au cœur tape des mains, Si tu as d'la joie au cœur tape des pieds...*", et je témoigne que, lors des "répétitions" de ce chant, il s'élevait du plancher en bois de la chapelle un grondement semblant venir des profondeurs de la terre. De toute la ville plus aucun prêtre ne portait la chasuble pour dire la messe ; celui qui aurait osé aurait été instantanément banni de toute activité pastorale. Voilà l'époque ! Voilà dans quel contexte les *Feuilles Documentaires* du Père Berchten rappelaient les fondements magistériels de la liturgie et de la musique sacrée ! Autant dire qu'elles allaient absolument à contre-courant !

Dès leurs publication elles furent lues et appréciées, et ce jusqu'en dehors de nos frontières. Non seulement en raison des analyses méticuleuses qui constituent l'essentiel du rédactionnel, mais aussi de l'enjeu global qui se couvait alors la France ainsi que ses pays frontaliers.

Quarante années plus tard, on pourrait se dire, en toute logique, que ces documents ne sont plus en phase avec la réalité d'aujourd'hui. Mais à la lecture on constate qu'il n'en est rien ! Si l'opposition à l'autorité magistérielle est devenu une spécialité du troisième âge, il subsiste cependant, en matière de Musique Sacrée, un laisser-aller qui fait la part belle à des distorsions soi-disant justifiées par la réforme liturgique.

Le lecteur fera, en parcourant ces feuilles, une double acquisition. Il trouvera d'abord des éclairages majeurs sur les textes magistériels, notamment la fameuse instruction "*Musicam Sacram*" qui venait de paraître en 1967 - ce qui n'est d'ailleurs pas une coïncidence - et qui est expliquée en détail, accompagnée d'analyses et commentaires de musiciens renommés. Mais le lecteur comprendra aussi, entre les lignes, une époque dont on n'ose pas encore parler. Il est temps, cependant, de libérer la parole à ce sujet, afin de bien comprendre l'héritage liturgique actuel, en France et - faut-il s'en étonner ? - dans les pays francophones en général. En effet, cette période charnière suscite beaucoup d'interrogations parmi la jeune génération catholique, et ce moment de l'Histoire de l'Eglise de France ne doit pas leur être confisqué.

Cette nouvelle publication des *Feuilles documentaires de musique sacrée* du Père Séraphin Berchten est donc utile. Mais c'est aussi un témoignage qui mérite d'être connu, comme "tranche de vie" d'un Maître de chapelle dans les années 60 et 70, et à cet égard le Père Berchten ne fut pas le seul, et de loin, à vivre un tel combat.

En tant qu'ancien des "Petits Chanteurs Antoniens" de la Cathédrale de Bordeaux, ayant connu la direction musicale du Père Berchten durant les trois dernières années de sa vie ainsi que sa lutte en faveur du "Beau" objectif ; ayant connu également à la Cathédrale de Bordeaux, en ces années troubles, une qualité liturgique qui persistait, malgré les pressions de toutes parts, à préfigurer la splendeur de la Jérusalem céleste parmi les hommes ; demeurant actif comme musicien d'église et étant en mesure de réaliser le traitement numérique de ces archives, j'ai estimé opportun et nécessaire, au vu de leur constante actualité, de les rendre à nouveau disponibles.

Ces feuilles documentaires contribueront, je le crois, à conforter ceux qui considèrent la manifestation du Beau au cœur de la liturgie comme une obligation puisque ce Beau, principe divin, est voulu par Dieu pour les hommes, et que nul n'a donc le droit d'empêcher son rayonnement dans le culte rendu au Créateur.

Note technique : on voudra bien excuser la réalisation artisanale de ce recueil. Deux contraintes sont à considérer : d'une part une prévision de demande très inférieure au volume nécessaire pour un tirage en imprimerie ; d'autre part la frilosité excessive des éditeurs catholiques français à l'égard de la Liturgie et du Magistère. Ce qui rend d'autant plus nécessaire la présente "réédition", afin de briser un "tabou" qui n'a que trop duré !



BIOGRAPHIE DU PERE SERAPHIN BERCHTEN ofm

Walter Berchten naît à Bâle en 1887, cinquième dans une famille qui comptera neuf enfants.

Il fit profession monastique au Couvent des franciscains de San Remo en 1916, prenant alors le nom de Frère Séraphin. Au Couvent de Fribourg il prit la direction du chœur, qui se forgea rapidement une solide réputation. Il fut ordonné prêtre en 1922 à l'église Saint-Michel de cette même ville.

Toujours en 1922, il devint professeur au "Collège Séraphique" de Brive-la-Gaillarde. La dévotion à saint Antoine, particulièrement développée en ce lieu de pèlerinage, poussera plus tard le Père Séraphin à nommer sa manécanterie "Petits Chanteurs Antoniens".

En 1927 il fut envoyé à Rome pour se perfectionner à l'Institut Pontifical de Musique Sacrée, où il fut l'élève de Mgr Licino Refice et de Mgr Raffaele Casimiri (Maître de chœur de la Chapelle Sixtine), lequel apprécia particulièrement son élève. Dès lors diplômé, il regagna la province au bout d'un an.

Le Père Berchten fut ensuite nommé vicaire à la paroisse Notre-Dame des Anges de Bordeaux, fondée en 1910 par les franciscains, et ce en dépit des très "énergiques" lois anticléricales de l'époque. Il trouve sur place une chorale déjà capable d'interpréter des œuvres de grande qualité. Profitant de l'élan national suscité par les Petits Chanteurs à la Croix de Bois fondés en 1907, le Père Berchten crée une manécanterie en 1933, lui donnant le nom de "Petits Chanteurs Antoniens" par dévotion à saint Antoine. En 1938 la création d'un "Foyer des Petits Chanteurs", avec internat, permet de constituer une véritable maîtrise.

La seconde guerre mondiale oblige le Père Berchten, de nationalité helvète, à retourner dans sa patrie. On le nomme aussitôt Délégué Général des Franciscains suisses. Pour l'anecdote on retiendra qu'il se permettra, pendant l'occupation de la France, un aller-retour Fribourg-Bordeaux en voiture pour revoir ses petits chanteurs, l'habit religieux et la maîtrise de la langue allemande lui évitant les contrôles, et surtout la vérification d'un coffre rempli de produits illicites en zone occupée !

En 1947 il quitte sa charge et retourne définitivement à Bordeaux. Il rejoint aussitôt les membres de la Fédération Française des Manécanteries présidées par Mgr Maillot. Les Petits Chanteurs Antoniens, sont à leur apogée, et ne rateront plus rien des congrès internationaux, notamment celui de 1950 à Rome, où le pape Pie XII, rompant le protocole, vint jusqu'au milieu des enfants pour voir comment on fait pour diriger 3.000 petits chanteurs !

A Bordeaux les Petits Chanteurs Antoniens tenaient un rythme effréné, se produisant quinze fois au cours de l'année 1953, en plus des messes du dimanche et des répétitions quotidiennes ! Mais des ombres planent sur le couvent de Notre-Dame des Anges. Les valeurs musicales et liturgiques que défend le Père Berchten commencent à gêner une communauté tentée par une grave dérive idéologique...

En 1957 le Père Berchten n'est plus attaché à la paroisse, et en 1960 il quitte un couvent au bord de l'implosion. Malgré cela les Petits Chanteurs Antoniens partent en Congrès à Rome ! A la fin de l'année le Père Berchten devient aumônier des Franciscaines Missionnaires de Marie, et s'installe en voisin, dans un appartement en sous-sol au 198 cours de l'Yser à Bordeaux, qu'il fait compléter, dans son jardin, par la construction d'un local de répétition.

En 1963 le Cardinal Richaud, archevêque de Bordeaux, lui propose pour la deuxième fois le poste de Maître de Chapelle de la Cathédrale de Bordeaux. Cette fois, le Père Berchten accepte. Les Petits Chanteurs Antoniens ont alors une telle réputation qu'ils s'installent à la Cathédrale et absorbent la Maîtrise existante !

En 1965 le nouveau courant musical, faisant fi des valeurs tenues par l'Eglise, inquiète nombre de musiciens. Le Père Berchten publie alors sept pages intitulées "*Inquiétudes sur le sort de la musique sacrée*", co-signée, comme une pétition, par des musiciens réputés, tels que Gaston Litaize, le chanoine Roussel ou Pierre Cochereau.

C'est en quelque sorte un coup d'essai qui le poussera, deux ans plus tard, à lancer ses "*Feuilles documentaires*".

Sa réputation est telle qu'en date du 1^{er} décembre 1967, le Nonce Apostolique en France écrit au Révérend Père Provincial à Toulouse pour proposer le Père Berchten au poste de Directeur de l'Institut Pontifical de Musique Sacrée. Mais l'intéressé préféra rester à la tâche à Bordeaux, sachant qu'après lui tout serait à coup sûr dispersé.

En 1971, lors de la messe du 11 novembre, la Musique Municipale de Bordeaux couvrit les chœurs de sa puissance. Le Père Berchten se fit comprendre avec ardeur, au point qu'il fit un malaise, et fut contraint de s'allonger à la sacristie. Le diagnostic tomba : infarctus.

Il passa les jours suivants alité, et mourut au matin du 25 novembre 1971, âgé de 74 ans.

De nombreuses personnalités manifestèrent leurs regrets : Dominique Merlet, Gaston Litaize, ou encore Dom Jean Prou, Abbé de Solesmes, qui rappela que lors des visites du Père Berchten à l'abbaye, les moines lui laissaient entonner les antiennes !

Le Père Séraphin Berchten, outre la formation exceptionnelle qu'il a prodiguée à de nombreux petits chanteurs, laisse derrière lui un répertoire de 91 pièces, dont certaines sont encore connues de quelques chorales paroissiales bordelaises.

Sa biographie complète a été réalisée en 2007 ¹.



Ci-dessus, une ordination épiscopale à la Cathédrale de Bordeaux située en 1957. Le Père Berchten dirige le chant à l'entrée du chœur. Derrière l'autel, les Petits Chanteurs Antoniens et la Schola Pie X ont sans aucun doute rejoint la Maîtrise de la Cathédrale avec laquelle, sept ans plus tard, ils fusionneront. La splendeur de la célébration laisse difficilement supposer l'effondrement généralisé qui se prépare...

¹ : à partir de la conférence "*Séraphin Berchten, compositeur de l'excellence*", donnée par l'auteur du présent recueil au Musée d'Aquitaine, à Bordeaux, en 2007. 50 pages, 70 photos. Disponible auprès de l'auteur.



Les Petits Chanteurs Antoniens au début des années 60,
dans la chapelle des Franciscaines Missionnaires de Marie (cours de l'Yser, détruite en 1973)



PRINCIPAUX ARTICLES DES “FEUILLES DOCUMENTAIRES”

N° parution pages

Présentation.....	1..Fév. 1967	.1...11
Liturgie ou concert ?.....		2...12
La musique sacrée : chapitre VI de la Constitution conciliaire sur la liturgie.....		3...13
Usage du latin et du français dans la participation des fidèles à la liturgie		5...15
A propos de la langue liturgique		7...17
Le Kyriale en français		8...18
Instruction “Musicam Sacram” : Les acteurs de la célébration : A - Les fidèles.....	2..Mai 1967	.1...19
La notion de “participatio actuosa”.....		5...22
Directives de l’Episcopat français sur la musique sacrée		7...25
Instruction “Musicam Sacram” : Les acteurs de la célébration : B - La Schola	3..Sept 1967.	.2...28
La Schola dans la primitive église, par l’Abbé André Pons		7...33
Les Chorales, de saint Grégoire à nos jours, par l’Abbé André Pons.....	4..Nov 1967	...2...36
Journées d’études sur la musique sacrée, à Lourdes du 11 au 14 septembre 1967		7...41
<i>Photo des participants aux journées d’étude de Lourdes</i>	<i>(hors publication)</i>	<i>42</i>
Allocution du Pape Paul VI aux chorales liturgiques de France, le 5 avril 1967	5..Jan. 1968	...1...45
Allocution du Pape Paul VI au Congrès international des Petits Chanteurs, le 9 juill. 1967.....		2...46
Dates de la vie liturgique et musicale de l’Eglise en 1967.....		2...46
Instruction “Musicam Sacram” : Les acteurs : III - Le chant.....		3...47
Importantes déclaration du Père Bugnini sur la nécessité du Graduale simplex.....		7...51
Lettre “Sacrificium laudis” du Pape Paul VI aux supérieurs généraux des instituts religieux.....	6..Juin 1968	...2...56
Lettre de Son Eminence le Cardinal Benno Gut, osb (extraits et commentaires)		3...58
De la beauté et de la splendeur dans la liturgie	7..Oct 1968	...1...63
Instruction “Musicam Sacram” : IV - Conservation du trésor de la musique sacrée		3...65
Eloge du chant grégorien (par différentes personnalités)		5...67
Eloge de la polyphonie classique		6...68
Introduction sur la musique de style “variété” à la messe.....	8..Déc 1968	...1...69
Directives du Pape Paul VI pour la musique et le chant liturgique.....		2...70
La “Messe en jazz” (Historique ; textes magistérielles ; déclaration d’autorités et musiciens).....		4...72
Allocution du Pape Paul VI au “Consilium” de Liturgie, le 14 octobre 1969	9..Mars 1969	...1...81
La “Messe en jazz” (suite des déclaration de musiciens).....		3...83
La “Messe de jeunes”.....		7...87
La mise à jour de la musique sacrée contredite et faussée.....	10.Juin 1969	...1...91
Alloc. du Pape Paul VI au IX ^{ème} Rassemblement internat. des chap. musicales, à Lorette le 14 Avr.		7...97
Allocution du Pape Paul VI au clergé de Rome, le 17 février 1969		7...97
Le nouvel Ordo Missæ.....		8...98
Les musiciens et le renouveau liturgique (Instruction Musicam Sacram : situation, analyses)....	11.Oct 1969.	...1...99
La musique et le chant sacré dans le nouvel Ordo Missæ.....	12.Fév. 1970	...1...107
Allocution de Paul VI le 26 Nov. 1969 et commentaire.....		2...108
“Les fidèles doivent comprendre” : qu’est-ce que cela veut dire ?		4...110
Les prescriptions musicales du nouvel Ordo Missæ.....		6...112
La Consociatio Internationalis Musicae Sacrae (C.I.M.S. : Assoc. Internat. de Musique Sacrée) ..	13.Juin 1970	...1...117
Message de M. Jacques Chailley, Président de la C.I.M.S.....		6...122
L’esprit du Concile ; Directives de l’Episcopat de France sur la musique sacrée	14.Oct 1970.	...1...125
Stanislas Fumet nous parle.....		4...128
A propos de chant grégorien (échos).....		8...132
Instruction “Liturgicae instaurationes” du 5 septembre 1970.....	15.Déc 1970.	...1...135
Retour au Concile !.....		5...139
Memorandum sur la Musique Sacrée en 1970, par Jacques Chailley, Président de la C.I.M.S....	16.Avr 1971	...2...144
Le chant grégorien à l’honneur.....		8...150
Allocution du Pape Paul VI à des religieuses réunies en Congrès de Musique Sacrée	17.Sept.1971	...2...152
Commentaire analytique (de l’allocution du Pape)		3...153
Des chants liturgiques que les congrégations religieuses laïques doivent pratiquer.....		7...158
Réponses à certaines objections		11...161
Conclusion		163
Extrait d’une œuvre du Père Séraphin Berchten.....		164
Répertoire des œuvres du Père Séraphin Berchten.....		165
Table des documents annexes (courriers de lecteurs et correspondants)		167

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

FD.1 - p. 1

Présentation

Février 1967

Depuis 35 ans la SCHOLA PIE X s'efforce de promouvoir le rayonnement de la musique sacrée, à Bordeaux et en Gironde, occasionnellement par des concerts spirituels, régulièrement par la pratique du chant liturgique selon les formes exemplaires proposées par l'Eglise. Au cours de ces années, la phalange des chanteurs s'est forcément renouvelée, mais son idéal est resté le même et son zèle n'a jamais fléchi.

Comme elle fut fidèle, dans le passé, aux directives de St. Pie X et de ses successeurs, ainsi elle entend, aujourd'hui, pratiquer loyalement celles émises par la Constitution conciliaire sur la Liturgie. Cette pratique loyale exige de la part des chanteurs, en plus du dévouement, une connaissance exacte des prescriptions. Ils ne sauraient se contenter, en la matière, d'une connaissance approximative, basée sur ce que l'on en dit, ou sur ce que l'on pratique dans des conditions locales souvent imparfaites.

Dans le but d'offrir aux chanteurs et à leurs amis une information précise et personnelle, nous publions ces "Feuilles Documentaires", qui contiendront les textes officiels réglementant la musique sacrée, des commentaires autorisés, des études et des orientations objectives et sûres. L'ensemble de ces feuilles constituera un dossier dont les pièces se complètent, s'éclairent mutuellement et se réfèrent les unes aux autres. Il importe dès lors d'en posséder toute la collection.

Ce caractère de dossier documentaire distingue nettement notre publication de celle d'une revue. Nos Feuilles paraîtront plus ou moins nombreuses, sans périodicité rigoureuse, au rythme des faits, des informations de la presse, des interventions de l'autorité. Nous estimons qu'il faudra établir 5 à 6 numéros par an.

Ce premier numéro reproduit le chapitre VI de la Constitution sur la Liturgie, qui traite de la Musique Sacrée, de son excellence, de ses genres, de la manière dont ses acteurs (ministres, schola, peuple) ont à tenir leur rôle. Connaître ces enseignements et se conformer exactement à ces prescriptions, est un devoir. Ils émanent de l'autorité supérieure de l'Eglise, qui se réserve le droit de fixer les formes du culte. Leur interprétation et leur application ne peuvent être laissées à l'arbitraire des goûts, des modes ou des tendances. L'on ne saurait admettre, à plus forte raison, qu'une sélection soit faite parmi les prescriptions, de manière à ne retenir dans la pratique que les nouveautés concédées, à l'exclusion des hautes valeurs traditionnelles dont le maintien est formellement ordonné.

Les commentaires officiels du "Consilium pour la mise en pratique de la Constitution liturgique", et les Directives de l'Episcopat de France concernant la musique sacrée, guideront les lecteurs dans le sage équilibre des ordonnances conciliaires - équilibre qui favorise une pastorale authentique, au service de tous.

Nous ne manquerons pas de transmettre les orientations données par l'Association Internationale de Musique Sacrée (C.I.M.S.), organisme officiel de l'Eglise universelle. En France, nous serons informés par l'Union Fédérale Française de Musique Sacrée (U.F.F.M.S.), qui renferme en son sein diverses associations spécialisées, telles que l'Association des Choeurs et des Organistes Liturgiques de France (A.C.O.L.F.), l'Association Saint-Ambroise (A.S.A.) pour la pratique du chant populaire, la Fédération Française des Petits-Chanteurs.

Mais nous nous tiendrons surtout à l'écoute de la parole de Paul VI, qui, plus d'une fois dans ses allocutions, a précisé sa pensée et sa volonté concernant la pratique de la musique sacrée. Sa voix fait écho à celle de ses prédécesseurs : Pie X, Pie XI, Pie XII, Jean XXIII, qui ont exposé et rappelé les principes immuables sur lesquels est basée la musique d'Eglise.

Nous suivrons l'actualité de près, en relatant les informations valables de la presse et les articles marquants des revues musicales. Nos lecteurs apprécieront certainement l'avantage que nous avons - et qu'il n'ont sans doute pas personnellement - de pouvoir puiser dans la documentation que nous offrent plus de 20 périodiques, français et étrangers, traitant de liturgie et de musique sacrée. Notre information se fera volontiers internationale, à l'image du Concile.

Nous avons la confiance que les Directeurs de chorale voudront signaler notre publication aux chanteurs soucieux de parfaire leur formation, ainsi qu'aux fidèles désireux d'être renseignés d'une façon exacte et suivie sur la vie musicale de l'Eglise.

Dans le dessein de servir au mieux "l'important apostolat de la musique sacrée" (Pie XII), nous enverrons ces "Feuilles Documentaires" à tous ceux qui nous en feront la demande, bien persuadés que la plupart voudront soutenir notre effort par une contribution financière bénévole. Ils nous aideront ainsi à défendre et à promouvoir, au sein de la liturgie, la pratique d'une musique de réelle valeur artistique et spirituelle, dont la beauté glorifie Dieu et touche les coeurs.

le Comité de rédaction.

Nous invitons tous ceux qui seraient intéressés par ces "Feuilles Documentaires" :

- à nous retourner sans trop tarder la "Demande d'envoi" ci-jointe.
- à nous communiquer leurs suggestions.
- à nous poser des questions.
- à nous dire quels sujets ils aimeraient voir traités.
- à nous envoyer tous documents touchant la musique sacrée et méritant quelque intérêt : articles de bulletin, notes de la presse (avec références précises).

Etablissons ensemble notre documentation.

LITURGIE ou CONCERT ?

Il en est qui prétendent que les formes idéales du chant sacré, telles que les mélodies ornées du chant grégorien et les pièces de la polyphonie classique, doivent désormais être écartées de la liturgie, pour être reléguées au concert. C'est une erreur contre laquelle se prononce S.S. Paul VI dans la Lettre Pontificale qu'il fit adresser par le Cardinal Cicognani, Secrétaire d'Etat, à Mgr. Cousins, Archevêque de Milwaukee, à l'occasion du Ve Congrès International de Musique Sacrée qui s'est tenu, du 21 au 28 août 1966, à Chicago-Milwaukee. Il y est dit :

"Sa Sainteté est heureuse de constater que dans ses sessions publiques et dans ses résolutions pratiques, le Congrès illustrera les principes fondamentaux de la Constitution conciliaire sur la liturgie, notamment celui selon lequel tous les nouveaux éléments de musique liturgique s'insèrent dans ces magnifiques réalisations que l'Eglise a créées et qu'elle a fidèlement conservées au cours de sa longue histoire. Le Concile les a appelées "le trésor de la musique sacrée", et il a recommandé "qu'il soit conservé et développé avec le plus grand soin" (*). Cette conservation et ce développement ne doivent naturellement pas se situer en dehors de l'environnement dans lequel et pour lequel la musique sacrée est née, mais bien dans les réalisations liturgiques pratiques, pour "la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles", que la Constitution définit comme étant l'objectif final de la musique sacrée".

Cette déclaration préservera les maîtres de chapelle de la mauvaise conscience qu'on voudrait leur donner, lorsqu'ils font valoir, au cours des offices, certaines belles pièces du Propre grégorien (serait-ce un Graduel), ou quelques motets polyphoniques (voire même des extraits de messes) des grands maîtres anciens ou modernes.

(*) Constitution conciliaire 114.

LA MUSIQUE SACRÉE

CHAPITRE VI DE LA CONSTITUTION CONCILIAIRE SUR LA LITURGIE

112 . La tradition musicale de l'Eglise universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts, du fait surtout que le chant sacré qui est lié aux paroles constitue une partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle.

Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Ecriture que par les Pères et les Pontifes romains; à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ceux-ci ont mis en lumière de façon plus précise la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin.

C'est pourquoi la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité, ou en rendant les rites sacrés plus solennels. Mais l'Eglise approuve toutes les formes d'art véritables, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin.

Le saint Concile, conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastique, et considérant la fin de la musique sacrée, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, a statué ce qui suit.

113 . L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement.

Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'article 36 (*); pour la messe, de l'article 54; pour les sacrements, de l'article 63; pour l'office divin, de l'article 101.

114 . Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude. Les Scholae cantorum seront assidûment développées, surtout auprès des églises cathédrales. Les évêques et les autres pasteurs veilleront avec zèle à ce que, dans n'importe quelle action sacrée qui doit s'accomplir avec chant, toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre, conformément aux articles 28 et 30.

115 . On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires, les noviciats de religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques; pour assurer cette formation on s'attachera à préparer des maîtres capables d'enseigner la musique.

On recommande en outre d'ériger, là où c'est opportun, des instituts supérieurs de musique sacrée.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique.

116 . L'Eglise reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place.

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique, conformément à l'article 30.

117 . On achèvera l'édition typique des livres de chant grégorien; en outre, on procurera une édition plus critique des livres déjà édités postérieurement à la restauration de Saint Pie X.

Il convient aussi que l'on procure une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises.

118 . Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé pour que dans les exercices pieux et sacrés et dans les actions liturgiques elles-mêmes, conformément aux normes et aux prescriptions des rubriques, les voix des fidèles puissent se faire entendre.

(*) On trouvera en annexe à ce chapitre les articles mentionnés dans le texte.

119 . Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et l'importance correspondante, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie dans l'esprit des articles 39 et 40.

C'est pourquoi, dans la formation musicale des missionnaires, on veillera activement à ce que, dans la mesure du possible, ils soient capables de promouvoir la musique traditionnelle de ces peuples, tant à l'école que dans les actions sacrées.

120 . On estimera hautement, dans l'Eglise latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Eglise et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22, § 2, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

121 . Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes "scholae cantorum", mais qui conviennent aussi aux petites et encouragent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Ecritures et des sources liturgiques.

(Traduction du Centre de Pastorale Liturgique).

ANNEXE

Articles mentionnés dans le document ci-dessus :

28 . Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fait seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques.

29 . Même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la Schola cantorum s'acquittent d'un véritable ministère liturgique. C'est pourquoi ils exerceront leur fonction avec toute la piété sincère et le bon ordre qui conviennent à un si grand ministère, et que le peuple de Dieu exige d'eux à bon droit.

Aussi faut-il soigneusement leur inculquer l'esprit de la liturgie, selon la mesure de chacun, et les former à jouer leur rôle de façon exacte et ordonnée.

30 . Pour promouvoir la participation active, on favorisera les acclamations du peuple, les réponses, le chant des psaumes, les antiennes, les cantiques et aussi les actions ou gestes et les attitudes corporelles. On observera aussi en son temps un silence sacré.

36 . § 1 - L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

§ 2 - Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3 - Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, de statuer si on emploie la langue du pays, et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier ses actes par le Siège apostolique.

§ 4 - La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique.

54 . On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la "prière commune", et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent.

L'article 63 règle l'emploi de la langue vulgaire dans l'administration des Sacrements. L'Instruction "Inter Oecumenici" le commente au N° 61.

101 . § 1 . Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine; toutefois, pouvoir est donné à l'Ordinaire de concéder l'emploi d'une traduction en langue du pays, composée conformément à l'art. 36, pour des cas individuels, aux clercs chez qui l'emploi de la langue latine est un empêchement grave à acquitter l'office divin comme il faut (Voir commentaire "Inter Oecumenici" 85-89).

Le § 2 concerne les moniales et les instituts religieux, dont le cas est réglé dans le détail par l'Instruction de la Congr. des rites du 30 déc. 1965. (cf. Documentation Catholique du 20 février 1965, col. 313).

La plupart de ces prescriptions demandent des commentaires; nous les inaugurons par l'étude qui suit.

USAGE DU LATIN ET DU FRANCAIS DANS LA PARTICIPATION DES FIDELES A LA LITURGIE

Cette étude est basée sur les articles 36 et 54 de la Constitution sur la Liturgie, que nous avons cités plus haut. On voudra bien les relire attentivement.

Personne n'ignore que le Concile a fait de larges concessions en faveur de l'emploi de la langue du pays dans la liturgie. Or toute concession pré-suppose une loi, une règle générale. Cette règle, la voici : "L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins" (36 § 1).

I - L'USAGE DU FRANCAIS EST AUTORISE

L'autorisation est formulée en ces termes : "Toutefois l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place" (36 § 2). La raison de cette concession c'est de rendre la liturgie plus intelligible au peuple qui, généralement, ignore le latin. Accordée "pour le peuple", on ne peut y recourir que s'il y a "concours de peuple" (54). L'emploi du latin reste donc la loi, quand la célébration est faite en privé par les clercs, ou pour une communauté de clercs, qui doivent connaître le latin (Inter Oecum. 87). De récentes interventions de S.S. Paul VI et certaines prescriptions romaines ont rappelé ce principe. Il semble qu'il convient aussi d'accorder la pratique de la loi à une communauté de religieux laïcs, capables de suivre en latin - car alors il n'y a pas "concours de peuple".

Le peuple étant présent, il est normal (et même obligatoire depuis la 1ère Ordonnance de l'Episcopat) que les lectures qui doivent l'instruire soient faites dans sa langue.

"On pourra aussi (le peuple étant présent) accorder une plus large place à la langue du pays, dans un certain nombre de prières et de chants" (36 § 2). Les termes soulignés sont discrètement restrictifs : il n'est pas dit qu'il faut accorder au français toute la place dans la totalité des interventions du peuple. Le législateur fait prévoir certaines réserves qui seront précisées plus loin.

Une autre limitation est introduite par l'expression "selon les conditions locales"(54). Il est évident que la question de la langue liturgique se résoudra, psychologiquement et pastoralement, d'une façon différente suivant le milieu social de chaque paroisse, suivant son ancienneté et ses louables traditions, suivant le niveau de culture et les légitimes désirs des fidèles.

"Il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, de statuer si on emploie la langue du pays et de quelle façon, en faisant ratifier ses actes par le S. Siège" (36 § 3). Usant de ce pouvoir, l'Episcopat français, en quatre Ordonnances successives, a progressivement étendu les possibilités de l'emploi du français dans les cérémonies religieuses. A la messe, notamment, il est autorisé, pour la parole et pour le chant, dans les dialogues, les collectes, les pièces du Propre et de l'Ordinaire, la Préface et le Pater.

Maximum ayant été accordé, eu égard aux besoins divers des paroisses, les Evêques recommandent aux pasteurs d'agir avec discernement, prudence, et avec le souci de la qualité. Nous citons l'essentiel des Notes pastorales, dont la Commission épiscopale de liturgie a fait suivre la IIe Ordonnance.

a/ "Tout d'abord, il faut remarquer que l'Ordonnance ne parle que des messes célébrées en présence du peuple. Pour les autres messes la langue latine reste de règle.

b/ "Exception faite pour la proclamation de l'épître et de l'évangile, l'usage de la langue française n'est pas obligatoire; il est autorisé (souligné dans le texte). Cela veut dire que les pasteurs resteront juges, compte tenu de l'avis de la communauté chrétienne, de l'usage plus ou moins ample de la langue du pays.

c/ "Le grand principe qui devra guider le pasteur sera de ne remplacer le latin par le français que lorsqu'on sera moralement certain d'obtenir une célébration sinon plus digne, du moins aussi digne et une participation plus active du peuple."

II - MAINTIEN D'UNE PARTICIPATION EN LATIN

Le recours légitime aux concessions faites en faveur de l'usage du français dans la liturgie, ne doit pas aboutir, même dans la participation du peuple, à la suppression du latin. Le 2e alinéa de l'art. 54 est formel à ce sujet : "On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent". On n'oubliera pas que cette directive exprime la volonté quasi unanime des Pères de Concile qui, par 2147 "placet" contre seulement 4 "non placet", ont approuvé la Constitution sur la Liturgie, après en avoir revu tous les articles.

Le "Consilium" créé par le Souv. Pontife pour la mise en pratique de la Constitution, reprend cet article dans l'Instruction "Inter Oecumenici" n° 59, et le marque d'une certaine insistance : "Les pasteurs veilleront activement à ce que les fidèles, spécialement les membres des groupements religieux de laïcs, soient capables de dire ou de chanter ensemble en latin, également les pièces de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent, surtout en employant des mélodies simples". Pour ce maintien du latin il est donc fait appel au zèle actif des pasteurs et à l'exemple des groupements religieux de laïcs.

Non content de rappeler cette prescription, l'Episcopat français ordonne et précise la méthode de son application (IIe Ordonnance VIII, 2) : "A tous les degrés de la catéchèse et de l'instruction religieuse, selon une pédagogie adaptée, les textes latins et les plus usuelles mélodies grégoriennes de l'Ordinaire de la Messe continueront d'être enseignés".

Cette catéchèse sera facile à faire dans les paroisses, ou traditionnellement les fidèles chantent (ou chantaient récemment encore) les pièces du Kyriale grégorien. Il suffira d'y revenir assez régulièrement, de veiller à la bonne exécution du chant, et d'expliquer, au besoin, certains passages du texte.

Dans les paroisses nouvelles, qui n'ont aucune tradition des chants latins, cette catéchèse, toujours exigée, demandera des efforts suivis et méthodiques, mais nullement extraordinaires. On pourra commencer par un Sanctus très simple, en enseignant phrase par phrase la mélodie et le sens du texte. Les fidèles de notre époque n'étant pas plus arriérés que ceux du Moyen-âge, la pièce sera apprise après quelques leçons. On la fera chanter assez souvent. Quand elle sera bien "rodée", on pourra passer à l'étude d'une autre pièce: un kyrie, un agnus. Et ainsi de suite.

L'expérience montre que les enfants sont particulièrement intéressés par cette initiation qui leur révèle que "le latin ressemble au français". Ils s'assimileront aisément les formules courantes du latin liturgique, comme ils retiennent sans difficulté nombre de termes étrangers que leur impose la connaissance du sport, de la technique et des sciences modernes.

III - CONCLUSION

L'étude que nous venons de faire peut se résumer ainsi :

- L'usage du français est autorisé, dans les limites prévues, pour l'utilité pastorale du peuple.
- L'usage du latin doit être maintenu dans la participation populaire, notamment pour la récitation et le chant de l'Ordinaire de la messe.
- La catéchèse des textes latins courants et des plus usuelles mélodies grégoriennes doit être entreprise avec méthode à tous les degrés de l'enseignement.

- Remarque importante -

L'usage du latin ne se maintiendra comme le veut l'Eglise, que s'il est pratiqué périodiquement dans les paroisses.

La fréquence de cette périodicité a été précisée dans certains diocèses.

Dans d'autres elle est laissée au jugement des pasteurs.

De toutes façons l'obligation de la reprise suffisamment fréquente de l'Ordinaire en latin découle, en toute logique, des prescriptions que nous avons commentées, et que certains "Ordos" diocésains rappellent au clergé (p. ex. Diocèse de Bordeaux, Ordo 1967 p. 94 E, n°59).

Il convient que nos "Feuilles Documentaires" appuient d'un témoignage d'autorité l'étude qu'elles viennent de faire sur les articles 36 et 54 de la Constitution. Nous avons l'embarras du choix, car le sens et la portée de ces articles ont été commentés dans de nombreuses revues liturgiques et musicales, ainsi que dans plusieurs bulletins diocésains. En raison de son importance, nous avons choisi la note que S. Exc. Mgr. C. Dupuy, Archevêque d'Albi, a fait paraître dans sa Semaine religieuse, le 12 octobre 1966.

L'éminent auteur, se plaçant au-dessus des particularités et des tendances, traduit admirablement cet esprit de sagesse et d'équilibre dont la Constitution sur la liturgie a marqué ses directives, et il en déduit les conclusions pratiques.

" Le Concile a permis un large usage de la langue du pays dans les cérémonies liturgiques. En France, on s'est livré, dans ce but, à un vaste travail de traduction, et de composition, de nouvelles mélodies. Tout s'est passé, chez nous, dans l'ordre, la discipline, et de manière progressive. Et déjà, d'heureux résultats apparaissent; les fidèles participent de façon plus active et plus fructueuse aux offices, comme c'était le but de la Constitution sur la Liturgie.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que cette même Constitution a prescrit, en son N° 54 "de veiller à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble, en langue latine aussi, les parties de l'Ordinaire de la messe, qui leur reviennent".

Ce serait, donc, interpréter faussement la Constitution sur la Liturgie que d'aboutir pratiquement à un abandon constant et général de tout usage de pièces liturgiques en latin.

Cet abandon serait d'autant plus regrettable que, de plus en plus, nous sommes entrés dans une ère de mobilité qui entraîne de vastes parties de population hors de leurs frontières : les vacances, surtout en été, les pèlerinages, les congés, les voyages plus faciles amènent de plus en plus fréquemment des individus et des foules à devoir participer à un même office liturgique. C'est alors que chacun sent l'utilité et la nécessité d'user d'une langue identique - et, ici, il s'agit de la Langue latine - pour pouvoir participer, de façon active et fructueuse, à l'office religieux. C'est la raison pour laquelle a été promulgué ce N° 54, rappelé plus haut.

Ce maintien de certaines pièces liturgiques, en langue latine, conjointement d'ailleurs avec un usage largement autorisé de la langue du pays, s'impose, d'autant plus que dans toutes nos paroisses, nos fidèles ont encore en mémoire les mélodies de nombres de pièces, en latin, et qu'il n'est pas dès lors nécessaire de leur apprendre, au prix de multiples efforts : il suffit d'en entretenir le souvenir, en les utilisant, de temps à autre. Il serait vraiment fâcheux que l'usage de ces prières et de ces mélodies se perde, faute de ne les utiliser jamais, d'autant que le sens de leurs paroles échappe moins que dans le passé, puisque, de temps en temps, on peut utiliser leur texte en français.

En considération de ce qui précède, je demande donc, instamment, que partout dans les paroisses et les institutions, on sache garder un juste équilibre, expressément recommandé par la Constitution sur la Liturgie, dans l'usage et de la langue française et de la langue latine. Plus précisément, je demande que ne se perde pas notamment l'habitude de chanter en latin, non seulement les pièces de l'Ordinaire de la messe, de ton simple ou ferial, mais les pièces plus ornées qu'on entendait jusqu'ici dans nos églises. On veillera, en outre, attentivement, à ce que les fidèles gardent l'habitude de chanter, de temps en temps, en latin des pièces mélodiques, eucharistiques ou mariales, telles, pour ne citer que quelques exemples, que : Adoro te, O Salutaris Hostia, Panis angelicus, Tantum ergo, Ave Maria, Ave maris Stella, Salve Regina, Magnificat ... Et cette liste n'est nullement limitative (*). Il appartient à chaque prêtre, bien pénétré de l'esprit de la réforme liturgique et de ses justes exigences équilibrées, de discerner dans tout le riche recueil grégorien latin les pièces, particulièrement importantes, dont nous devons conserver la mémoire et l'usage commun.

Que nul ne se méprenne sur le sens de ce qui précède : il ne s'agit nullement de rejeter l'usage autorisé de la langue française dans la liturgie, et ils se tromperaient ceux qui trouveraient, en ces lignes, prétexte à se refuser d'entrer dans ce que la Constitution autorise pour le bien des fidèles. Il n'est question que de cet équilibre à garder, en veillant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble, en langue latine aussi, les parties de l'Ordinaire de la messe qui leur reviennent ... Et pour cela, qu'on en garde l'usage, de temps en temps, conjointement avec celui de la langue française."

Nous y ajouterions volontiers les trois autres Antiennes mariales, le Veni Creator (2 ou 3 versets), les chants universellement connus des temps liturgiques : Rorate, Adeste fideles, Attende Domine, O filii et filiae, et les chants communs pratiqués à Lourdes.

LE KYRIALE EN FRANCAIS

La IVe Ordonnance de l'Episcopat français, publiée le 29 décembre 1966, contient la prescription suivante, qui concerne l'étude que nous avons faite dans ce numéro des F.D. :

Art. 7 - "Le chant français de l'Ordinaire est autorisé à la messe chantée. "On veillera cependant à ce que les fidèles soient aussi capables de dire et de chanter en latin les parties de l'Ordinaire qui le concernent." (Const. de sacra Liturgia, N° 54)"

Etudiant de plus près les conséquences de cette autorisation, les Responsables Diocésains de musique sacrée, réunis à Paris le 24 janvier 1966, eurent l'occasion d'apprécier la note personnelle que publia à ce sujet S. Exc. Mgr. J. Sauvage, évêque d'Annecy. En voici la teneur :

"A propos de l'article 7 de la 4e Ordonnance sur la liturgie, on voudra bien remarquer que le chant français de l'Ordinaire fait l'objet d'une autorisation et non d'une obligation.

"Il est évident que la plus grande prudence s'impose quand il s'agit de remplacer un répertoire profondément ancré dans le peuple chrétien.

"En particulier, on évitera toute précipitation pour adopter le Kyriale français existant actuellement, qui ne présente pas encore toutes les garanties désirables de qualité.

"Enfin on veillera à ne jamais abandonner totalement le Kyriale latin, qui restera toujours nécessaire pour les grands rassemblements de l'Eglise (pèlerinages, congrès nationaux ou internationaux, etc...) et qui sera toujours utile dans un pays à vocation touristique où les catholiques de toutes langues qui passent doivent pouvoir s'associer à notre prière".

Cette note nous suggère les réflexions suivantes :

Il n'était certes pas inutile qu'une autorité rappelât la distinction à tenir entre obligation et autorisation. En ce domaine, le renversement des valeurs a déjà mené à une confusion telle, que le Père Roguet a pu dire (Vie Catholique 26 sept. 1965) : "on remplace l'obligation du latin par l'obligation du français".

Cette confusion trahit la volonté du législateur, fausse la loi et sa pratique. Il ne faudrait pas que l'autorisation du chant français de l'Ordinaire soit, à son tour, pratiquement interprétée comme une obligation générale.

On ferait certes preuve de sectarisme en rejetant systématiquement et par principe le Kyriale en français. Mais le sectarisme serait encore plus répréhensible si, par phobie du latin et du grégorien, on rejetait le Kyriale de l'Edition vaticane, dont le trésor doit être conservé.

Le Kyriale français pourra favoriser, dans les paroisses populaires, une nécessaire initiation à la liturgie, et une connaissance plus directe du sens de ces chants. Mais son introduction est moins urgente, et souvent moins souhaitable, dans les paroisses où, depuis des décades, le Kyriale grégorien est entré dans les moeurs, réalisant une participation vivante et consciente de toute l'assemblée. Nous disons "consciente", car les fidèles de ces paroisses savent fort bien ce qu'ils chantent dans les textes courants de l'Ordinaire en latin. Il serait certes imprudent de laisser tomber une participation chantante effective et nourrie, pour lui en substituer une autre moins sûre et moins convaincante (cf. note FD.1-p.6-c/).

De l'avis de Mgr. Sauvage la qualité d'art est aussi à considérer en pastorale. En ce qui concerne les chants du Kyriale en français, nous en sommes encore à l'époque des essais. La recherche doit se poursuivre, et il faudra encore du temps jusqu'à ce qu'on ait trouvé des mélodies et un style qui, dans son genre propre, puisse rivaliser avec le répertoire grégorien. Si l'on voulait se placer sur le plan de la mélodie pure, il est certain que jamais la langue française n'atteindra le lyrisme qui jaillit spontanément de l'accent latin.

Vu la qualité encore incertaine de la production actuelle, on a estimé en haut lieu qu'il était prématuré de faire un choix en vue d'un répertoire national. Cela n'empêche pas les diocèses, comme cela s'est fait à Bordeaux, de proposer quelques pièces des nouveaux Ordinaires en français aux paroisses qui désirent unir leurs efforts dans ce domaine. Mais ce choix n'a certainement pas la prétention d'être parfait, ni surtout d'être obligatoire.

Que des paroisses veuillent faire l'essai de quelques pièces esthétiquement valables du nouveau répertoire, c'est certes leur droit. Mais ce droit d'user raisonnablement de l'autorisation accordée, ne supprime pas l'obligation formelle de conserver l'usage du Kyriale latin. L'Ordonnance des Evêques le rappelle nettement en se basant sur l'art. 54 de la Constitution.

Ainsi sera maintenu dans l'Eglise un répertoire d'une incomparable beauté, forgé par la foi des siècles, et que rien jusqu'à ce jour n'a pu remplacer. Ce répertoire a aussi l'avantage d'être universellement connu et de pouvoir réunir dans une même expression de prière et de louange des chrétiens de toutes nations.

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

F.D. 2 - p. 1

Mai 1967 (*)

L'Instruction "MUSICAM SACRAM"

L'Instruction sur "la Musique sacrée dans la sainte Liturgie", que nous commençons à étudier dans ce numéro, était annoncée depuis longtemps. Les évêques membres du "Consilium" (Conseil pour l'application de la Constitution conciliaire sur la Liturgie), une cinquantaine dont trois français, l'avaient votée dans les derniers mois de 1965 (cf. "Notitiae", organe du "Consilium", 1966, p. 4). Les Directeurs du Centre National de Pastorale liturgique et de l'Union Fédérale Française de Musique sacrée en avaient promis la sortie imminente, lors de la session du 24 janvier 1966.

Pourtant, il a fallu attendre quinze mois avant que le Saint-Père n'en approuve le texte définitif (9 février 1967), n'en ordonne la publication par la Congrégation des Rites (5 mars) et n'en fixe l'entrée en vigueur pour le jour de la Pentecôte (14 mai prochain).

On peut sans témérité penser que ces longs délais ont été employés à mûrir bien des questions délicates posées par la réforme liturgique, dont certaines furent mises à l'étude au Congrès International de Musique sacrée, tenu à Chicago en août 1966. Ils ont permis aussi de faire droit aux doléances répétées des musiciens d'église, inquiets à juste titre de l'écart grandissant entre la teneur des textes conciliaires et les applications qui en étaient faites.

On ne saurait mieux caractériser l'esprit de cette Instruction qu'en citant les paroles de Sa Sainteté Paul VI, qui y fait allusion dans l'allocution adressée le mercredi de Pâques au pèlerinage des Chorales liturgiques de France, organisé par l'Institut Supérieur de Musique sacrée de Paris (ancien Institut Grégorien) :

" Depuis votre visite d'il y a trois ans, une période intéressante de recherche et d'adaptation s'est poursuivie pour tous ceux qui, comme vous, cultivent la musique sacrée. Conformément aux directives conciliaires, le chant en langue vernaculaire a pris sa place à côté du chant en latin, et il n'est pas jusqu'au changement de nom de votre "Institut grégorien" en celui de "Institut supérieur de musique sacrée" qui exprime à sa façon cette évolution.

" Certains ont pu se méprendre sur le sens de ces nouvelles orientations, et montrer plus d'empressement à détruire et à supprimer qu'à conserver et à développer.

" Mais, comme nous le disions l'an dernier en recevant les Abbesses bénédictines d'Italie, "le Concile n'est pas à considérer comme une sorte de cyclone, une révolution qui bouleverserait idées et usages et permettrait des nouveautés impensables et téméraires. Non ! Le Concile n'est pas une révolution, c'est un renouveau.

" L'intention des Pères conciliaires en élaborant la Constitution sur la liturgie, a été clairement manifestée : non pas appauvrir le trésor de musique sacrée de l'Eglise, mais bien l'enrichir; non pas dissocier, mais associer fidélité à la Tradition et ouverture au renouveau : unir en somme dans un sage équilibre, à l'exemple du scribe de l'Evangile (Matthieu 13, 52), l'ancien et le nouveau.

" En ce qui concerne notamment le chant traditionnel, la récente Instruction de la Congrégation des Rites qui met en une si vive lumière le rôle et la nécessité des chorales et Schola Cantorum en ce lendemain de Concile, recommande expressément "l'étude et la pratique du chant grégorien, qui reste, dit-elle, en raison de ses qualités propres, une base de haute valeur pour la culture en musique sacrée" (article 52).

(*) Le retard de ce numéro s'explique par notre désir de connaître d'abord le résultat des études faites, le 25 avril, par l'U.F.F.M.S. sur l'Instruction "Musicam Sacram".

NATURE ET CONTENU DE L'INSTRUCTION

Cette Instruction n'est pas une nouvelle réglementation, mais un commentaire officiel du code de la musique sacrée contenu dans la Constitution conciliaire sur la Liturgie. Elle a pour but de mettre en lumière certains principes de ce code et d'en préciser le mode d'application. "Elle est comme la continuation et le complément de la précédente Instruction préparée par le même "Conseil" et publiée le 26 sept. 1964" (3).

Nous transcrivons textuellement de ce document très étendu les chapitres et les articles qui serviront notre argumentation dans l'exposé de la Constitution conciliaire que nous avons entrepris, et qui traitent les sujets intéressant particulièrement nos lecteurs : la participation des fidèles (cf. F.D. 1), le rôle de la schola, la langue liturgique, les différents genres de musique sacrée, la composition, les instruments.

Nous parcourrons par les sommets les autres chapitres, afin de donner une vue d'ensemble de ce document, dont voici la table des matières :

- I . Normes générales.
- II . Les acteurs de la célébration.
- III . Le chant dans la célébration de la messe.
- IV . Le chant de l'office divin.
- V . La musique dans la célébration des sacrements et des sacramentaux, dans les fonctions particulières de l'année liturgique, dans les célébrations de la parole de Dieu et dans les "pia et sacra exercitia".
- VI . La langue à employer dans les actions liturgiques avec chant, et la conservation du répertoire de musique sacrée.
- VII . La préparation de mélodies pour les textes élaborés dans la langue du pays.
- VIII . La musique sacrée instrumentale.
- IX . Les Commissions préposées au développement de la musique sacrée.

On trouvera le texte complet de l'Instruction dans "La Documentation Catholique" du 19 mars 1967 - Bonne Presse, rue Bayard, Paris (8e).

I . NORMES GENERALES

Dès le début (5) il nous est rappelé que "l'action liturgique revêt une forme plus noble lorsqu'elle est accompagnée avec chant, que chaque ministre y remplit la fonction propre à son rang et que le peuple y participe". C'est le texte de la Constitution (art. 113).

Il faut joindre à ce rappel le n° 11, qui déclare que "la véritable solemnité d'une action liturgique dépend de cette célébration digne et religieuse qui tient compte de l'intégrité de l'action liturgique elle-même, c'est-à-dire de l'exécution de toutes ses parties selon leur nature propre". C'est là, certes, une condition primordiale et essentielle. Mais pour que cette solennité, entendue au sens "fonctionnel", devienne solennelle au sens courant du mot, il convient qu'elle soit accompagnée d'un déploiement magnifique des cérémonies, et d'une forme, non pas "recherchée" mais particulièrement belle des chants sacrés.

"Entre la forme solennelle plénière des célébrations liturgiques, où tout ce qui exige le chant est effectivement chanté, et la forme la plus simple où l'on ne chante pas, il peut y avoir plusieurs degrés, selon que l'on accorde au chant plus ou moins de place" (7).

Il est bon de "varier les formes de célébration et les degrés de participation elle-même, en tenant compte de la solennité du jour et de l'importance de l'assemblée" (10).

Mais quelle que soit la forme de célébration choisie, il faut qu'elle soit réalisée dans la juste répartition des fonctions, ainsi que dans le choix adéquat des formes et des genres de chant (6).

Il importe surtout que la préparation de chaque célébration liturgique soit faite soigneusement par tous les intéressés en esprit de collaboration, sous la direction du recteur de l'église (5).

Le rôle de chanteur soliste requiert une compétence suffisante, et dans le choix des chants il faut tenir compte de la capacité de ceux qui doivent les exécuter (9).

Le N° 12 rappelle l'autorité respective du St. Siège et des assemblées territoriales des évêques dans le règlement de la liturgie.

II . LES ACTEURS DE LA CELEBRATION LITURGIQUE

La hiérarchie des acteurs étant simplement mentionnée (le prêtre et ses ministres, le lecteur, le commentateur et les chanteurs), l'Instruction commente en détail le rôle des fidèles et de la schola.

A . LES FIDELES

Participation pleine, consciente et active

15 . "Les fidèles remplissent leur fonction liturgique par cette participation pleine, consciente et active, que leur demande la nature de la liturgie elle-même, et qui est pour le peuple chrétien, en vertu de son baptême, un droit et un devoir" (15).

La Constitution, à laquelle ce texte est emprunté, le complète par la citation de la 1e Ep. de St. Pierre (2.9) : "Vous êtes une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple racheté". Elle y ajoute aussi la remarque suivante : "Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est en effet la source première et indispensable à laquelle les fidèles puisent un esprit vraiment chrétien; et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire".

Cette participation sera pleine, si elle est à la fois intérieure, extérieure et ecclésiale. Elle sera consciente, si le chrétien est instruit non seulement du mystère qui est célébré, mais encore du rôle qu'il doit tenir dans la liturgie, en vertu de son caractère baptismal.

Elle sera active ("actuosa") s'il cherche de tout son être, à travers les paroles, les attitudes et les signes, à s'unir à l'action sacerdotale du Christ (*).

Participation intérieure

15 a . "Cette participation doit d'abord être intérieure, en ce sens que, par elle, les fidèles s'unissent d'esprit à ce qu'ils prononcent ou entendent, et qu'ils coopèrent à la grâce d'en-haut".

Toute liturgie qui ne favoriserait pas avant tout cette participation intérieure manquerait son but (**).

"C'est pourquoi les pasteurs doivent être attentifs à ce que dans l'action liturgique, non seulement on observe les lois pour assurer une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celle-ci de façon consciente, active ("actuosa") et fructueuse (Const. 11).

L'intériorité de la participation sera favorisée par le silence et par l'écoute.

17 . "On observera aussi en son temps un silence sacré. Par ce silence, en effet, les fidèles ne sont pas réduits à assister à l'action liturgique comme des spectateurs muets et étrangers, mais ils sont associés plus intimement au mystère qu'on célèbre, grâce à cette disposition intérieure qui découle de la parole de Dieu qu'on entend, des chants et des prières qu'on exprime, et de l'union spirituelle avec le célébrant pour les parties qu'il dit lui-même".

15 b . "On doit aussi éduquer les fidèles à s'unir intérieurement à ce que chantent les ministres ou la chorale, pour élever l'esprit vers Dieu en les écoutant".

On peut penser que le Congrès de Chicago n'est pas étranger à cette mise en valeur de la participation par le silence et l'écoute.

(*) - Le qualificatif latin "actuosa", employé dans tous les textes officiels, exprime mieux cette collaboration avec l'action profonde du Christ, qui est essentielle à la participation liturgique, même extérieure.

(**) - Dom J. Froger O.S.B. (dans la "Musique Sacrée" d'avril 1965) : "La véritable participation active des fidèles est surtout intérieure : elle consiste d'abord en un exercice actuel des vertus surnaturelles de foi, d'espérance et de charité, en vertu duquel ils prêteront attention, chacun selon la mesure de ses aptitudes personnelles, à ce qui se dit et se fait, en s'y unissant de tout coeur. C'est cela surtout qui importe ... La voix et les gestes, en effet, n'ont que la valeur d'un signe, et sont dénués de sens s'ils ne traduisent pas l'adhésion du coeur, qui est le principal".

Participation extérieure

15 b . "Mais la participation doit aussi être extérieure, c'est-à-dire que la participation intérieure s'exprime par les gestes et les attitudes corporelles, par les acclamations, les réponses et le chant".

16 . "On ne peut rien voir de plus festif et de plus joyeux dans une célébration qu'une assemblée qui, toute entière, exprime sa foi et sa piété par le chant. Par conséquent, la participation active de tout le peuple, qui se traduit par le chant, sera développée avec soin".

Il est certain que l'affirmation enthousiaste de la foi, manifestée par le chant de tout un peuple, est toujours fort "émouvante" en elle-même, mais elle n'atteindra son digne achèvement dans la "beauté", que si elle s'exprime en une mélodie réellement artistique, qui soit aussi réellement populaire - condition que les formules actuellement proposées ne remplissent pas souvent.

La part assignée aux fidèles dans la participation au chant n'est indiquée dans ce chapitre que d'une façon très générale. Les précisions seront données au chapitre suivant, traitant du chant pendant la célébration de la messe.

16 a . La participation du peuple au chant "englobe en premier lieu les acclamations, les réponses aux salutations du prêtre et des ministres, ou aux prières de forme liturgique, et en outre les antiennes et les psaumes, de même que les versets intercalaires ou refrains, ainsi que les hymnes et les cantiques." (cf. Const. 30 - F.D. 1 - p. 4).

16 c . "On pourra cependant, surtout si les fidèles ne sont pas encore suffisamment formés, ou si l'on emploie des compositions musicales à plusieurs voix, confier certains chants à la chorale seule, pourvu que le peuple ne soit exclu des autres parties qui le concernent. Mais il faut désapprouver l'usage de confier au seul groupe des chanteurs la totalité du chant, de tout le Propre et de tout l'Ordinaire, en excluant complètement le peuple de la participation chantée". (*)

En ce qui concerne la participation des fidèles au chant, nous renvoyons aussi à l'étude que nous avons faite dans le 1er numéro de ces F.D. sur "l'usage du latin et du français dans la participation des fidèles à la liturgie". Il est à noter que les articles 36 ou 54 de la Constitution conciliaire sur lesquels nous nous appuyons, ne sont pas simplement rappelés dans l'Instruction, mais textuellement reproduits. Ce qui dénote la ferme volonté de l'Eglise de voir maintenue une participation en latin, à côté de l'ouverture faite à la langue vernaculaire.

Catéchèse

Quant à la catéchèse des textes et des chants, exigée par la IIe Ordonnance de l'Episcopat français (F.D. 1 - p. 6), elle se trouve confirmée par deux articles de l'Instruction romaine :

16 b . "Par une catéchèse adaptée et par des exercices, on amènera progressivement le peuple à participer de plus en plus aux chants qui lui reviennent, jusqu'à ce qu'il y prenne pleinement sa part." Cela s'entend, conformément à la Constitution, des chants latins comme des chants français.

18 . "Parmi les fidèles, les membres des sociétés religieuses des laïcs seront formés au chant avec un soin spécial, de manière à ce qu'ils jouent un rôle actif dans le soutien et le progrès de la participation du peuple (cf. Instruction du 26 sept. 1964, n. 19 et 59). Quant à la formation au chant de tout le peuple, elle sera développée sérieusement et patiemment, en même temps que la formation liturgique, selon l'âge des fidèles, leur condition, leur genre de vie et leur niveau de culture religieuse, en commençant dès les premières années de la formation, à l'école élémentaire" et, évidemment, au catéchisme.

(*) Le terme souligné, qui traduit le texte latin officiel "universus cantus", ne figure pas dans la traduction donnée par la Documentation Catholique. Cette omission pourrait prêter à une mauvaise interprétation, en faisant croire que le peuple doit obligatoirement intervenir dans le chant et du Propre et de l'Ordinaire, - alors qu'il est demandé, sans spécification, qu'il ne soit pas exclus de la "totalité du chant" (qui ~~ne~~ enferme globalement tout le Propre et tout l'Ordinaire).

La notion "PARTICIPATIO ACTUOSA"

Sous ce titre, le R.P. Colman E. O'Neil O.P., professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), a présenté une conférence très remarquée, au Congrès International de Musique sacrée à Chicago (août 1966), dont nous donnons ici un aperçu.

I. "Participatio actuosa" dans les documents de l'Eglise.

S. Pie X, dans le Motu Proprio sur La Musique sacrée, exprime son vif désir de voir reflleurir le véritable esprit chrétien chez tous les fidèles, par leur participation active aux saints Mystères et à la prière publique et solennelle de l'Eglise - dans le texte latin : "ex actuosa cum sacrosanctis Mysteriis communicatione".

Pie XI, dans la Constitution Divini cultus, prescrit la pratique du chant grégorien comme un moyen, pour les fidèles, de participer plus activement au service de Dieu.- "quo actius fideles participant".

Pie XII. Sous son Pontificat le mouvement liturgique prend de l'ampleur, et reçoit son approfondissement théologique dans la doctrine du Corps mystique et de sa dimension sacramentelle, dont Pie XII fait un exposé magistral dans les encycliques "Mystici corporis" et "Mediator Dei".

Nous lisons dans "Mediator Dei" : "Que les fidèles considèrent comme un sublime devoir et un grand honneur de participer au sacrifice eucharistique, et cela non pas d'un esprit oisif et nonchalant, mais d'une manière si intérieure et active ("actuose") qu'ils s'unissent le plus intimement possible au Grand-Pontife selon l'Apôtre : (Phil. 2,5). Qu'ils offrent ensemble avec lui et par lui le sacrifice et en même temps soi-mêmes". L'expression "actuose", dans ce contexte, veut dire "dans un esprit d'adoration et de sacrifice", comme la citation de St. Paul le prouve.

Ce mystère d'union avec le Christ-Pontife constitue pour Pie XII la conception centrale du mouvement liturgique, et dès lors aussi de la participation des fidèles. C'est dans ce principe fondamental que se trouvent valorisées les différentes méthodes de participation rituelle (extérieure) que le Souv. Pontife énumère et justifie.

Le fondement de cette participation est l'intégration dans l'Eglise du Christ. Pour la première fois nous trouvons l'affirmation que le chrétien est rendu apte à participer à la liturgie par le caractère du baptême. "Par le sacrement du baptême les chrétiens deviennent à titre commun membres dans le corps du Christ-Prêtre et par le "caractère" qui est en quelque sorte gravé en leur âme, ils sont délégués au culte divin : ils ont donc part, selon leur condition, au sacerdoce du Christ lui-même".

Relativité des valeurs.

L'union intime à l'action sacerdotale du Christ est essentielle à la participation au culte. Les formes extérieures que cette participation peut et doit prendre n'ont pas la même valeur.

L'encyclique note à ce sujet :

- qu'elles sont l'expression normale de l'Eglise : société visible du corps mystique.
- qu'elles ne sont cependant pas d'une nécessité absolue pour donner au culte le caractère public et communautaire.
- qu'elles n'ont de valeur que dans la mesure où elles restent au service de l'union intérieure avec le Christ.

Pie XII a formulé sa doctrine sur la participation active de la façon suivante, dans l'Instruction "De Musica sacra" du 3 sept. 1958 (N° 22) :

- a) Cette participation doit être avant tout intérieure ... Les fidèles doivent très étroitement s'unir au Souverain Prêtre, offrir avec lui et par lui le Sacrifice, et se donner avec lui.
- b) La participation des assistants cependant devient plus complète (plenior), si la participation extérieure s'ajoute au recueillement intérieur.

C'est cette participation bien coordonnée que visent les documents pontificaux lorsqu'ils parlent de "participatio actuosa".

- c) Enfin on obtient une parfaite participation active (actuosa) quand s'y joint aussi la participation sacramentelle.

Concile du Vatican II - Constitution sur la Sainte Liturgie.

Au jugement des Pères du Concile la participation communautaire de l'assemblée chrétienne doit recevoir tout son épanouissement. Afin de la rendre plus pleine et plus consciente, la langue nationale sera admise et les rites seront simplifiés.

Si marquante que soit cette évolution de l'activité liturgique (qu'il faut maintenir dans les sages limites permises), rien n'est changé quant au fond. L'activité liturgique essentielle est celle du Christ. Toutes les formes de l'activité communautaire doivent y ramener et y collaborer. Une participation plus "active" n'aura de valeur que si elle reste profondément "actuosa".

II. Développement théologique.

En attendant que les Actes du Congrès International de Musique sacrée de Chicago nous donne "in extenso" l'important développement théologique fait par le P. Culman sur le 1er chapitre de la Constitution conciliaire, nous en retiendrons les points qui éclairent particulièrement notre sujet.

L'Eglise est le "sacrement du salut", grâce au Christ, Rédempteur et Souverain Prêtre. Le Christ s'associe l'Eglise dans l'accomplissement de son Sacerdoce. Celle-ci, dans l'exercice du culte, affirme publiquement son union au Christ par les paroles et par les rites; et ces signes servent au Christ d'expression sensible de son sacerdoce.

Il est à noter que le Christ intervient dans la liturgie à des degrés divers. S'il est spirituellement présent quand deux ou trois sont réunis en son nom, et quand sa divine parole est proclamée dans l'assemblée des chrétiens, sa présence se fait effective comme sacrificateur au moment de la transsubstantiation, et comme sanctificateur de ses membres au "moment central" des sacrements.

C'est à ces moments essentiels de l'intervention sacerdotale du Christ que les "caractères" des sacrements de l'Ordre et du Baptême prennent toute leur signification. En raison de son caractère sacerdotal, le prêtre qui procède à l'acte essentiel du sacrifice ou du sacrement, fait plus qu'une profession de foi dans les promesses du Christ, il proclame que le Christ est en action à ce moment même et qu'il "réalise" le signe sacramentel.

De même le chrétien peut, en vertu de son caractère baptismal, participer à ces interventions effectives du Christ.

A la messe, lorsque le célébrant, par les paroles de la consécration, rend présente sur l'autel la divine victime, le Christ renouvelle son sacrifice par l'intermédiaire du prêtre. Les fidèles ne participent pas alors à la confection du sacrifice, mais, en vertu de leur caractère baptismal, ils peuvent s'approprier la sainte victime et l'offrir en union avec le Christ.

Cette participation, même si elle est faite dans le silence et dans l'immobilité la plus complète, est une participation éminemment active, qui, par les dispositions du croyant, peut être portée aux plus hauts sommets de la vitalité. C'est aussi une participation visible, car elle trouve son expression dans le rite eucharistique lui-même. C'est une participation communautaire, car elle est faite en union avec toute l'Eglise.

Il se peut que l'expression "participatio actuosa" ait été choisie par l'Eglise pour éviter l'équivoque de l'expression "participatio activa", désignant plutôt une participation commune extérieure.

La participation essentielle, dans l'union au Christ, étant reconnue, il importe de souligner qu'elle s'incarne normalement dans les signes et les symboles. Elle s'inscrit dans la logique de la Rédemption, par laquelle Dieu vient vers le pécheur à travers les choses sensibles et dans le cadre de la communauté des "sauvés".

Toute l'organisation du culte s'est construite autour des moments essentiels des sacrements. La proclamation de la parole, les prières de l'Eglise et toute l'activité liturgique n'ont d'autre but que de préparer le chrétien à la rencontre sacramentelle avec le Christ.

Il est du devoir de tout chrétien de s'intégrer le plus complètement possible à l'action liturgique, pour qu'au moment du débordement de la grâce, il reçoive de son union avec le Sauveur les fruits spirituels les plus abondants.

Il est du devoir des pasteurs d'aider les croyants à comprendre les signes de la liturgie et à se les approprier personnellement. Ces signes - rites, paroles, chants - devront être choisis de façon à favoriser l'approche du mystère à l'ensemble des participants, compte tenu de "leur âge, de leur condition, de leur genre de vie et du degré de leur culture religieuse" (Const. n° 19).

Conclusion.

Cette étude du rôle liturgique des baptisés nous permet d'interpréter adéquatement cette "participatio plena, conscia et actuosa" demandée par la Constitution (N° 14).

Plena : Cette plénitude ne réclame pas la mise en oeuvre d'une multitude d'activités corporelles et vocales, elle se rapporte à la personne même du participant et lui demande de se donner de tout son être à l'action liturgique, par une application intérieure, extérieure et communautaire.

Conscia : Le participant doit être instruit du sens des mystères et de la signification des rites; il doit en plus prendre conscience du rôle que son caractère baptismal lui demande de jouer dans la liturgie.

Actuosa : Cette participation "pleine" et "éclairée" doit être mise entièrement au service du Christ, et s'associer de tout coeur à son action sacerdotale, sans laquelle il n'y a pas de culte valable.

DIRECTIVES DE L'EPISCOPAT FRANCAIS
SUR LA MUSIQUE SACREE

Entre les diverses tendances qui existent actuellement, les évêques français estiment qu'il faut suivre la voie tracée par le Concile : fidélité et renouveau.

- 1 . L'épiscopat entend accepter pleinement les conséquences de la Constitution "De Sacra Liturgia" concernant l'utilisation de la langue vivante dans les chants liturgiques "selon les normes et les rubriques" prévues, en vue d'une participation active des fidèles.
- 2 . L'épiscopat, d'autre part, a conscience qu'il faut maintenir le patrimoine et le "trésor de la musique sacrée" constitués par le chant grégorien et la polyphonie qui, utilisés judicieusement, favorisent la prière et la participation des fidèles.
- 3 . C'est pourquoi les chants de nos assemblées liturgiques pourront être désormais bilingues. Les chants latins gardent leur valeur et pourront être exécutés selon les possibilités pastorales des diocèses et des paroisses.
Cependant, au fur et à mesure que la hiérarchie approuvera des textes liturgiques en français, on pourra utiliser les mélodies qui leur seront adaptées et qui auront reçu l'agrément de la Commission épiscopale de liturgie et de musique sacrée.
- 4 . Le Comité épiscopal de musique sacrée suscitera et orientera le travail de création qui s'impose aujourd'hui :
Les chants réservés aux ministres sacrés auront des mélodies simples et amenant une réponse facile du peuple quand il y a lieu. Ils seront anonymes selon la tradition de l'Eglise et comme pour les chants latins, rendus obligatoires, à l'exclusion de tous autres.
Les chants de la Schola et des fidèles seront adaptés aux différents degrés de solennité et aux possibilités des petites et grandes églises. Liberté de création sera laissée aux musiciens en vue de permettre la composition d'un répertoire de qualité.
La Schola et l'orgue continueront à tenir leur rôle traditionnel dans les célébrations liturgiques.
- 5 . L'épiscopat, conscient de la nécessité d'un contrôle efficace des mélodies liturgiques futures, estime que toute composition musicale sur des textes liturgiques approuvés devra être agréée par le Comité épiscopal de musique sacrée (qui se fera aider en cette tâche par un "Comité de musiciens experts" de toutes tendances et écoles, désigné par lui-même) ou par la Commission diocésaine ou régionale de musique sacrée.

L'esprit et les intentions des directives de l'Episcopat de France
sur la musique sacrée.

Comment présenter les directives de l'épiscopat sur la musique sacrée, sinon en soulignant l'esprit qui les a dictées et les intentions qu'elles poursuivent ?

L'esprit de ces directives est celui même du Concile, c'est-à-dire d'équilibre. En musique sacrée, dans le domaine du chant liturgique notamment, il faut faire du neuf tout en gardant l'ancien : nova et vetera. Recherche d'une musique de notre temps et fidélité au patrimoine du passé. Ceci au plan de la musique elle-même.

Au plan des fidèles, il est évident que l'esprit de nos directives est pastoral. Les évêques, dans la ligne du Concile, veulent donner une plus large place au chant de l'assemblée, et donc au chant liturgique en français. Mais "pastoral" ne saurait signifier médiocre. Sous le couvert de "nécessités pastorales", il ne faut pas que l'on se contente de médiocrités ou de platitudes.

Car les intentions des évêques, comme celles du Concile, sont claires et précises :

- 1° . S'ils veulent des chants liturgiques d'assemblée, en français éventuellement, ils les veulent de qualité. D'où les exigences d'un certain contrôle, au plan national, par le Comité épiscopal de musique sacrée qui s'entoure de musiciens experts hautement qualifiés, ou au plan diocésain.
- 2° . S'ils désirent des chants d'assemblée en français, ils veulent qu'une place soit gardée aux chants latins, soit de l'ordinaire, soit du propre, surtout grégorien. Ils sont fidèles, en cela, à la Constitution De Sacra Liturgia.
- 3° . ~~Enfin~~ S'ils souhaitent une participation plus active des fidèles par le chant d'assemblée, ils ne veulent pas que celui-ci prenne toute la place dans la célébration.

Partout où cela est possible, une schola doit tenir son rôle qui est, selon le Concile, un "véritable ministère liturgique". Par les chants de la schola, qui peuvent atteindre à un niveau élevé de qualité et dont le répertoire, ancien ou moderne, latin et français, est particulièrement riche, nos assemblées liturgiques peuvent vraiment "prier sur de la beauté", selon l'expression connue d'un Pape musicien, Saint Pie X.

Il n'est pas indifférent non plus de noter le rappel discret du rôle de l'orgue. Tant d'orgues se sont tues, pas toujours faute d'organiste, mais faute d'une conception juste du rôle de l'orgue dans la liturgie.

Puissent les directives de l'épiscopat français sur la musique sacrée, approuvées unanimement le 20 mai dernier par l'Assemblée plénière, guider pasteurs et musiciens dans leurs efforts de fidélité au passé et d'adaptation au temps présent.

(6 Mai 1964)

+ Maurice RIGAUD, évêque de Pamiers,
président du Comité de musique sacrée.

- Ces directives, parues à la fin du Concile, gardent toute leur valeur et sont confirmées par les directives plus récentes.

NOTES et NOUVELLES

Nos "FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACREE" ont été fort bien accueillies. Nous remercions cordialement tous les amis, connus et inconnus, qui ont bien voulu nous exprimer leur satisfaction. On a compris que nous ne sommes pas les hommes d'une tendance ou d'une école, mais les interprètes loyaux de la Constitution conciliaire sur la Ste Liturgie, qui exige, pour la beauté du culte et pour la joie des fidèles, le maintien des trésors musicaux du passé à côté des créations nouvelles de qualité.

Nous remercions aussi ceux qui nous ont envoyé le Bulletin de commande, souvent accompagné d'une contribution bénévole, - ceux qui ont diffusé des numéros de propagande, - ceux qui nous ont communiqué des adresses de personnes pouvant être intéressées par notre publication.

Nous avons confiance que beaucoup suivront leur exemple, afin de collaborer avec nous à l'authentique apostolat de la musique sacrée !

la Rédaction

Note. Pour pouvoir bénéficier des avantages postaux accordés aux "Périodiques", nous devons nous conformer à certaines prescriptions, parmi lesquelles celle de notifier sur notre publication le prix d'abonnement. Nous avons indiqué la somme moyenne des contributions reçues jusqu'à ce jour, soit 8 Fr. Nous ne l'imposons pas, pour laisser à chacun, comme convenu, le libre choix de sa contribution.

Erratum. Dans nos F.D.1 - p. 5, à l'article 101. § 2 - concernant les moniales et les instituts religieux, lire : Documentation cathol. 20 février 1966.

POINT & CONTREPOINT

Nous avons annoncé dans notre Bulletin d'envoi un débat sur :

les musiques insolites à l'Eglise

- messe "yé-yé" - messe en jaz - messe en chansons et guitare -

Qu'en pensez-vous ? ... Qu'en dit-on autour de vous ?

Envoyez-nous des articles de la presse parus sur ce sujet.

Déjà nous possédons une bonne documentation, vos communications et vos avis la compléteront. Grand merci !

Directeur : S. Berchten
198 cours de l'Yser
Bordeaux

Publication bimestrielle
Abonnement annuel : 8 Fr.

Copies-Express
52, Crs du Chapeau Rouge
Bordeaux

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

F. D. 3 - p. 1

Septembre 1967

PRELIMINAIRES

Le présent numéro est entièrement consacré à l'étude de la Schola. La suite du commentaire de l'Instruction "Musicam Sacram" nous y amenait normalement. Mais ce sujet soulève des problèmes importants dont nous avons voulu approfondir les divers aspects, afin de documenter sérieusement nos chanteurs sur le rôle de la Schola, sa composition, son histoire, sa constitution canonique.

Ils apprécieront particulièrement les deux études de l'Abbé André PONS, Docteur en Droit Canonique, sur "la Schola dans la primitive Eglise" et "les Chorales de St Grégoire à nos jours". L'auteur y condense la riche substance de son ouvrage en 5 volumes : "Droit ecclésiastique et Musique Sacrée". Une telle "documentation" confère à notre publication une réelle valeur. Nous en remercions l'auteur très vivement.

Dans le courant du commentaire sur l'Instruction, nous nous appuyons sur des Autorités, telles que Mgr. ANGLÉS, Président d'Honneur de la C. I. M. S. (Consociato Internationalis Musicae Sacrae), Mgr Fiorenzo ROMITA, sous-secrétaire de la Congrégation du Concile, et Dom Guy OURY, m. b.

Nos F. D. font leur petit chemin. Les abonnements nous parviennent à un rythme régulier, souvent accompagnés d'une liste d'adresses "utiles". La volonté de nous aider efficacement est manifeste.

Certaines autorités ecclésiastiques et musicales de France et de l'étranger nous ont assurés que nous faisons "un excellent travail". Leur approbation nous encourage à poursuivre notre but : documenter chanteurs et musiciens, les former à leur tâche, les guider dans la pratique.

Nous voulons aussi les aider dans le choix du répertoire. L'introduction dans la liturgie de la langue du pays et certains aspects nouveaux de la pratique du chant, sollicitent de la part des musiciens la création d'oeuvres nouvelles. Nous voulons, de notre côté, collaborer à cette tâche, comme nous y invitent le C. N. P. L. et l'U. F. F. M. S. Nous le ferons évidemment dans l'esprit du Concile, ce qui veut dire :

1°- Que nous entendons enrichir le trésor musical de l'Eglise, sans éliminer pour autant les oeuvres du passé ;

2°- Que nous ne publierons que des oeuvres qui, par leur qualité d'art, seront la digne expansion des Saints Mystères et de la prière de l'Eglise.

Cette qualité d'art exige de la part du compositeur : une compétence technique réelle, un goût éprouvé et une inspiration authentique. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces conditions indispensables à la création d'une oeuvre musicale, si modeste soit-elle.

Les premiers suppléments de chant, que nous présentons plus loin, sont des oeuvres simples et pratiques. Elles sont dues à la plume du Père S. Berchten et du Chanoine A. Lesbordes, tous deux formés à l'Institut Pontifical de Musique Sacrée de Rome. C'est là une recommandation suffisante.

Nous rappelons à nos lecteurs que nous aurons toujours plaisir et profit à recevoir de leur part appréciations, suggestions et voeux, concernant notre publication (texte et musique). Ils apporteront ainsi une précieuse collaboration à notre action au service de la musique sacrée et de la liturgie.

La Rédaction

INSTRUCTION "MUSICAM SACRAM"

II. LES ACTEURS DE LA CELEBRATION LITURGIQUE

B. LA SCHOLA

19. En raison du rôle liturgique qu'elle remplit, "la chorale, - ou la chapelle musicale", ou la "Schola Cantorum" - mérite une attention particulière.

Sa fonction a pris encore plus d'importance et de poids par suite des dispositions du Concile concernant la restauration liturgique. Il lui revient en effet d'assurer la juste exécution des parties qui lui sont propres, selon les divers genres de chant, et d'aider la participation active des fidèles dans le chant.

En conséquence :

a) On aura une "chorale", ou des "chapelles", ou des "scholae cantorum", et on les développera sérieusement, surtout dans les cathédrales et les autres églises majeures, dans les séminaires et les maisons d'études de religieux même modestes, dans les petites églises.

20. Les "chapelles musicales" existant dans les basiliques, les cathédrales, les monastères et les autres églises majeures, qui se sont acquises un grand renom au cours des siècles en gardant et en cultivant un trésor musical d'un prix incomparable, seront conservées selon leurs normes propres et traditionnelles, approuvées par l'Ordinaire du lieu, pour rendre plus belle la célébration des actions sacrées.

Que les maîtres de chapelle et les recteurs des églises veillent cependant à ce que le peuple soit toujours associé au chant, du moins pour les pièces faciles qu'il lui revient d'exécuter.

21. Là où l'on manque de ressources pour constituer une chorale modeste, on pourvoira à ce qu'il y ait au moins un ou deux chantres suffisamment formés. Ce chantre devra pouvoir exécuter quelques chants simples dans lesquels le peuple tiendra sa partie ; il devra en même temps savoir diriger et soutenir les fidèles eux-mêmes.

Il est bon également qu'il y ait un tel chantre dans les églises dotées d'une chorale, en vue des célébrations où cette chorale ne peut intervenir, mais qu'il convient pourtant d'accomplir avec une certaine solennité, donc en y joignant le chant.

22. (Composition) Les groupes de chanteurs "scholae cantorum" peuvent se composer suivant les usages de chaque pays et selon les autres circonstances, soit d'hommes et d'enfants, soit d'hommes et de femmes, soit même, là où la situation l'implique vraiment, exclusivement de femmes.

23. (Place) Le groupe des chanteurs, compte tenu de la disposition de chaque église, sera installé de telle façon :

a) Que sa nature apparaisse clairement, à savoir qu'il fait partie de l'assemblée des fidèles et qu'il remplit une fonction particulière.

b) Qu'il soit à même de remplir au mieux sa fonction liturgique.

c) Que chacun de ses membres puisse facilement participer à la messe intégralement, c'est-à-dire par la communion sacramentelle

Chaque fois qu'une chorale comprend des femmes, elle sera placée en dehors du presbyterium.

24. En plus de la formation musicale, on donnera aussi aux membres de la chorale une formation liturgique et spirituelle adaptée, de sorte, qu'en remplissant parfaitement leur fonction liturgique, ils n'apportent pas seulement à l'action sacrée plus de beauté et aux fidèles un excellent exemple, mais qu'ils en retirent eux-mêmes un vrai profit spirituel.

25. Pour réaliser plus facilement cette formation, aussi bien technique que spirituelle, les associations de musique sacrée diocésaines, nationales ou internationales, surtout celles qui ont été approuvées et maintes fois recommandées par le Siège apostolique, ne manqueront pas d'apporter leur concours.

26. Le prêtre célébrant, les ministres sacrés et les servants, le lecteur, ceux qui appartiennent au groupe des chanteurs, ainsi que le commentateur, énonceront les textes qui leur

sont assignés de manière parfaitement compréhensible afin que la réponse du peuple, lorsque le rite la requiert, soit rendue facile et comme allant de soi. Il est bon que le prêtre célébrant et les ministres de tout rang joignent leur voix, durant les chants qui concernent le peuple, à la voix de toute l'assemblée des fidèles.

COMMENTAIRE.
par S. Berchten.

(19) - L'importance majeure attribuée à la schola dans la restauration liturgique est justifiée par le double rôle que lui assignent les dispositions du Concile.

1° - La Schola doit "assurer la juste exécution des parties qui lui sont propres".

Il est heureux que l'Instruction reconnaisse à la schola le droit - qui lui est parfois refusé - de se faire entendre à part. L'article 114 de la Constitution sur la liturgie lui en fait même une obligation générale, dans la mesure où elle en a les moyens. Elle seule en effet peut faire valoir "le trésor de la musique sacrée (chant grégorien et polyphonie) qui doit être cultivé avec grand soin", et cela au sein même de la liturgie (cf. Paul VI. F. D. I-p. I).

2° - La schola doit aussi "aider la participation active des fidèles", en soutenant leur chant et en dialoguant avec eux. Limiter son rôle à ce second point - selon une tendance qui se généralise - sans lui permettre d'intervenir par des chants propres d'une plus grande beauté, serait certainement fautif et constituerait un regrettable appauvrissement, artistique et pastoral, de la liturgie.

Le chapitre suivant, traitant des chants de la messe, nous permettra d'étudier l'équilibre à tenir entre le chant de l'assemblée et le chant propre à la schola.

(19 a et b) - A propos de ces articles, qui insistent fortement sur l'obligation de créer, de maintenir et de développer les scholae, même dans les petites églises, Dom Guy OURY, m. b. observe dans l'Ami du Clergé du 25 mai 67 : "On ne saurait se réclamer de la Constitution conciliaire et des exigences de la nouvelle liturgie pour supprimer les scholae ; là où elles ont été dissoutes par une inconsciente aberration, il faudra les rétablir et les encourager. Vatican II n'a nullement eu l'intention de ruiner l'oeuvre entreprise avec tant de ténacité par saint Pie X".

(20) - Il convenait que l'Eglise rendît un juste hommage aux "chapelles musicales" des basiliques, des cathédrales et des monastères, qui ont fait sa gloire au cours des siècles en enrichissant sa liturgie d'un "trésor musical incomparable".

Il convenait qu'elle reconnût les mérites du magnifique apostolat qu'elles ont exercé auprès des foules innombrables que l'audition de leurs chants émouvants a arrachées au terre-à-terre pour les porter vers Dieu.

Cet apostolat doit se poursuivre. A cet effet l'Instruction demande à ces "chapelles" de mettre au service du renouveau liturgique actuel les chefs-d'oeuvre impérissables jaillis de la liturgie du passé (53), "afin de rendre plus belle la célébration des fonctions liturgiques" (20).

Cette prise de position officielle en faveur des grands chœurs liturgiques et de leur répertoire, condamne manifestement le jugement sommaire de ceux qui traitent de "concert" ou de "triomphalisme" leur participation à la liturgie. Refuser ces hautes valeurs d'art et de spiritualité, c'est désavouer l'Eglise du passé et du présent, c'est refuser les prescriptions des conciles à ce sujet, et notamment celles de Vatican II.

Les maîtres de chapelle auront une attitude plus loyale : ils ne refuseront pas, de leur côté, d'accorder une part équitable au chant de l'assemblée.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur transcrire quelques réflexions de Mgr. ANGLES, Président d'Honneur de la C. I. M. S., concernant les articles que nous venons de commenter : "Comme on le voit, l'Instruction s'oppose à ceux qui ont supprimé les chapelles musicales au nom du renouveau liturgique et ont même prétendu interdire la musique polyphonique dans les

cathédrales, les églises majeures, les séminaires, etc. malgré cela quelques commentateurs de cette Instruction négligent complètement ces articles et ces directives, comme si la polyphonie était incompatible avec le bien du peuple chrétien ! En notre époque de culture musicale poussée, alors que dans tous les pays on redécouvre, on étudie et on revalorise le patrimoine musical créé par l'Eglise Catholique, il est surprenant que des prêtres et des religieux se montrent indifférents, pour ne pas dire hostiles, au nom d'une pastorale liturgique mal comprise, à la polyphonie ancienne et moderne à l'église". (cf. "Musicae Sacrae Ministerium", anno IV, n°2-3. Cette revue est l'organe de la Consociatio Internationalis Musicae Sacrae, dépendant directement du Saint-Siège. Elle paraît en 5 langues . Piazza S. Agostino 20 A, ROMA.)

(21) - Cet article ne propose pas une solution de facilité, mais une solution de nécessité. On ne peut pourvoir au remplacement de la chorale par un ou deux chanteurs que lorsqu'il y a vraiment impossibilité de la constituer, même modeste.

Pour qu'un minimum de qualité et de dignité soit assuré à la partie chantée de la célébration, il est indispensable que ces chanteurs, appelés aussi à diriger l'assemblée, aient reçu une formation suffisante. Il existe une technique de la voix, une technique de l'interprétation, du rythme et de la direction. S'improviser directeur du chant de l'assemblée sans connaître les éléments de ces techniques, c'est aller au devant d'un échec, c'est même parfois se prêter inconsciemment à la risée du public. A preuve cette réflexion d'un jeune élève de solfège, au sortir d'une cérémonie : " Très beau comme gestes, ... malheureusement à contre-temps".

Il existe de-ci de-là des écoles de musique sacrée, plus ou moins importantes. Les pasteurs songent-ils à y envoyer leurs chantres et futurs chefs de chœur ? Faute d'élèves, certaines de ces écoles ont dû fermer leurs portes. "Peu importe, diront les railleurs, "tourner la manivelle , ça s'apprend tout seul".

(22 et 23) - En tête de l'énumération des différents groupes de chanteurs qui peuvent constituer une "schola cantorum", nous placerons les clercs qui, lorsqu'ils assurent en chœur le chant liturgique, "exercent un service ministériel propre et direct, et cela en vertu de leur ordination, où de leur élévation à l'état ecclésiastique" (à partir de la collation de la tonsure). Cf. Instruction du 3 sept. 1958, 93 a.

Une telle schola représenté la forme primitive de la "schola cantorum", qui était clérical, comme le prouve l'étude de l'abbé A. PONS, qu'on lira plus loin.

Dans le but de conserver à la schola ce caractère clérical, la tonsure était conférée, jusqu'au XVI siècle, aux laïcs qui y étaient admis. Ils passaient ainsi sous la juridiction de l'Eglise.

Quand la tonsure ne fut plus exigée, ces chanteurs laïcs exerçaient toujours, au jugement de l'Eglise, un ministère clérical, non plus en droit, mais par délégation. Cette conception a prévalu jusqu'à nos jours.

Pie X, dans le Motu proprio, au chapitre consacré aux chantres, parle des chants liturgiques qui appartiennent au "choeur des lévites". La suite immédiate du texte prouve que cette dénomination n'est pas à prendre au sens propre, mais dans le sens d'une attribution spéciale faite par l'Eglise: "c'est pourquoi les chanteurs de l'Eglise, même séculiers, remplissent véritablement le rôle de chœur ecclésiastique". Plus loin, il déclare qu'en vertu de ce principe "les femmes, étant incapables de cet office, ne peuvent pas faire partie de ce chœur". Quant à ces chanteurs, en raison de l'office qu'ils remplissent, "il conviendra qu'ils revêtent l'habit ecclésiastique et la cotta".

Pie XII confirme cette position dans l'Instruction citée plus haut. Après avoir affirmé que les laïcs, pris dans leur ensemble, "fournissent une participation liturgique active, en vertu de leur caractère baptismal", le document poursuit (93 c) : "Mais les laïcs de sexe masculin, que ce soit des enfants, des jeunes gens ou des hommes, lorsqu'ils sont députés par l'autorité ecclésiastique compétente au service de l'autel ou à l'exécution de la musique sacrée, exercent un service ministériel direct mais délégué, à condition cependant, quand il s'agit du chant, qu'ils constituent un chœur ou une schola".

Les Notitiae du Consilium (mars 1967 p. 106) renvoient avec raison à l'article 100 de l'Instruction de 1958 pour spécifier le caractère de la chorale issue de l'assemblée. Cet article doit être confronté avec le précédent, qui rappelle que la "schola cantorum" proprement dite fournit un ministère clérical soit propre, soit par délégation, "selon la norme de l'article 93 a et c."

Il est permis d'interpréter dans le même sens le décret 3317, du 25 janvier 1964, par lequel la Fédération Internationale des Pueri Cantores fut reconnue officiellement comme "Institution d'Eglise". Il semble cependant que les manécanteries, prises individuellement, ne peuvent se prévaloir de ce titre que si elles assurent réellement les chants de l'office liturgique.

En résumé : ces scholae masculines déléguées à un ministère clérical :

- reçoivent cette délégation de l'autorité de l'Eglise, et non du peuple chrétien.
- leurs membres, dans l'exercice de leur fonction, sont sollicités de porter l'habit de choeur ecclésiastique ;
- leur place n'est pas dans la nef, mais dans le choeur, ou dans un lieu qui leur est destiné.

Après avoir présenté :

1°- les scholae proprement cléricales ,

2°- les scholae formées par des chanteurs laïcs délégués à un ministère clérical ;

il nous reste à parler :

3°- des scholae dont les membres font partie de l'assemblée chrétienne, et qui participent au culte, comme celle-ci, en vertu de leur caractère baptismal.

Appartiennent à cette catégorie la grande majorité des "chorales" paroissiales.

Composées d'ordinaire d'hommes et de femmes, ou de femmes seules, elles ne peuvent évidemment être députées à un ministère clérical. Même quand elles interprètent le répertoire officiel des scholae sus-mentionnées, elles le font "de facto" et non par délégation.

(Pour plus ample information sur la distinction à tenir entre choeurs ecclésiastiques et choeurs populaires, nous renvoyons à l'étude que Mgr ROMITA a fait paraître dans l'ouvrage "L'Enciclica Musicae Sacrae disciplina", édité par l'A. I. S. C. (Association Italienne de Ste Cécile).

Ces chorales doivent être placées hors du presbyterium (pris dans le sens strict), c'est-à-dire hors de l'emplacement réservé au clergé et aux ministres dans l'accomplissement des cérémonies. Elles peuvent cependant se tenir à distance de l'autel, dans le choeur - comme l'exige parfois la place de l'orgue qui doit soutenir leur chant.

Compte tenu des raisons particulières et de la disposition des lieux, il semble normal que ces chorales soient placées à proximité de l'assemblée, dont elles font partie, et qu'elles doivent soutenir par le chant. Mais l'instruction fait remarquer que l'emplacement choisi doit leur permettre de "mieux remplir leur fonction". Cet emplacement devra donc favoriser l'alternance du chant avec l'assemblée et, le cas échéant, faciliter le groupement rationnel des voix pour l'exécution de la polyphonie.

(24) - Il y aurait matière pour tout un livre si nous voulions nous étendre sérieusement sur la formation musicale, liturgique et spirituelle à donner aux chanteurs. Nous nous contentons de livrer au lecteur une "table des matières" à développer.

La formation musicale comporte, comme on sait, la pratique de la technique vocale, et du solfège, l'étude de la mélodie, du rythme et des principes d'exécution.

L'initiation à ces sciences, pratiquée dans toute chorale profane, doit être faite, pour des raisons supérieures, dans les chorales chargées de rendre plus belle la louange de Dieu, et plus édifiante la prière de l'Eglise.

Chaque chanteur y trouvera son profit personnel. Il n'aimera l'art et ne s'y attachera que dans la mesure où il en aura découvert la beauté par l'étude et par la pratique. Aussi, le moyen le plus sûr d'intéresser les choristes, de les conserver et d'en augmenter le nombre, c'est d'enrichir leurs connaissances techniques, de former leur goût, de leur donner la joie d'interpréter avec art des chants de réelle valeur. Par contre, négliger cette culture artistique, c'est favoriser l'insignifiance qui crée l'indifférence.

A la formation artistique doit se joindre simultanément la formation liturgique. Celle-ci apprendra aux chanteurs non seulement de quelle manière ils doivent mettre leur art au service du culte, mais encore, et surtout, dans quel esprit ils doivent s'acquitter de leur fonction. Dans ce domaine rien ne les instruira mieux que les principes théologiques et pratiques développés au 1er chapitre de la Constitution sur la Sainte Liturgie.

La formation spirituelle développera dans l'âme des chanteurs l'union intime avec le Christ, unique et Souverain prêtre, sans laquelle il n'y a pas de participation valable à la liturgie. Elle animera par la foi et l'amour l'expression extérieure de leur chant, et en exigera impérieusement son épanouissement en beauté.

(25)- C'est aux organismes mentionnés dans cet article qu'incombe la mission de former les chanteurs et les maîtres. L'instruction ne fait qu'un simple rappel. Elle n'a pas à reprendre et à amplifier ce que la Constitution sur la liturgie a prescrit à l'article 115, avec précision et vigueur. (cf. F. D. I - p. 3)

Nous transcrivons les remarques très pertinentes de Mgr ANGLES (loc. cit.) : "La formation technique des musiciens d'église est aujourd'hui l'un des problèmes les plus graves de la musique sacrée. Le nombre de ces musiciens diminue partout et les postes vacants ne trouvent pas de titulaires. Il y a par ailleurs des églises et des cathédrales où les chapelles musicales ont été supprimées, et leurs directeurs ont été obligés de trouver d'autres places ou de changer de métier". Après avoir rappelé les documents officiels qui, depuis Pie X jusqu'au Concile Vatican II, soulignent l'importance de la formation musicale des prêtres et des musiciens d'église, l'auteur poursuit : "Il ne faut pas nous leurrer : sans maîtres bien formés il n'y a pas d'enseignement digne de la musique dans les séminaires et les scolasticats religieux; sans compositeurs de valeur personne n'augmentera le patrimoine de la musique sacrée et du chant religieux populaire ; sans de bons organistes l'orgue ne pourra continuer la glorieuse tradition de la liturgie romaine".

(26)- Chacun des acteurs de la liturgie dont il est question dans cet article doit se souvenir que ce n'est pas pour lui seul qu'il célèbre, ce n'est pas pour lui seul qu'il lit ou qu'il chante, mais pour la communauté chrétienne toute entière et en union avec elle. Il veillera donc à préférer son texte de façon à s'imposer à l'attention des auditeurs. Il modulera et affirmera son chant de façon à éveiller leurs sentiments, à les animer et à les diriger, jusqu'à provoquer, au besoin, le jaillissement de leur réponse.

Notre supplément de chants.

Psaume 150 - Paroles de M. LE-BAS. Musique de S. BERCHTEN

Pour schola et assemblée. Peut être chanté en entier à l'unisson.

Chantant et brillant.

La première édition a été épuisée en peu de temps.

Oremus pro Pontifice - Oremus pro Antistite - Musique de S. BERCHTEN

à 3 et 4 voix d'hommes.

L'auteur dédie aux scholae des Séminaires cette "prière" qui doit être chantée avec beaucoup d'expression.

Glorifie le Seigneur, Jérusalem. (Psaume 147). Musique de Mr. le Chanoine A. LESBORDES pour soliste, chœur (à 3 voix égales ou 4 voix mixtes) et assemblée.

Le maître de chapelle des Sanctuaires de Lourdes, qui a l'habitude des foules, offre dans ce psaume un chant populaire idéal : élan mélodique, simplicité, noblesse.

On peut se procurer ces partitions, chez leurs auteurs respectifs, à raison de 0 fr. 15 la page.

La SCHOLA dans la Primitive Eglise

Le Christianisme naissant, en empruntant à la Loi ancienne, les textes du chant liturgique et la plupart des formes d'exécution, a formé des chanteurs et des groupes de solistes qui, sous la direction de maîtres, se sont initiés et perfectionnés dans l'art de la musique sacrée. L'étude des plus anciens textes de la primitive Eglise révèlent l'existence du chant liturgique et ses différentes formes d'exécution ; par le fait même, ils mettent en évidence le rôle prépondérant des chœurs et des solistes. De par sa construction, la psalmodie responsoriale exigeait le concours d'une ou plusieurs voix, plus belles, plus cultivées que les autres, capables de rendre, au cours de l'office, telle ou telle pièce plus difficile à exécuter, le chant de l'Alleluia, par exemple.

La fonction du chantre, dont l'origine remonte à l'organisation du culte dans le Temple par David, prend dans l'Eglise primitive une place de première importance. Le chantre, autour duquel viendront progressivement se joindre d'autres voix pour former la "schola", fait partie de la hiérarchie, selon les Constitutions Apostoliques. cf. Monumenta Eccl. Lit., t. I, pa. 220, n°2393; P. G., t. I, col. 665. 788, 957. Cependant on ne saurait concevoir l'exercice de la fonction de chantre sans une préparation préalable. Si les découvertes épigraphiques du siècle dernier fournissent des preuves en faveur de l'existence du chantre et de sa fonction dans le culte chrétien au IV° et V° siècle, elles sont un témoignage, par ailleurs, des qualités d'interprétation manifestées par ces hommes. Il faut donc accepter le fait que ces personnages avaient reçu au préalable une formation en rapport avec leur charge. Immédiatement la question se pose, et il sera facile d'y répondre par l'affirmative : Les Ecoles de chant existaient-elles alors ? Certes on ne peut pas dire que ces écoles aient été établies dès les origines ; nous n'avons aucun texte précis. Au début, il semble que la formation des chantres se faisait par tradition orale et à l'aide des usages et coutumes laissés par les anciens. Il faut remonter au IV° siècle pour trouver les traces d'écoles officiellement organisées en vue de la formation de solistes et de scholae... "Quoique au temps de Sylvestre (314-336), et plus tard, il y eut à Rome plusieurs grandes basiliques; chacune de ces grandes églises n'avait pas à sa disposition ses propres clercs ou moines pour le service divin, puisqu'elles ne possédaient pas les revenus nécessaires à l'entretien de collèges de chantres ; on établit donc une schola cantorum commune à toute la ville, et lorsque dans une basilique on célébrait une fête, une procession ou une station, tous les chantres s'y rendaient pour l'office ou pour la messe". (Gerbert. De Cantu, t. I, p. 36)

On ne peut rien affirmer, cependant, sur l'existence d'une école de chantres avant la première moitié du IV° siècle, mais on peut supposer que le Pape Célestin 1er (422-432), en introduisant le chant antiphonique pour l'introït de la messe, avait à sa disposition un chœur de chantres bien formés. Ce n'est que sous le pontificat de S. Léon le Grand (440-461) que s'établit près de la basilique St Pierre une communauté de moines chargés d'assurer le service divin et la célébration des heures canoniales. A côté de ce monastère placé sous le vocable des saints Jean et Paul prirent naissance deux autres monastères, ceux de St Martin et de St Etienne, dont leurs fonctions étaient d'assurer le service des offices. (Liber Pontificalis, éd. Duchesne, t. I, pp. 238-239). La Schola cantorum était née, canoniquement érigée, et aux fonctions nettement établies.

Cependant, il ne serait pas impossible que la création des Scholae remontât quelques années avant S. Léon (c'est-à-dire, sous le pontificat de Xyste (432-440). En effet, il faut se rappeler que ce pontife avait fondé le monastère de St-Sébastien ad Catacumbas, pour y célébrer l'office divin avec le plus de régularité possible. (Liber Pontificalis, éd. Duchesne, t. I, p. 236 note 13). Il semble alors que la présence et le concours d'une schola aient été rendus nécessaires; on sait que Célestin 1er, le prédécesseur immédiat de Xyste, avait introduit le chant antiphone à la messe et que le Pape S. Damase, dans un important concile tenu à Rome en 382, (Mansi, t. I, col. 596), et auquel prirent part des évêques grecs et syriens familiarisés avec le chant alterné, avait donné à cette nouvelle forme de chant une impulsion qui ne fit que grandir sous les pontificats des papes du V° siècle. (Liber Pontificalis, éd. Duchesne, t. I, pp. 230-231). Quand le Liber Pontificalis nous dit que "Damase prescrivit les psaumes aux prêtres, aux évêques, aux monastères, et que ces mêmes psaumes seraient chantés le jour et la nuit dans toutes les églises", (Liber Pont. t. I, p. 218), il est permis de supposer que dès cette époque, les monastères étaient

des foyers de formation et de diffusion musicales, et qu'ils étaient par ailleurs établis selon les prescriptions pontificales. Autrement dit, nous avons là, des scholae extrêmement vivantes voulues par le Pontife romain lui-même. Du reste, il est intéressant de noter, l'intérêt particulier que les papes d'alors manifestèrent à l'égard du chant liturgique et de la Schola. Après le pontificat de S. Léon le Grand (440-461), les papes Gélase (Liber Pont. , t. I. p. 255) Symnaque (P. Lt. XXXVIII, col. 1347) Hormidas (Liber Pont. , t. I. p. 269) Boniface (Liber Pont. t. I. p. 281), donnent à l'Eglise l'Ordo du chant annuel - ordo cantum annalem. Il faut donc supposer l'existence d'un groupe de chantres, donc d'une schola pour exécuter ce répertoire; ce groupe ou cette schola était aussi une sorte d'école où les préposés au chant sacré venaient s'instruire et se former.

Au même moment, en Orient, les écoles de chant, les scholae, prennent un développement hors de pair. Le futur Grégoire le Grand, envoyé auprès de l'empereur Constance Tibère en qualité de légat pontifical, en est le témoin émerveillé. Constantinople était peut-être la ville la mieux organisée au point de vue musical, tant à l'église qu'au théâtre. Capitale du monde oriental, cette ville est ouverte à tous les courants des civilisations du monde d'alors, du fait de sa position géographique et de son influence quasi universelle. Dans ses Novelles, Justinien condamne les abus qui s'introduisent dans la musique religieuse, fixe le nombre des élèves à la schola cantorum et les sépare des chantres; le nombre de ceux-ci est fixé désormais à vingt pour la grande église. Ailleurs, ce sont des dispositions qui interdisent aux chantres d'église, aux lecteurs, d'aller chanter au théâtre, tandis que d'autres, règlent la capacité juridique des chantres pour les donations et les testaments. (Nov. III, chap. I. Cf. Nov. CXXIII; lib. I, t. III, I; XLII, par. 10; XXXIV, par. 2.)

L'Archéologie donne des précisions fort intéressantes sur l'existence des scholae. Dans la basilique cémétériale de Manastirine, près de Salone, on a découvert l'emplacement d'une ancienne école de chant; placée au centre de la nef, elle formait un rectangle délimité par des plaques de marbre. (Du Gange. Gloss. , t. III, p. 54, n°404). Diverses épitaphes trouvées en Gaule et remontant au VI^e siècle, mentionnent la fonction et l'exercice du maître au sein de son école de chantres. A Lyon, nous lisons l'épitaphe d'un certain Stephanus primicerius scholae lectorum: (E. Le Blant. Inscriptions chrétiennes de la Gaule. Paris 1856-1865, t. I, n° 65); ailleurs, celle d'un abbé du nom de Florentius (+533) (Le Blant. op. cit. , t. II, p. 246, n°512). L'évêque Claudien de St. Romain en Gaule, est loué pour son art de chanter et d'enseigner le chant (Le Blant. op. cit. , t. II, p. 54, n° 404).

Ces quelques exemples suffisent à nous montrer l'existence, dans les cinq premiers siècles de l'Eglise, des scholae et la part prépondérante qu'elles eurent dans l'enseignement et la diffusion du chant liturgique. Cette fonction était une fonction officielle, légale, donnée par le Siège apostolique. Par les scholae, le texte liturgique a été mieux compris, mieux aimé. "Les premiers chrétiens, disait Pie X, ont été plus facilement excités à la dévotion et se sont mieux disposés à accueillir en eux les fruits de la grâce qui sont les fruits propres de la célébration des saints mystères". (Motu proprio).

Abbé André PONS

Le deuxième article de l'abbé André PONS, que nous avons annoncé dans nos "préliminaires", vient de nous parvenir en dernière heure. Cette étude historique et canonique sur "Les chorales, de St. Grégoire le Grand à nos jours", est d'une telle richesse documentaire qu'elle a nécessité un nombre de pages qui chargerait par trop le présent numéro de nos F. D. Par ailleurs rien n'est à retrancher dans cet exposé du plus haut intérêt. Pour que nos lecteurs puissent en jouir pleinement, nous en ferons la pièce maîtresse du N°4 qui paraîtra le plus tôt possible.

; Nous recommandons vivement à tous les musiciens et chanteurs d'Eglise l'important ouvrage de notre éminent collaborateur, très demandé à l'étranger :

DROIT ECCLESIASTIQUE ET MUSIQUE SACREE, en 5 volumes.
par André PONS, Docteur en droit canonique, Licencié en droit, Diplômé de l'Ecole des Htes Etudes.
chez l'auteur : NIMES 30 - 40 rue Porte de France.

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

F.D. 4 - p. 1

Novembre 1967

Comme nous l'avons annoncé, nous publions dans ce numéro la deuxième étude de l'abbé A. PONS, intitulée : «Les Chorales, de St Grégoire à nos jours». Survolant 14 siècles d'histoire, l'auteur doit se contenter de filmer les sommets. Sa compétence lui permet de le faire avec aisance, à l'appui d'une abondante documentation. A la lecture de ces pages on est frappé du souci apporté par l'Eglise, dans les conciles et les synodes, à la création, à l'expansion, à l'activité culturelle et liturgique des scholae qui, malgré quelques faiblesses passagères, contribuèrent merveilleusement au rayonnement de la foi. L'auteur termine en exprimant le regret que ces prescriptions du magistère n'aient pas été suivies. L'obéissance nous eût épargné une décadence de la musique sacrée, qui fut aussi néfaste aux chorales. Mais l'Eglise saura surmonter cette crise comme elle en a surmonté bien d'autres, au cours de l'histoire. Car son idéal spirituel appelle normalement le progrès de la culture.

L' A.C.O.L.F. (Association des Choeurs et Organistes liturgiques de France), qui groupe les musiciens et maîtres de chapelle les plus représentatifs, a organisé des journées d'étude à Lourdes, du 11 au 14 septembre. Toutes les questions musicales posées par le renouveau liturgique ont été abordées par des conférenciers spécialisés, dont les rapports ont permis aux congressistes d'approfondir le sens des prescriptions conciliaires, et d'unifier les points de vue sur leur mise en pratique. Nous reproduisons le compte-rendu du «Journal de la Grotte» qui analyse fort à propos le tableau de l'actualité présenté par le Chanoine G. ROUSSEL, Président de l' A.C.O.L.F., et le rapport du Chanoine A. DESBORDES traitant de la composition musicale sur les textes français. Il serait urgent qu'on offre aux compositeurs des textes qui puissent permettre la réalisation d'un harmonieux équilibre entre rythme et mélodie.

Ce Congrès fut suivi de près par une réunion de la C.I.M.S. (Consociatio Internationalis Musicae Sacrae), qui se tint à Rome du 12 au 15 octobre. La séance d'ouverture fut présidée par S. Em. le Cardinal LARRAONA, Préfet de la Congrégation des rites, et la séance de clôture par Mgr. MIRANDA Y GOMEZ, Archevêque de Mexico. Une centaine de musiciens d'Eglise les plus éminents, d'Europe et d'Amérique, eurent la grande satisfaction de se retrouver et de constater une fois de plus que, par-dessus les frontières nationales et linguistiques, la compétence en l'art joint à la volonté sincère de servir l'Eglise, trouvent sans peine, dans les problèmes de la musique sacrée, la solution de qualité qui sert la pastorale. Beaucoup de difficultés seraient aplanies, et beaucoup de médiocrités évitées, si les amateurs voulaient sincèrement faire confiance aux authentiques experts.

Les rapports qui furent prononcés en plusieurs langues forment un ensemble d'enseignements précieux, dont nous ferons profiter nos lecteurs.

Il y eut lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Président, en remplacement de Mgr. OVERATH (Cologne) éprouvé par la maladie. Le choix tomba sur le Dr. Jean Pierre SCHMIT (Luxembourg), musicien jeune, sympathique et polyglotte. Nous en sommes particulièrement heureux, car il fut l'un des premiers à s'intéresser à nos «Feuilles documentaires». Aussi la Schola Pie X et son Directeur lui présentent leurs félicitations très sincères et les vœux d'un apostolat très fécond dans le domaine de la musique sacrée.

La Rédaction.

REGLE D'OR DE St. PIE X

« La musique sacrée doit être un art véritable, sans quoi il est impossible qu'elle ait sur l'âme de ceux qui l'écoutent (ou qui l'exécutent) cette efficacité que l'Eglise vise à obtenir en accueillant dans la liturgie l'art des sons ». (Motu proprio)

Il faut en conclure qu'une musique médiocre, dans ses formes ou dans son exécution, ne sert pas la pastorale.

LES CHORALES DE SAINT GREGOIRE LE GRAND

A NOS JOURS

Une réforme dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel, n'a de valeur que dans la mesure où elle est appliquée par les successeurs du réformateur lui-même, puis acceptée et suivie par les sujets auxquels elle s'adresse. L'oeuvre disciplinaire de St Grégoire, dans le domaine du chant sacré, ne serait pas la réforme profonde que nous savons, si elle s'était limitée exclusivement à la ville de Rome et si, par ailleurs, les successeurs du grand pontife ne l'avaient pas imposée à la chrétienté comme la règle authentique et officielle de l'Eglise.

La réforme de St Grégoire le Grand, en matière de musique sacrée, est une oeuvre de compilation (compilavit), c'est-à-dire, une mise en recueil de pièces anciennes et nouvelles. Les unes et les autres choisies et adaptées à chacun des offices, puis réunies en un volume, donnent à l'expression : **antiphonem centonem**, toute sa signification. (Vita Sti. Gregorii, lib II, chap VI; P.L., t LXXV, col 90) - (Vita Sti. Gregorii, apud Canisium, édition Baluze, t II, part III, p 258)

Les **Compilations** de Justinien et leur côté pratique, semblent avoir inspiré St Grégoire pour la mise en recueil de tout ce que l'antiquité chrétienne avait légué du point de vue liturgique. De même que l'empereur législateur fécond, avait compris la nécessité de réviser l'ensemble des constitutions et des lois romaines afin de les adapter aux circonstances et au temps, et de les rendre plus accessibles, de même, le pontife romain entreprit une oeuvre analogue, en matière liturgique en général, dans un but d'utilité pratique et d'unité entre l'Orient et l'Occident. L'Antiphonaire centon fut donc un recueil pratique, officiel, imposé par le pape pour l'enseignement, l'étude et l'exécution du chant sacré.

La création des écoles de chant et des chorales (scholae cantorum) par St Grégoire et la réorganisation de toutes celles qui existaient déjà ne sont pas chose indépendante de la parution de l'Antiphonaire; ce sont, au contraire, trois choses très connexes qui se complètent les unes les autres pour faire un tout dans l'ensemble de la réforme grégorienne. Car, il ne vient pas à l'esprit, l'idée que le réformateur ait réservé tous ses soins à l'organisation du chant, sans donner les moyens de l'exécuter selon des principes et des règles bien établis. La **Schola Cantorum** créée par St Grégoire fut destinée à être une école de musique sacrée, un centre de formation pour les chantres. Rien ne sert de publier un manuel, un traité, s'il n'y a pas des professeurs, une école, autrement dit, un organisme spécialisé pour assurer cet enseignement et sa diffusion. Cette institution explique, on ne peut mieux, et l'importance de la réforme et l'essor soudain et universel que prit au VII^e siècle le chant romain. Aussi, ne soyons pas surpris de lire dans la vie de St Grégoire, due à la plume de Jean Diacre, la création d'une école de chantres, immédiatement après celle de l'Antiphonaire : «Il institua également l'école des chantres, qui maintenant encore, exécute le chant sacré dans la sainte Eglise romaine, selon les enseignements reçus de St Grégoire». (Vita Sti. Gregorii, lib II, chap VI; P.L., t LXXV, col 90)

Au synode romain de 595, St Grégoire donne des prescriptions à la Schola; elles constituent la base juridique de cette fondation. Le Pontife fait état des qualités que les chantres doivent avoir pour être admis dans le chœur de chant, ou plus exactement, des défauts qu'ils doivent proscrire. Par ailleurs, le recrutement des chantres se faisait, non seulement parmi les sous-diacres et les clercs minorés, mais parmi les enfants qui montraient des aptitudes certaines pour le chant. Dès leur admission à la Schola, ils étaient rattachés à la Chambre pontificale et prenaient le nom de «cubiculaires» (**Ordo Romanus IX, n° I; P.L. t LXXVII, col 1003**). Les enfants de familles nobles, sans être tenus à la pension commune, étaient reçus directement cubiculaires. Au cours de leur passage à la Chambre pontificale, le pape leur conférait les ordres mineurs jusqu'au sous-diaconat. Ils recevaient en plus de la formation musicale prescrite, l'instruction des Sept Arts, selon les deux cycles alors en usage. (Cf **Décret du Synode Romain**. Mansi J, Amplissima Collectio Conciliorum, t. X, col. 434).

La Schola avait deux centres, autrement dit, deux immeubles, l'un au pied de la basilique St Pierre, l'autre dans le voisinage du palais patriarcal du Latran. Les enfants et leurs maîtres étaient répartis entre ces deux maisons. (Vita Sti Gregorii, lib II, chap VI; P.L., t LXXV, col 90)

Pour subvenir aux dépenses de l'Ecole, St Grégoire lui assigna diverses propriétés : «Il divisa ses donations par séries prescrites, en vue d'assurer le service quotidien, et promit de frapper d'anathème quiconque toucherait à ces biens». (Vita Sti Gregorii, lib II, chap VI; P.L., t LXXV, col 90). Cette clause est d'une particulière importance; elle traduit la volonté du pontife d'assurer la pérennité de la Schola et indirectement, elle montre la place de premier plan, qui est dévolue désormais aux chantres dans l'exercice du culte chrétien. En outre, nous avons là une marque de l'esprit **pratique** et juridique de St Grégoire. Les peines ecclésiastiques ne seront pas les seules à frapper quiconque violera les volontés pontificales, puisque le Pape règle dans le détail ces biens selon les lois civiles. C'est ainsi qu'au cours du VII^e siècle, un successeur de St Grégoire, entreprit une action en justice pour faire restituer des biens qui avaient été usurpés à la Schola par un tiers. (**Liber Diurnus**, chap. VII, XIX; P.L., t CV, col 116). (Cf A. PONS. Droit ecclésiastique et Musique sacrée t. II, p. 52-53 et notes). Dans le cas présent, la loi civile protège les biens religieux et donne aux

'peines ecclésiastiques portées par le pontife une force nouvelle, surtout en matière de restitution. La Schola est officiellement et légalement reconnue par l'Etat et défendue par lui. St Grégoire entend assurer les moyens d'existence à une organisation qu'il jugeait indispensable à l'exercice du culte. En silence, méditons ces dispositions et regrettons leur oubli.

On pourrait s'étendre longuement sur la direction, l'enseignement, citer les noms de maîtres qui illustrèrent la Schola, véritable foyer de formation et de diffusion. L'oeuvre de St Grégoire, a été, en résumé, une oeuvre de réforme, de réglementation et d'unification. Cette réforme, le pontife l'a imposée à l'Eglise et celle-ci l'a reçue comme l'expression la plus pure de la prière officielle. Il avait raison d'écrire : «L'Alleluia et les hymnes de l'Eglise romaine chantés par les langues qui n'étaient plus habituées qu'au parler et qu'aux chants barbares... Voici que l'Océan se calme et s'étend sous les pieds des serviteurs de Dieu, et les flots de ces peuples incultes et sauvages se rangent à la voix du prêtre». (S. Grégoire, *Moral*, lib. XXVII, chap. XI; P.L., t. LXXVI, col. 411).

Il n'est pas téméraire de dire que les moines bénédictins firent beaucoup plus pour la diffusion du chant romain dans les Etats qui s'ouvraient au christianisme que les ordonnances des papes et les canons des conciles. A la lumière des faits, il faut reconnaître le bien-fondé de cette assertion. Les fils spirituels de St Benoit nantis d'une splendide liturgie appelée le **Cursus Benedicti**, furent les grands missionnaires qui évangélisèrent le monde occidental. Sous leur impulsion, des monastères, des églises, des communautés chrétiennes virent le jour. La réforme grégorienne en matière de chant sacré sera donc appliquée et répandue dans le monde chrétien pour deux raisons. D'abord, en tant que pontife suprême de la chrétienté, Grégoire légifère pour toute l'Eglise. Ensuite, Grégoire est moine bénédictin et premier historien de St Benoit. Il est soumis à la Règle de son Ordre et donc à l'**Opus Dei**, autrement dit, au **Cursus Sancti Benedicti**, nom donné à la liturgie que les moines célébraient de nuit et de jour dans leurs monastères. Du fait que les moines bénédictins sont les premiers missionnaires à évangéliser l'Occident. St Grégoire est certain du résultat, lorsqu'il entreprend sa réforme. Les moines, en suivant leur Règle, appliquent ce que le pape demande par ailleurs.

L'Angleterre fut le premier pays d'Occident à recevoir et à employer le chant romain dans ses offices. De son vivant, St Grégoire le Grand envoie en Angleterre (596), le prier du monastère bénédictin de St André sur le Mont Coelius. En 625, l'Eglise d'Angleterre est organisée et divisée en deux provinces. En 635, un diacre Jacques, primicier de Cantorbéry, devient évêque d'York. Bède dit de lui : «Connaisseur émérite du chant, il enseignait dans ses missions à travers le pays, les mélodies grégoriennes selon la coutume romaine. (Bède. *Hist. Eccl. Angl.* P.L., t. XCIV, col. 313 - 314 - 315). L'évangélisation du pays et l'enseignement du chant romain marchent de pair. L'archevêque Théodore, moine romain, est élu en 699, évêque d'Angleterre. Le chant romain qui n'était connu jusque là que dans le comté de Kent, commence à être appris dans toutes les églises des Anglais. En dehors du moine Etienne AEDDI, appelé à Rome par l'évêque Wilfrid, citons un autre moine Putta; «Très habile dans l'art de moduler à l'église selon le rite romain, il avait appris cet art des élèves de St Grégoire. (Bède, op. cit. lib. IV, chap. II; P.L., t. XCX, col. 174 b). A cette époque, on peut dire que le fait d'envoyer des livres liturgiques et des maîtres de chant grégorien, indique la volonté bien arrêtée des pontifes romains de faire appliquer dans les missions les usages de Rome, c'est-à-dire, les prescriptions de St Grégoire, telles qu'il les avait données à Augustin. Le Concile de Cloveshoe de 747 ordonne l'application du rite romain dans presque la totalité des offices. Au canon 12, il est recommandé aux chantres de bien articuler les paroles sacrées, de manière à conserver au chant sa pureté et sa beauté. Disons qu'en l'espace d'un siècle d'évangélisation, le chant romain est en usage en Angleterre. Les moines d'abord, les évêques ensuite, formés les uns et les autres à l'école de Rome, appliquèrent les articles de la Règle de St Benoit, puis les ordonnances pontificales, avec d'autant plus de minutie que les pontifes romains envoyaient à intervalles assez rapprochés leurs chantres et leurs antiphonaires, marquant ainsi leur volonté de voir s'établir dans les pays qui s'ouvraient à l'Evangile, la liturgie romaine et le chant grégorien.

Dans l'empire franc, deux éléments déterminent l'introduction du chant grégorien : d'une part, l'influence des missionnaires et des moines et d'autre part, la politique des rois à l'égard du Saint-Siège. En d'autres termes, un élément essentiellement religieux et un élément politique, ce dernier servant admirablement les intérêts de l'Eglise.

Du point de vue religieux, les moines bénédictins suivent et appliquent la Règle de leur fondateur. Du point de vue politique, Rome trouve en Pépin le Bref et en Charlemagne un appui de tout premier plan que l'Orient décadent ne peut plus lui donner; ce qui emmène l'abolition de la liturgie gallicane au profit de la liturgie romaine. Résultat extrêmement curieux, le pouvoir séculier mis au service de l'Eglise, donne à la législation ecclésiastique une force d'application hors de pair. Certes, l'Etat ne légifère pas au spirituel, mais l'Eglise voit dans le pouvoir civil un auxiliaire puissant pour confirmer ou appliquer le droit de l'Eglise; la loi civile devient en la circonstance la servante de la loi ecclésiastique.

La visite d'Etienne II en France (754), fut le prélude d'une suite de fréquents rapports entre Rome et les rois francs. En 768, le pape Paul 1er envoie un Antiphonaire et un Responsorial, tandis que le chantre romain Siméon vient à Rouen enseigner le chant romain aux moines de cette ville. Par ailleurs, sur l'ordre de Pépin, des moines français partent pour Rome s'instruire de la psalmodie grégorienne. (Cf. *Jaffé Ph. Monumenta Carolina*, pp. 139 et suiv. p. 145). Peu de temps après, le même phénomène se produit à Metz sous l'impulsion de son évêque Chrodegand : «Il ordonna que son clergé, profondément instruit de la loi divine et de la cantilène romaine, se tint à la coutume et à l'**Ordo** de l'Eglise romaine, ce qui n'avait pas été fait du tout jusqu'alors dans l'église de Metz». (*Monumenta Germaniae Historica*, in f^o, *Scriptores*, t. X, p. 540). Voilà deux grandes écoles dont le rayonnement va susciter d'autres foyers d'enseignement et de diffusion.

Il faudrait une très longue étude pour montrer à sa juste valeur, comment Charlemagne, en resserrant davantage les liens déjà étroits qui unissent le trône des Capétiens au Siège Apostolique, a su donner à l'établissement de la réforme grégorienne dans ses Etats, toute sa perfection. Contentons-nous d'un bref résumé.

Aux premières réformes générales de Pépin succèdent les ordonnances de l'empereur pour l'application en détails des prescriptions romaines. La diffusion du chant romain marche au rythme des conquêtes territoriales de Charlemagne. Par ses Capitulaires, il impose la réforme de St Grégoire. Le clergé séculier comme le régulier se trouvent soumis à étudier et à exécuter le chant de Rome. Si ce dernier vient à déchoir, du fait du tempérament gaulois et de la survivance du rite gallican, le pouvoir séculier met fin à ces imperfections en appelant dans ses Etats les maîtres romains qui, instruits à la Schola Cantorum fondée par St Grégoire et surveillée de très près par les pontifes romains eux-mêmes, donnent dans les pays où ils sont appelés, l'enseignement authentique de Rome. Les écoles de chant fondées par l'empereur avec l'aide et la compétence des chantres romains, seront une garantie certaine pour la diffusion du chant grégorien en Occident.

La volonté du souverain est formelle; auprès de chaque cathédrale, dans chaque monastère, des cours seront donnés. (Capitulaire année 780)... Dans chaque évêché, dans chaque monastère, seront établies des écoles où seront enseignés les psaumes, les notes, le chant; on veillera en outre, à ce que les livres mis à la disposition des élèves soient soigneusement corrigés: (Capitulaire de 789). En adressant aux évêques et aux abbés l'ordre d'ouvrir des écoles et d'y enseigner le chant, Charlemagne veut assurer surtout l'instruction des futurs clercs et moines. Dans l'esprit du souverain, le chant est considéré avec la grammaire comme l'étude principale à laquelle les élèves doivent être soumis. Bien mieux, si nous respectons l'ordre constructif de la phrase, l'étude des psaumes et du chant doit précéder celle de la grammaire. C'est là une des préoccupations constantes de l'empereur. Sur sa demande, le Pape Hadrien envoie des chantres, l'un à Metz et l'autre à Soissons, avec des Antiphonaires que le pontife lui-même a notés. Le souverain avait ensuite ordonné à tous les maîtres des églises du royaume d'aller auprès de ces chantres et de corriger leurs Antiphonaires sur les ouvrages - types reçus de Rome; et le texte a soin de préciser que tous les Antiphonaires de France furent corrigés et tous les chantres apprirent la note romaine. (Egbert d'York, *De inst. Cathol.*, P.L., t. LXXXIX, col. 441).

Conjointement à la législation de Charlemagne, le magistère ecclésiastique confirme ce que promulgue le pouvoir civil et sanctionne la négligence de certains membres du clergé. L'idée maîtresse qui domine et caractérise les conciles de cette époque, c'est la création d'écoles, de scholae, dans chaque évêché, monastère, cathédrale. Citons quelques conciles, sans toutefois donner le texte, puisque les uns et les autres de ces assemblées donnent le même enseignement.

Le concile de Chalon de 813, c. 3 (*Werminghoff A. Concilia aevi Carolini*, dans *Mon. Germ. Hist. Legum. sect. III*).

Le concile bavarois de 798, c. 8, ordonne aux évêques d'Allemagne de créer une école dans chaque ville épiscopale; (Mansi. op. cit., t. VIII, col. 84 - 173; t. XV, col. 477).

Le concile d'Aix-la-Chapelle de 816, c. 137, précise celui de Chalon et demande la perfection dans le chant et la fondation d'écoles pour apprendre les règles nécessaires à une bonne exécution. (Mansi J., op. cit., t. XIV, col. 241).

Le concile d'Attigny de 822, souligne la négligence des évêques dans l'application de la discipline de l'Eglise, en matière de chant sacré. (*Mon. Germ. Hist.*, t. I, p. 357).

Enfin, au concile de Valence de 855, c. 18, les évêques de Lyon, de Valence, de Vienne, d'Arles, de Grenoble prescrivent la fondation d'écoles où seront enseignées les lettres divines, humaines et le chant romain; pour ce dernier, son étude en sera ordonnée et obtenue. (Mansi J., op. cit., t. XV, col. II).

Par l'application de cet ensemble de prescriptions civiles et ecclésiastiques, l'empire franc s'est couvert d'écoles épiscopales, presbytérales et monastiques qui, toutes, ont enseigné et diffusé le chant grégorien et travaillé à l'unité de l'Eglise et à la beauté de ses offices.

Le manque d'autorité qui préside à l'élaboration d'un monde nouveau à la mort de Charlemagne, correspond à la crise douloureuse dont souffre l'Eglise à cette époque. Le culte en général et le chant liturgique en particulier, doivent être rangés parmi les victimes des maux qui rongent la chrétienté. Il y a donc corrélation étroite entre l'affaiblissement de la foi et des mœurs et l'introduction dans la mélodie grégorienne de nouveauté qui, en atteignant dans ses racines profondes la technique du chant liturgique, introduisent dans le culte des cérémonies pour le moins nocives au véritable esprit chrétien. La découverte de nombreuses formes musicales qui permettront à la musique de révéler des beautés, et une richesse insoupçonnée d'expression, porte, il faut en convenir, un coup fort préjudiciable au chant liturgique et aux scholae. La polyphonie va transformer pour des siècles l'art musical et lui ouvrir des possibilités jamais égalées. Cependant, il faut dire en toute objectivité, que toutes les nouveautés qui s'introduisent dans le

chant, dans les offices et dans les églises, ces relâchements dans les cérémonies et la participation du chant liturgique à des réjouissances dépourvues de tout sens religieux, les libertés que prennent les Scholae dans le choix de leur répertoire et dans la façon d'interpréter certaines pièces, n'étaient pas destinés à conserver à la mélodie grégorienne sa pureté, sa beauté et son caractère ascétique. Aussi, voyons-nous, à l'ouverture du Concile de Trente, les écrivains et les musiciens catholiques d'abord, puis les évêques, les conciles et enfin les pontifes romains, dénoncer avec vigueur, puis condamner cette décadence du chant et des scholae et préparer ainsi les esprits à accepter la réforme du Concile de Trente. En matière de chant sacré, comme dans le domaine dogmatique, la grande assemblée de Trente a entériné une doctrine que les écrivains et musiciens catholiques d'abord, et les évêques ensuite, avaient élaborée puis appliquée. L'approbation de cette doctrine par la plus haute autorité de l'Eglise après le Pape, lui donnait une force exceptionnelle devant laquelle quiconque devait s'incliner s'il voulait toujours appartenir à la Société fondée par le Christ.

Le Concile de Trente inaugure ses travaux en 1545. Il faut attendre les dernières sessions, c'est-à-dire en 1562 et 1563 pour connaître la pensée des Pères; mais dès 1555, le Pape Marcel II, annonçait la réforme du chant liturgique, des chœurs et des scholae. Les décrets du **De Reformatione**, sous Pie IV en 1563, précisait et promulguait la réforme demandée. Un an après la clôture du Concile de Trente, Pie IV, par son **Motu Proprio** du 2 août 1564, crée une commission de huit cardinaux pour veiller à l'exacte application des décrets du Concile. Une des premières préoccupations de cette assemblée fut la réforme de la musique à Rome, ou plus exactement, à la chapelle pontificale qui était censée donner l'exemple de la bonne et officielle exécution à toutes les églises de la catholicité.

Un courant d'idées se manifestait déjà, tendant à donner à la polyphonie une place de premier plan dans l'office et dans les cérémonies, cependant que la commission de musique sacrée veillait à ce que la musique d'inspiration profane ne participe en aucune façon aux cérémonies liturgiques, et exigeait de la polyphonie, au cas où elle serait exécutée à l'église, une audition plus nette des paroles liturgiques. Le grand Palestrina travaillait en silence. D'une part, il fallait sauvegarder le chant romain et d'autre part, épurer la musique polyphonique destinée à prendre rang parmi la musique d'église. Le génie du maître réalisa cette oeuvre avec le brio que nous savons. Le 28 avril 1563, les chœurs de la chapelle pontificale, exécutèrent devant huit cardinaux délégués du Concile de Trente, trois messes composées par Palestrina et dans les conditions prescrites. Le jugement qui fut porté après l'audition de l'oeuvre, admit officiellement et définitivement la polyphonie comme musique d'Eglise. L'onction, la simplicité, la richesse étaient déployées d'une façon admirable, tandis que le sens des paroles était perçu avec une telle netteté que le jury se trouva satisfait. Le conflit qui opposait la doctrine de l'Eglise aux lois de l'harmonie se terminait à la satisfaction des deux parties. Avant de confirmer le jugement des Pères, Pie IV voulut entendre quelques spécimens de l'oeuvre de Palestrina. L'audition jeta dans l'admiration le pontife qui déclara alors, que la polyphonie serait maintenue et encouragée dans les offices. Un très grand événement dans l'Eglise venait de se produire. Le génie humain, l'harmonie avec ses beautés insoupçonnées, mis au service de l'Eglise, allaient donner, pour un avenir très long et très fécond, la prière officielle, authentique d'une particulière splendeur. Quand le S. Pape Pie X lancera le mot fameux : «Prier sur la Beauté», les choristes de tous les temps, le savant comme l'ignorant, lui répondront : «Saint Père, vous avez raison».

Nous avons pu remarquer que les lois ecclésiastiques ont toujours encouragé et même prescrit la création de scholae en vue de la formation des chanteurs et de la bonne exécution du chant. Les conciles des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles se font l'écho de cette législation quand ils demandent aux curés de faciliter la création de scholae, de façon que la solennité des offices ne subisse en aucune manière de graves dommages ou ne disparaisse du fait du manque de chanteurs: (**Concile de Lyon**, a. 1850. Decr. XX. CL. IV, 479).

Par ailleurs, il est normal que les églises cathédrales doivent donner l'exemple à toutes les églises par une bonne exécution de l'office et surtout par celle du chant ecclésiastique. Les évêques sont tenus de favoriser les scholae, là où elles existent déjà, et de les créer, là où elles font défaut, de façon que le chant grégorien soit exécuté selon les règles de l'Eglise. Les dépenses occasionnées par la création et le fonctionnement des scholae seront supportées par les organismes indiqués par les conciles: (Con. de Gran. a. 1858. Tit. IV, 2, n^o 7, CLV, 33 et s. cf. Conc. de Cologne, a. 1860. Tit. I, c. 5, CLV, 339 et s.). L'enseignement doit être surtout pratiqué et développé dans les petits et grands séminaires et les instituts où se forment les clercs, lesquels doivent se livrer à l'étude du chant grégorien avec autant d'application qu'à celle de la théologie, de la Sainte Ecriture et de l'Histoire de l'Eglise. (Conc. d'Auch. a. 1851 - Conc. de Ravenne. a. 1855 - Statuts des évêques de Sicile, a. 1850. - Conc. de Tolède, a. 1850 - 1^{er} Conc. de Québec, a. 1851 - Conc. de Bordeaux, a. 1859).

Les conciles de cette même époque, par des décrets qu'il serait trop long de reproduire ici, continuent une vieille tradition et confirment la volonté de l'Eglise, parfois délaissée, trop souvent méconnue lorsqu'ils prescrivent les scholae d'enfants. «Celles-ci, disent-ils en substance, sont créées dans toutes les cathédrales et églises où elles n'existent pas déjà, et favorisées dans les lieux où elles fonctionnent. Le but est de former les enfants au chant liturgique et d'obtenir ainsi une bonne exécution de la louange divine. (Conc. de Vienne. a. 1860 - cf. Conc. de Vienne. a. 1858 - Conc. de Tolède, a. 1850 - Conc. de Bourges, a. 1884 - Conc. d'Auch, a. 1851).

Les enfants ne furent pas les seuls à prêter leurs concours dans les offices. Les chantres, les pieux laïcs, participent de très bonne heure à la louange publique; certains conciles les comptèrent même parmi la hiérarchie. Au XIX^e siècle, de nombreux conciles se sont intéressés aux laïcs qui exercent dans le culte liturgique les fonctions de chantre, fonctions indispensables, souvent ingrates, mais toujours méritoires. La législation ecclésiastique de cette époque est d'une précision telle que l'importance et la nécessité de ce personnage dans l'Eglise apparaît on ne peut mieux. Les curés n'omettront jamais de créer des écoles de chantres; l'absence du chantre aux offices causerait un grave dommage à la religion. (Conc. de Lyon, a. 1850). Qualités requises : moralité, piété, probité, aptitudes et capacités artistiques de façon à édifier les fidèles (Conc. de Tolède, a. 1850). Ils chantent tout ce qui est prescrit et autorisé par l'Eglise et évitent tout ce qui est formellement interdit. (Conc. de Cologne, a. 1860) - (Conc. d'Utrecht, a. 1865) - (1er Conc. de Quito, a. 1863) - (Conc. de Colocza, a. 1863).

Le Motu Proprio de S. Pie X doit être considéré comme une loi dans toute la force du terme. C'est un code. Son interprétation doit être faite selon les sources antérieures et les décisions postérieures. «Nous voulons, dans la plénitude de Notre autorité apostolique, qu'il soit attribué force de loi, en imposant à tous, par Notre présent acte signé, la plus scrupuleuse observance». Les paroles du pontife sont largement explicites. **Le Motu proprio** se compose de vingt-neuf articles répartis en neuf paragraphes. Attardons-nous un instant sur le huitième paragraphe que nous pourrions intituler : Les moyens pour obtenir une bonne exécution :

- a/ - Création dans les diocèses d'une commission de personnes compétentes en matière de musique sacrée, pour veiller sur les musiques que l'on exécute dans leurs églises.
- b/ - Enseignement dans ces mêmes établissements
- b/ - Enseignement du grégorien dans les Séminaires et création d'une Schola Cantorum dans ces mêmes établissements, en vue de l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.
- c/ - Etude dans les Séminaires des principes et des lois touchant la musique sacrée, conjointement à l'étude des disciplines dogmatiques, morales et canoniques.
- d/ - Création dans les églises de Scholae Cantorum. Non seulement les églises de ville, mais encore celles de village.
- e/ - Enfin, chercher à soutenir et à promouvoir par les meilleurs moyens possibles les écoles supérieures de musique sacrée là où il en existe déjà et de contribuer à en fonder là où il n'y en a pas encore.

Comme on le voit, le Motu proprio codifie et impose à l'Eglise universelle une doctrine déjà élaborée par de nombreuses églises du monde chrétien. Cette remarque n'ôte rien, cependant, au très grand mérite de S. Pie X et à la portée de cette oeuvre immense qui se poursuivra par de nombreux décrets. Disons surtout qu'au début de notre siècle, la législation de S. Pie X, en corrélation avec les directives du concile de Trente et de la doctrine séculaire de l'Eglise, sagement aidée par les travaux des moines de Solesmes, assure la restauration du chant liturgique.

Nous pouvons dire que le pontificat de Pie XII est certainement un des plus grands de notre histoire, en ce qui concerne la législation de la musique sacrée. Il complète et perfectionne celui de Pie X. La magistrale Encyclique **Musicae sacrae disciplina** et l'Instruction **De Musica sacra** qui se situent dans les dernières années de Pie XII, donnent à la législation déjà en vigueur, un perfectionnement incomparable. Le Concile Vatican II et l'Instruction «Musica sacra» du 5 mars 1967 ne sont que les reflets de cette somme de doctrine contenue dans les documents de 1955 et de 1958. Il est inutile de revenir sur les textes de Vatican II et de l'Instruction «Musica sacra» de cette année pour prouver la nécessité, l'opportunité, l'indispensable dans nos offices et cérémonies, de scholae, de chantres, de maîtrises, de Pueri Cantores. Quelle belle action et noble fonction sont la leur : chanter notre inimitable répertoire grégorien et polyphonique, soutenir et entraîner le peuple dans la divine louange. Au terme de ces lignes, un regret bien douloureux : Si nous avions dans le passé et maintenant surtout, appliqué ponctuellement les prescriptions du magistère romain, notre peuple que nous appelons trop souvent «fidèle», aurait été et serait plus nombreux et plus priant. Il nous a manqué et il nous manque, bien par notre faute, hélas ! l'Obéissance et l'humilité.

A. PONS

JOURNEES D'ETUDES SUR LA MUSIQUE SACREE

LOURDES, 11 - 14 SEPTEMBRE - 1967

L'Association des Chorales et Organistes Liturgiques de France (ACOLF) a organisé à Lourdes, du 11 au 14 septembre, des Journées d'Etudes sur la Musique Sacrée. Une bonne centaine de musiciens d'église venus de toutes les régions de France se sont réunis pour assister à ces travaux : parmi eux une cinquantaine de prêtres et de religieuses, une vingtaine de religieuses et une trentaine de laïcs, organistes ou maîtres de chapelle.

Pendant quatre jours, les réunions d'études ont été ponctuellement suivies, les échanges et les débats après les exposés des rapporteurs ont été singulièrement vivants et fructueux. Le mardi 12 septembre, Son Exc. **Mgr Johan**, Evêque d'Agen, venait apporter aux congressistes le réconfort de sa présence, de sa parole et de sa paternelle bénédiction. Le lendemain, **Mgr Beilliard** et le **R.P. Picard**, Président et Secrétaire de l'Union Fédérale Française de Musique Sacrée, venaient assister aux réunions. Le même jour, **Mgr Rigaud**, Président de la Commission Episcopale de Musique Sacrée, accorda un bienveillant entretien aux organisateurs du Congrès.

Dès l'ouverture des travaux, **M. le Chanoine Roussel**, Président de l'ACOLF et Directeur de la revue «la Musique Sacrée», traçait le tableau de la situation actuelle.

L'introduction des langues vernaculaires dans la liturgie, décidée par le Concile, s'est faite aisément en ce qui concerne les dialogues, les oraisons, les lectures; elle rencontre des difficultés considérables en ce qui concerne les textes destinés à être chantés. L'expression latine, jusque-là privilégiée dans le domaine du chant liturgique, a du céder le pas à l'expression française au point qu'elle a totalement disparu dans nombre d'églises, au bénéfice de compositions, hâtives et souvent médiocres, sur texte français. Les ordres du Concile sur la conservation du chant grégorien sont déjà devenus lettre morte; de nombreuses assemblées liturgiques ne chantent plus un mot de latin; nous sommes en train de perdre l'expression commune à tous les chrétiens et dans quelques années, nous serons dans l'impossibilité de chanter tous ensemble un Credo à Lourdes.

Cette disparition abusive du latin déconcerte les musiciens qui s'étaient jusque-là consacrés aux oeuvres musicales nées de la langue latine; on les force à abandonner un répertoire dont ils savent la richesse pour adopter des oeuvres sans prétention peut-être, mais aussi sans valeur. Avec un pareil répertoire, les musiciens ne peuvent plus exercer leur art au service de la prière, les vrais techniciens sont écartés et les incompetents s'installent à leur place : tout se passe comme si, aux yeux de certains, la facilité et la médiocrité étaient plus «pastorales» que le travail sérieux et la recherche de la qualité.

Simultanément, on constate un faiblissement dans la formation musicale des petits et grands séminaristes; la formation des techniciens n'est plus assurée. Les Maitrises de Cathédrale disparaissent ainsi que de nombreuses chorales paroissiales, victimes d'une véritable campagne de dénigrement.

Ces pénibles réalités actuelles s'accompagnent de controverses sur les principes mêmes de la musique sacrée. Pour certains, la musique n'a pas d'autre but que de véhiculer la parole : plus elle est insignifiante, moins elle gêne le texte. Dans ce cas, l'on se demande pourquoi faire de la musique ?

Oui, pourquoi faire de la musique si celle-ci n'ajoute rien au langage, si on lui refuse ce que tant d'âmes trouvent en elle : une expression humaine sensible et vivante, dépassant le concept, limité et froid, par des résonances multiples et profondes accordées aux âmes les plus simples comme les plus évoluées. «Empêcher la musique», c'est dessécher, dévitaliser la liturgie. Il n'y aura pas de vrai renouveau liturgique sans véritable renouveau de la musique sacrée.

M. le Chanoine A. Lesbordes, Maître de Chapelle des Sanctuaires de Lourdes, a bien voulu aborder la délicate question de la composition musicale sur texte français : sujet immense et complexe dont il a fait l'analyse pour dégager quelques principes solides et des critères fort utiles.

La composition d'un chant est un travail de synthèse qui suppose de sérieuses connaissances linguistiques et musicales. L'analyse du texte revêt une importance capitale pour l'établissement d'une mélodie, car le texte, avec sa succession de syllabes accentuées et atones, est un schéma rythmique et mélodique dont les indications constituent une sorte de thème obligé pour le musicien. Ces composantes matérielles du langage, caractérisées par la longueur, la force et la hauteur des sons émis, doivent trouver dans le chant une correcte transposition musicale sous peine de manque de naturel, d'aisance et donc d'efficacité. Le compositeur respectera ces valeurs du langage parlé, en particulier les précisions fournies par la métrique, afin qu'une *isorythmie* parfaite s'établisse entre le texte et la mélodie.

Si importantes soient-elles, ces composantes matérielles du langage ne s'imposent pas au compositeur jusqu'au point de supprimer sa liberté de création. La transposition musicale des valeurs rythmiques ou mélodiques d'un texte échappe à tout systématisme étroit ; elle ne se fait point comme démarquage automatique,

mais par une sorte de purification des valeurs : le temps verbal du langage se transforme en temps musical par une stricte obéissance à la rigueur du temps premier; la mélodie embryonnaire de la phrase parlée se mue en un enchaînement d'intervalles précis. Le substratum des composantes matérielles se transfigure en un rythme et une mélodie, c'est-à-dire en un chant qui reçoit surtout sa force d'expression de son adaptation au contenu spirituel du texte. La création artistique est donc une oeuvre de synthèse qui intègre les valeurs musicales et sémantiques du texte dans une «composition» c'est-à-dire une organisation ordonnée et harmonieuse d'éléments divers.

Dans le chant, l'interdépendance entre le texte et la musique est étroite. Or, la musique est nombre et proportion : elle organise la durée par des rythmes ordonnés. Cette ordonnance du rythme musical postule une ordonnance correspondante du rythme verbal quand il s'agit du chant. Voilà pourquoi *les textes destinés à être revêtus de musique doivent nécessairement adopter une certaine préparation métrique.*

La méconnaissance de cette règle élémentaire est à la base des difficultés parfois insurmontables rencontrées par les musiciens français dans la transposition musicale des textes du nouveau Missel. A ces difficultés s'ajoutent les incertitudes sur le traitement des syllabes muettes, sur les cas de synérèse et de diérèse, sur la nature de l'accent tonique français selon les diverses régions du pays...

Pour l'établissement d'un texte officiel destiné à être chanté, il faut que les musiciens soient consultés : ce n'est pas simplement une question de politesse, mais *la condition sans laquelle aucun répertoire valable de chant sacré en français ne verra le jour.*

Traitant du chant de l'assemblée, M. l'abbé Léon Deville, de Saint-Etienne, faisait bénéficier les congressistes de sa longue expérience. Son exposé plein de finesse psychologique, émaillé de témoignages émouvants donnés par des choristes, faisait ressortir l'importance d'une schola paroissiale pour l'implantation, le maintien et le développement d'un répertoire vraiment populaire. Une paroisse qui chante, c'est le fruit d'un long travail, d'une immense patience doublée d'une douce, mais forte obstination; il faut savoir répéter les mêmes chants en évitant la lassitude, renouveler le répertoire sans précipitation, adopter une sage progression, susciter des animateurs du chant...

M. le Chanoine Roucairol, qui venait de participer au Congrès d'Universa Laus à Pampelune, faisait à l'assemblée un exposé très intéressant sur les récentes assises de ce Groupe de Recherches sur la Musique liturgique.

Le maître de chapelle de la Maitrise de Dijon, M. l'abbé Le Capon, fut le défenseur convaincu et convaincant des Maitrises de Cathédrale. Il rappela les services éminents qu'elles ont rendu à la musique sacrée, le rayonnement extraordinaire qu'elles exercèrent, la valeur de la formation humaine et spirituelle donnée aux jeunes maitrisiens parmi lesquels se sont recrutées et se recrutent encore de nombreuses vocations sacerdotales; il souligna leur mission particulière : *conserver dans sa pureté, son intégrité, sa beauté l'office cathédral:*

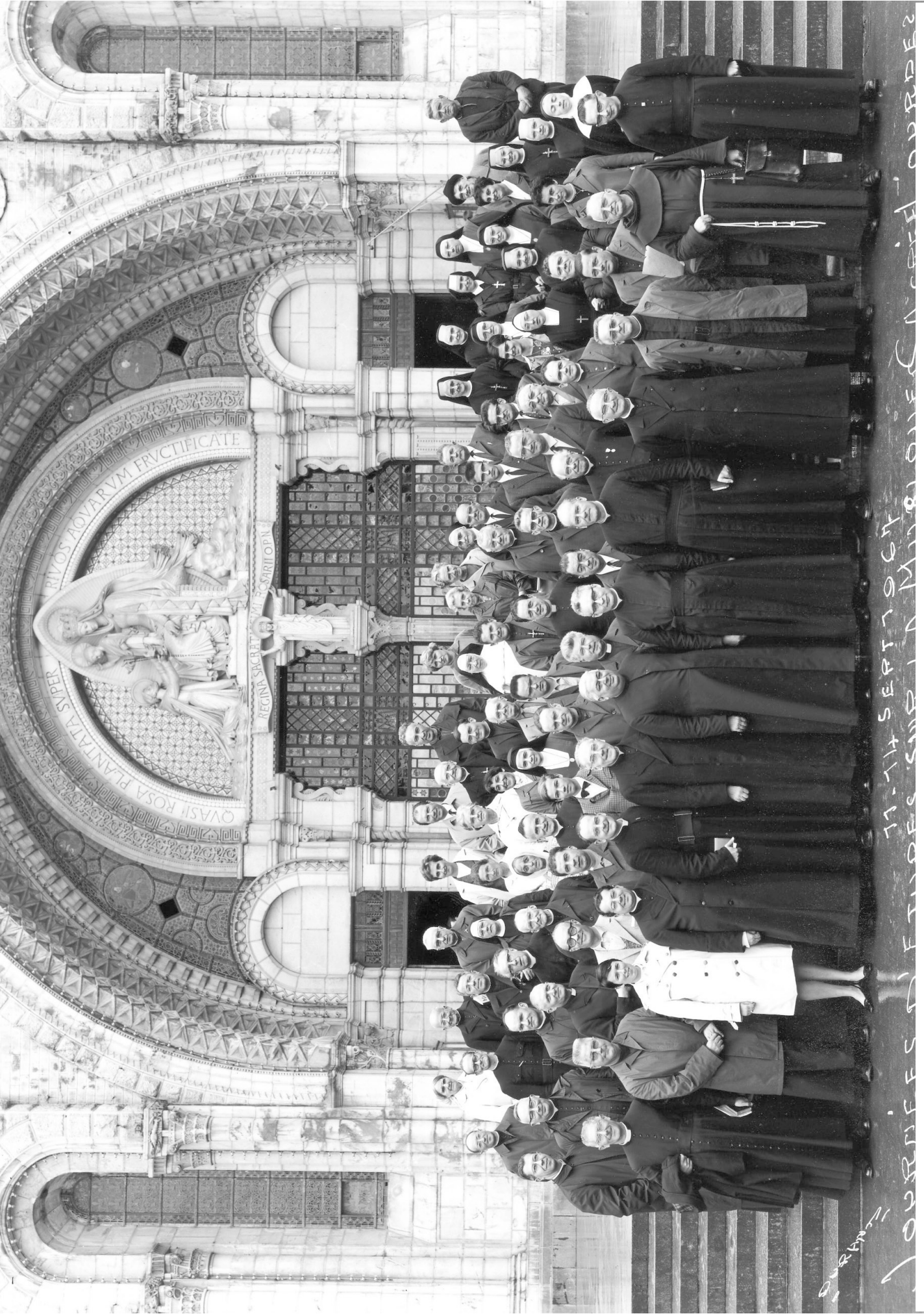
MM. les Chanoines Aubeux et Doyen, organistes bien connus des cathédrales d'Angers et de Soissons, traitèrent de l'orgue, de sa construction, son entretien, son utilisation liturgique, son répertoire. Le lundi soir, un concert était donné sur le beau Cavallé-Coll 47 jeux de la Basilique du Rosaire : des oeuvres modernes étaient interprétées tour à tour par MM. les Chanoines Lesbordes, Carol, Roucairol et M. le Chanoine Aubeux jouait admirablement la 2e Symphonie de Louis Vierne. Le mercredi soir, une audition très originale était donnée par plusieurs organistes : un concert exclusivement composé d'improvisations à l'orgue.

Il nous faut signaler la très remarquable conférence du Rév. Père S. Berchten, Maître de Chapelle de la Cathédrale de Bordeaux, consacrée à la présentation de quelques textes fondamentaux sur la musique sacrée. Son analyse pénétrante et parfaitement équilibrée fut une révélation pour nombre de congressistes, ainsi qu'une invitation à une lecture plus approfondie des documents officiels récemment publiés.

Au terme de ces Journées d'Etudes, les conclusions étaient tirées par le Rév. Père Lopez-Calo, Secrétaire de la C.I.M.S. (Consociation Internationale de Musique Sacrée). Il soulignait avec force que la solution de nombreuses difficultés se trouvait dans un *retour au Concile*, c'est-à-dire *un retour à l'obéissance loyale et intégrale aux directives du Concile, qui sont celles de l'Eglise.*

A. de B.

(Journal de «La Grotte», 24 septembre 1967).



Les maîtres de chapelle, organistes et compositeurs membres de l'ACOLF rassemblés pour les "Journées d'études sur la Musique Sacrée" du 11 au 14 septembre 1964 à Lourdes. Sauf pour quelques grandes figures, leur identification reste difficile. Ceux qui peuvent faire avancer cette recherche sont invités à y contribuer en reprenant contact avec l'auteur.

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

F.D.5 - p.1
Janvier 1968

S A S A I N T E T E P A U L V I
RAPPELLE QUE L'AUTHENTIQUE RENOUVEAU DE LA LITURGIE
COMPORTE LE MAINTIEN DU LATIN ET DU CHANT GREGORIEN
A COTE DES CONCESSIONS FAITES A L'EMPLOI DE LA LANGUE NATIONALE.

ALLOCUTION AUX CHORALES LITURGIQUES DE FRANCE.
Audience du 5 avril 1967

Depuis votre visite d'il y a trois ans, chers Fils et chères Filles, une période intéressante de recherche et d'adaptation s'est poursuivie pour tous ceux qui, comme vous, cultivent la musique sacrée. Conformément aux directives conciliaires, le chant en langue vulgaire a pris sa place à côté du chant en latin, et il n'est pas jusqu'au changement de nom de votre "Institut Grégorien" en celui d'"Institut Supérieur de musique sacrée" qui n'exprime à sa façon cette évolution.

Certains ont pu se méprendre sur le sens de ces nouvelles orientations, et montrer plus d'empressement à détruire qu'à conserver et développer.

Mais, comme nous le disions l'an dernier en recevant les Abbesses Bénédictines d'Italie, "Le Concile n'est pas à considérer comme une sorte de cyclone, une révolution qui bouleverserait idées et usages et permettrait des nouveautés impensables et téméraires. Non, le Concile n'est pas une révolution, c'est un renouveau".

L'intention des Pères Conciliaires, en élaborant la Constitution sur la Liturgie, a été clairement manifestée : non pas appauvrir le trésor de musique sacrée de l'Eglise, mais bien l'enrichir; non pas dissocier, mais associer fidélité à la tradition et ouverture au renouveau : unir, en somme, dans un sage équilibre, à l'exemple du scribe de l'Evangile (Math. 13,52), - Nova et vetera - l'ancien et le nouveau.

En ce qui concerne notamment le chant traditionnel, la récente Instruction de la Sacrée Congrégation des Rites sur "la Musique dans la sainte Liturgie", qui met en une si vive lumière le rôle et la nécessité des Chorales et Scholae cantorum en ce lendemain de Concile, recommande expressément "l'étude et la pratique du chant grégorien, qui, dit-elle, en raison de ses qualités propres rien, qui reste, dit-elle, en raison de ses qualités propres, une base de haute valeur pour la culture en musique sacrée" (art.52).

Nous savons, chers fils, que vous vous appliquez, dans un esprit de parfaite docilité à l'Eglise, à promouvoir à la fois le chant traditionnel de l'Eglise - grégorien et polyphonique - et les nouvelles créations musicales en langue française, et nous vous en félicitons. Puissiez-vous ainsi contribuer à donner de plus en plus aux célébrations liturgiques ce caractère d'élévation et de beauté qui aide tant les âmes à s'approcher de Dieu !

C'est le souhait que nous nous plaisons à former en vous accueillant ici aujourd'hui, et en vous accordant à tous de grand coeur, à commencer par les méritants organisateurs de votre pèlerinage, une très paternelle Bénédiction Apostolique.

(Osservatore Romano, 6 avril 67)

ALLOCATION AUX PETITS-CHANTEURS.

Le dimanche 9 juillet 1967, 6000 Petits-Chanteurs, réunis à Rome pour leur VI^e Congrès International, chantèrent à S.Pierre la messe papale : en latin évidemment - chant grégorien et polyphonies. Après l'office le Souverain Pontife leur commenta les paroles de St. Augustin "on chante parcequ'on aime", et finit par ces directives qui intéressent tous les chanteurs :

" Vous vous demandez peut-être, maintenant qu'on chante la messe dans la langue de votre pays, pourquoi on vous fait encore apprendre, en plus, des chants en latin. Mais vous pouvez le comprendre facilement un jour comme celui-ci, où vous êtes rassemblés de tant de nations différentes, et heureux de pouvoir exécuter les mêmes morceaux dans la langue traditionnelle de l'Eglise latine.

" C'est à vous, chers amis, à vos chorales, qu'est confié, pour une part, la belle mission de conserver dans le peuple chrétien l'usage et l'habitude du chant grégorien, auquel doit s'ajouter maintenant - mais qu'il ne devra jamais remplacer - l'usage du chant dans vos langues maternelles.

" Sachez vous appliquer avec entrain et bonne humeur à l'une et l'autre forme de chant, comme le veut l'Eglise et comme vous y exhorte le récent Concile."

Nous pouvons rapprocher de ces citations un mot de PAUL VI qui résume bien sa pensée. Au cours d'une audience accordée, le 15 octobre 1967, à Mlle Justine WARD, créatrice de la remarquable méthode d'enseignement musical qui porte son nom, le Pape déclara :

" MON DESIR EST QUE, PARTOUT OU C'EST POSSIBLE,
ON GARDE LE LATIN ET LE GREGORIEN."

Or, c'est possible pour le grégorien :

- dans les séminaires, les communautés religieuses, les paroisses qui ont une schola exercée: là, le grand répertoire grégorien peut et doit être exécuté. (C.L.114,116)
- dans les paroisses qui ont une schola plus modeste : le Graduale simplex est à leur portée.
- dans toutes les assemblées : car "les pasteurs doivent veiller à ce que, à côté de la langue du pays, les fidèles sachent chanter ou réciter ensemble, en latin aussi, les pièces de l'ordinaire de la messe". (C.L. 54 - Instr. 47)

C'est possible pour le latin :

- les textes courants doivent recevoir une catéchèse (2e Ord. Ep. VIII,2)
- les textes moins courants sont facilement exposés et compris dans le commentaire général des mystères. Pour ceux-ci, l'intelligence du coeur vaut plus que le mot à mot, et le lyrisme d'une musique spirituelle parle mieux que la rhétorique.

DATES DE LA VIE LITURGIQUE ET MUSICALE DE L'EGLISE EN 1967.

- 1.- 29 décembre 1966. Déclaration de la Congrég. des Rites et du "Consilium pour l'application de la Const. liturgique" sur les initiatives liturgiques arbitraires. (Doc. Cath. 5 février, col.237)
- 2.- 5 mars. Instruction de la Congrég. des Rites et du Consilium sur la Musique dans la liturgie. (D.C. 19 mars, col.495)
- 3.- 5 avril. Allocution de Paul VI aux Chorales liturgiques de France. (D.C.7mai,804)
- 4.- 19 avril. Allocution de Paul VI au Consilium. (Notitiae 28, P.121)
Le Pape revient sur les initiatives arbitraires.
- 5.- 4 mai. Deuxième Instruction de la Congrégation des Rites et du Consilium sur l'application de la Constitution Conciliaire. (D.C. 21 mai, col.887)
- 6.- 25 mai. Instruction de la Congrég. des Rites et du Consilium sur le culte du Mystère eucharistique. (D.C. 18 juin, col.1091)
- 7.- 21 juin. Lettre du Cardinal-Président du Consilium aux Présidents des Conférences épiscopales (D.C. 17 sept. col. 1555) -sur les initiatives arbitr.
- 8.- 9 juillet. Allocution de Paul VI au Congrès International des Pueri Cantores. (D.C. 6-20 août, col.1373)
- 9.- 4-10 septembre. Congrès de l'Association Universa Laus à Pampelune.
- 10.- 3 septembre. Promulgation du Graduale simplex. (D.C. 3 déc. col.2050)
- 11.- 11-14 septembre. Journées d'étude de l'Association des Chorales et Organistes Liturgiques de France (A.C.O.L.F.) à Lourdes.
- 12.- 12-14 octobre. Réunion spéciale de la Consociatio Internationalis Musicae Sacrae (C.I.M.S.) à Rome.

INSTRUCTION "MUSICAM SACRAM"

III. LE CHANT DANS LA CELEBRATION DE LA MESSE.

27. Pour la célébration de l'Eucharistie avec le peuple, surtout le dimanche et les jours de fête, on doit préférer, autant que c'est possible, même plusieurs fois le même jour, la forme de la messe chantée.

28. On retiendra la distinction entre messe solennelle, messe chantée et messe lue, établie dans l'Instruction de 1958 (n.3), conformément aux lois liturgiques en vigueur. Cependant, pour des raisons d'utilité pastorale, des **degrés de participation** sont proposés pour la messe chantée, de telle sorte qu'il soit désormais plus facile, selon les ressources dont dispose chaque assemblée, de rendre la célébration de la messe plus solennelle grâce au chant.

L'usage de ces degrés de participation sera réglé de la manière suivante : le premier degré peut être employé seul, le deuxième et le troisième degrés ne seront employés, intégralement ou partiellement, qu'avec le premier degré. Ainsi les fidèles seront toujours orientés vers une pleine participation au chant.

29. Appartiennent au **premier degré** :

- a) Dans les rites d'entrée : - la salutation du prêtre avec la réponse du peuple.
- la prière.
- b) Dans la liturgie de la parole : - les acclamations à l'Evangile.
- c) Dans la liturgie eucharistique : - la prière sur les offrandes;
- la préface, avec son dialogue et le SANCTUS; - la doxologie finale du canon;
- la prière du Seigneur, avec sa monition et son embolisme;
- le PAX DOMINI; - la prière après la communion; - les formules de renvoi.

30. Appartiennent au **second degré** : - le KYRIE, le GLORIA et l'AGNUS DEI;
- le CREDO; - la prière universelle.

31. Appartiennent au **troisième degré** :

- a) les chants des processions d'entrée et de communion;
- b) le chant après la lecture ou l'épître;
- c) l'alleluia avant l'Evangile;
- d) le chant d'offertoire;
- e) les lectures d'Écriture sainte, à moins qu'on ne juge plus opportun de les proclamer sans chanter.

32. L'usage légitimement en vigueur dans certains lieux, assez souvent confirmé par des indults, de substituer d'autres chants aux chants d'entrée, d'offertoire et de communion qui se trouvent dans le GRADUALE, peut être conservé, au jugement de l'autorité territoriale compétente, pourvu que ces chants soient accordés aux parties de la messe, à la fête ou au temps liturgique. La même autorité territoriale doit approuver les textes de ces chants.

33. Il est bon que l'assemblée des fidèles, autant que c'est possible, participe au **chant du propre**; elle pourra le faire surtout grâce à des refrains faciles ou à d'autres formes musicales appropriées.

Parmi les chants du propre, a une particulière importance le chant placé après les lectures, sous forme de Graduel ou de psaume responsorial. De par sa nature, il fait partie de la liturgie de la parole; aussi doit-il être exécuté, tandis que tous sont assis et l'écoutent, et même, autant qu'il est possible, avec leur participation.

34. Les chants appelés "**ordinaire de la messe**", s'ils sont chantés sur des compositions musicales à plusieurs voix, peuvent être exécutés par la chorale, selon les normes habituelles, soit "a capella", soit accompagnés d'instruments, pourvu que le peuple ne soit pas totalement exclu de la participation au chant.

Dans d'autres cas, les pièces de l'ordinaire de la messe peuvent être réparties entre la chorale et le peuple, ou encore entre deux parties du peuple; on peut aussi alterner par versets; ou en suivant d'autres divisions convenables qui répartissent l'ensemble du texte en sections plus importantes. Dans ces cas, toutefois, on se rappellera ceci :

En tant que formule de la profession de foi, il est bien que le CREDO soit chanté par tous, ou d'une manière qui permette une participation convenable des fidèles.

Il est bien que le SANCTUS, en tant qu'acclamation concluant la préface, soit habituellement chanté par l'assemblée entière, avec le prêtre.

On peut répéter l'AGNUS DEI autant de fois qu'il est nécessaire lorsque ce chant accompagne la fraction, spécialement dans la concélébration; il convient que le peuple participe à ce chant, au moins pour l'invocation finale.

35. Il est normal que la prière du Seigneur soit dite par le peuple avec le prêtre. Si elle est chantée en latin, on emploiera les mélodies officielles déjà existantes; si l'on chante dans la langue du pays, les mélodies devront être approuvées par l'autorité territoriale compétente.
36. Rien n'empêche que dans les messes lues on chante quelque partie du propre ou de l'ordinaire. Bien plus, un autre chant peut être parfois exécuté au début, à l'offertoire et à la communion, ainsi qu'à la fin de la messe; il ne suffit pas cependant que ce chant soit "eucharistique"; mais il doit s'accorder avec les parties de la messe, la fête ou le temps liturgique.

C O M M E N T A I R E .

L'IDEAL PROPOSE.

Ayant préconisé la supériorité d'une liturgie rehaussée par le chant (5), l'Instruction donne logiquement ses préférences à la messe chantée, et autorise même qu'elle soit réalisée plusieurs fois le même jour.

Pour la définition de la messe chantée, nous sommes invités à nous reporter à l'Instruction de 1958 (n.3) qui précise : "Il y a deux catégories de messes: la messe chantée (in cantu) et la messe lue. La messe est dite chantée, si le prêtre célébrant chante vraiment les parties qu'il doit chanter selon les rubriques; autrement elle est dite "lue". - Quant à la messe chantée, si elle est célébrée avec assistance de ministres sacrés, elle est appelée messe "solennelle"; si elle est célébrée sans ministres sacrés, elle est appelée messe "chantée" ordinaire".

Ainsi l'Instruction commence par nous rappeler qu'il faut s'en tenir avec sagesse aux principes. Ces principes restent proposés comme un idéal, même si l'autorité en assouplit parfois la pratique. Il en est ainsi de la messe chantée. Jusqu'à présent on exigeait qu'elle soit pleinement réalisée, dans toutes les formes chantées dévolues aux différents acteurs : célébrant, peuple, schola. Si l'on n'en avait pas les moyens, on devait y renoncer et se contenter d'une messe lue. Désormais il sera possible à toute assemblée de la pratiquer par degrés, selon ses ressources. L'essentiel étant, selon la définition donnée plus haut, que le prêtre chante les parties qui lui sont propres et que le peuple y réponde, elle pourra, aidée éventuellement par la schola, y ajouter les pièces de l'ordinaire et du propre qu'elle sera en mesure d'exécuter décemment. Le Graduale simple~~x~~, dont nous parlons plus loin sera appelé à rendre de précieux services.

Ainsi même la "messe des enfants" ou la "messe des jeunes" pourra devenir une "messe chantée" à leur mesure. Cet assouplissement permettra aussi aux scholae moins exercées, mais avides de belles réalisations, de se limiter à l'exécution des chants ornés de leur choix, qu'elles interpréteront dès lors aussi avec plus de perfection.

Mais il reste bien établi que la "messe chantée" réalisée dans la plénitude de ses formes, demeure l'IDEAL vers lequel il faut tendre.

CHANTS RESPECTIFS DE L'ASSEMBLEE ET DE LA SCHOLA.

Le rôle primordial du célébrant étant clairement fixé par sa fonction, il reste à établir la part qui revient respectivement à l'assemblée et à la schola dans la participation aux chants de la messe. Pour pouvoir répondre avec objectivité et netteté aux questions qui se posent dans ce domaine, nous devons les étudier à la lumière des grands principes de la Constitution conciliaire sur la Liturgie. Nous serons aussi amenés à anticiper sur certains articles du chapitre VI de l'Instruction, qui traite du répertoire de la musique sacrée.

La participation du peuple par le chant doit être favorisée. (Instr. 16) Elle englobe "les acclamations, les réponses aux salutations du prêtre, ou aux prières de forme litanique, les antiennes et les psaumes, ainsi que les hymnes et les cantiques". (16 a). Tout cela est très général et ...très vague. De toute façon le peuple ne peut exécuter que les chants les plus faciles (20). Par ailleurs une forme de chant plus riche est toujours souhaitable là où l'on a les moyens de bien les réaliser (11). La présence d'une schola est donc souhaitée.

En précisant le rôle que doit tenir la schola, nous pourrions mieux délimiter les attributions. L'art. 19 nous a appris que ce rôle ne se limite pas à l'animation du chant de la foule et au dialogue qu'elle peut établir avec elle. L'Instruction lui assigne comme première tâche "d'assurer la juste exécution des parties qui lui sont propres". Ici la Constitution conciliaire sur la Liturgie nous permet de préciser.

A l'art. 114 elle prescrit : **"Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude"**. Ce trésor, comme on sait, et comme le rappelle Mgr. RIGAUD, Président de la Commission Episcop. de Musique Sacrée, est constitué par le chant grégorien et la polyphonie sacrée.

" Le chant grégorien, en tant que chant propre de la liturgie romaine, doit, toutes choses égales d'ailleurs, occuper la première place. On emploiera pour cela, dans la mesure du possible, les mélodies qui se trouvent dans les éditions typiques." (Instr. 50 a). Ces mélodies typiques sont les mélodies ornées.

" La polyphonie sacrée, ancienne et moderne, sera traitée avec honneur, favorisée et employée selon les possibilités." (Instr. 50 c)

Les chefs-d'oeuvre de ce double trésor ne sont pas à reléguer au musée. Ils doivent **"se situer dans les réalisations liturgiques pratiques, pour la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles."** (Paul VI aux organisateurs du Congrès International de Musique Sacrée de Chicago - août 1966)

Il est évident que seuls des chanteurs qualifiés pourront faire valoir ce répertoire. **C'est donc à la schola qu'il appartient de cultiver avec la plus grande sollicitude, au cours des célébrations liturgiques, le chant grégorien orné et la polyphonie sacrée.** Telles sont "les parties qui lui sont propres et dont elle doit assurer la juste exécution". (Instr. 19) (+)

A cet effet les scholae doivent être sérieusement développées dans les cathédrales, les églises majeures, les séminaires et les maisons d'étude des religieux; voir même dans les petites églises. (Instr. 19 a et b)

Partout où il existe une chorale qualifiée, partout où une telle chorale peut être suscitée, il y a obligation pour elle de faire valoir le trésor musical de l'Eglise. On ne saurait lui demander, si non exceptionnellement, de renoncer à cette obligation pour s'aligner au niveau des réalisations inférieures.

Mais tout en réalisant son idéal, la schola veillera à laisser au peuple une participation suffisante au chant. Bien plus, elle se souviendra qu'elle a aussi pour mission de soutenir et d'animer le chant de l'assemblée, voir même de l'enrichir par l'alternance.

Ces principes étant posés, il nous reste à voir comment les appliquer dans le détail aux chants de la messe.

CHANTS DU PROPRE.

Comme le nom le dit, les chants du "propre" de la messe sont particuliers à chaque dimanche et à chaque fête. Cela représente un répertoire de près d'un millier de pièces qui varient tout au long de l'année liturgique. Ce sont des chants d'une grande richesse mélodique, qui donnent à chaque mystère sa couleur musicale. En raison de la variété de ce répertoire et des exigences techniques que requiert son interprétation, il ne peut être exécuté par la foule.

Prenant à témoin toute l'histoire, Mgr. ANGLES, spécialiste du chant populaire religieux, déclare, dans l'exposé qu'il fit sur cette question, à Chicago, que le chant du propre n'a jamais été la part du peuple. Et de fait, jusqu'à ces dernières années, ces pièces étaient toujours interprétées par une schola ou par quelques chantres.

Or l'Instruction déclare à l'art.33 : **"Il est bon que l'assemblée des fidèles, autant que possible, participe au chant du propre"**.

On ne voit pas comment le peuple chanterait les mélodies ornées du répertoire officiel. Aussi l'Instruction, consciente de cette difficulté, ajoute : **"elle pourra le faire surtout grâce à des refrains faciles ou à d'autres formes musicales appropriées"**.

Mais dans ce cas il y a élimination du répertoire officiel recommandé. Nous ne pouvons supposer que l'Instruction vienne contredire la Constitution conciliaire, dont elle doit **"mieux mettre en lumière les principes"**. Une pertinente observation du P. ROGUET (Eq. 79-80) nous permet de résoudre la difficulté : **"Un des traits les plus remarquables de l'Instruction, dit-il, c'est qu'elle tient compte de la diversité des situations"** - diversité des lieux, des assemblées, des possibilités.

Dans le cas qui nous occupe, la diversité sera marquée par la présence ou l'absence d'une schola qualifiée.

(+) Nous ne pouvons souscrire au commentaire de l'Eq.(79_80 p.41 note) qui dénie pratiquement à la schola toute exécution d'une pièce indépendante.

Présence d'une schola qualifiée :

Il y a obligation pour elle d'exécuter habituellement les mélodies officielles du Graduel romain. Nous renvoyons aux déclarations du P. BUGNINI, que nous citons plus loin : "Là où l'on peut chanter les riches et solennelles mélodies du Graduel romain, on doit continuer de le faire". Cela n'empêche pas que le peuple puisse parfois participer au chant du psaume par un verset intercalaire, à condition que le tout s'harmonise parfaitement dans la qualité.

Absence de schola qualifiée.

On se trouve évidemment réduit, si l'on veut faire participer le peuple, à recourir aux refrains faciles dont parle l'Instruction, les versets du psaume étant confiés à un chantre ou à une petite schola.

Notons ici la juste remarque de Mgr. ANGLES : "Si donc aujourd'hui, avec la nouvelle réforme liturgique, on veut faire chanter quelquefois le propre de la messe au peuple, bien qu'il n'y ait jamais participé, il serait absurde d'obliger les fidèles à exécuter les diverses parties du propre selon la forme unique du chant responsorial, c'est-à-dire en répondant toujours au chant du soliste par un simple refrain. Car le chant du peuple dans l'Eglise, comporte d'autres formes et moins monotones".

L'Instruction fait une mention spéciale du **psaume graduel**. A ce sujet, le lecteur trouvera d'utiles précisions dans l'article du P. BUGNINI. (cf. p.7)

CHANTS DE L'ORDINAIRE.

Les adversaires systématiques des "Ordinaires" en polyphonie auront sans doute été surpris de voir que l'Instruction (34) les autorise nettement - qu'ils soient chantés "a capella" ou accompagnés d'instruments. Une seule condition est posée : "pourvu que le peuple ne soit pas totalement exclu de la participation au chant". Dans le même esprit il sera permis, à plus forte raison, de faire entendre l'une ou l'autre des belles pièces ornées du Kyrieale grégorien.

Le même article traite des ordinaires alternés entre la chorale et le peuple, ou entre deux parties du peuple. Il est évident que l'alternance peut être faite de la part de la schola en polyphonie. Ce qui est nouveau, c'est que les alternances peuvent se faire suivant des sections plus importantes. Cette faculté réjouira les compositeurs, qui pourront, grâce à un texte plus étendu, développer avec plus d'aisance et de richesse les formes de leurs interventions polyphoniques.

Le chant du CREDO par toute l'assemblée est habituel en France.

Il est heureux qu'on n'ait pas exclu rigoureusement le splendide lyrisme des SANCTUS en polyphonie, qui éclate, à la suite de la Préface, comme un écho du ciel. La MUSICA SACRA de Cologne fait justement remarquer que le prophète Isaïe, dans sa vision du ciel, a "entendu" les Séraphins se répondant par cette acclamation. Notre peuple chrétien aura plaisir, certains jours de fête, à taire ses pauvres Sanctus - ou Saint, Saint, Saint - (toujours les mêmes), pour laisser chanter les Palestrina, les Vittoria, les Mozart et les grands maîtres modernes, qui ont su traduire magnifiquement les splendeurs de la "liturgie céleste" (cf; Intr. 5).

Puisque nous en sommes aux "splendeurs" de la liturgie, qu'on veuille bien ne pas priver trop souvent le peuple chrétien des mélodies admirables des Préfaces et du Pater en latin, pour lesquelles Mozart aurait donné, dit-on, toute sa musique. On n'oserait prétendre que les fidèles ne comprennent pas les paroles du Pater.

CONCLUSION GENERALE.

Il est clairement établi par les documents conciliaires que la présence d'une schola qualifiée entraîne l'obligation de faire valoir, pour le propre et pour l'ordinaire de la messe chantée, les chefs-d'oeuvre du chant grégorien et de la polyphonie, qui constituent le "trésor musical" de l'Eglise. La réalisation de cet idéal qui nourrit la participation intérieure des fidèles (Instr. 15), ne doit jamais empêcher leur participation active au chant.

Comme on a pu le constater, c'est l'étude de la messe chantée idéale qui nous a permis de préciser les attributions respectives de la schola et de l'assemblée. Tant qu'on n'aura pas atteint cet idéal, force est de s'organiser avec les moyens dont on dispose, ce qui diversifie grandement les réalisations. Le principe qui fera le lien de toutes les diversités pratiques, sera, comme le suggère l'Instruction, la **volonté de progresser** vers l'idéal proposé.

Ce sera l'oeuvre de ceux qui, avec loyauté et patience, voudront mettre en pratique la lettre et l'esprit de la Constitution conciliaire sur la Liturgie.

IMPORTANTES DECLARATIONS DU P. BUGNINI.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

La présentation du GRADUALE SIMPLEX, que l'Édition vaticane a publié le 3 septembre 1967, a donné l'occasion au Secrétaire du "Consilium" de la liturgie de faire le point, dans l'Osservatore Romano du 4 octobre, sur l'emploi des langues liturgiques et du chant grégorien dans la réforme actuellement en cours.

Avant de transcrire textuellement les déclarations faites par le Père BUGNINI sur ces questions d'une brûlante actualité, nous résumons ses notes pratiques concernant le Graduale simplex.

Le GRADUALE SIMPLEX répond à une nécessité.

La Constitution conciliaire le prévoit à l'art. 117 : "Il convient aussi de préparer une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises". Les mélodies ornées du Graduale Romain, véritables chefs-d'œuvre de la musique grégorienne qui s'est formée au cours des siècles, ne peuvent pas toujours être chantées par les scholae des petites paroisses et des petites communautés. Elles pourront désormais réaliser une messe chantée digne et complète, au moyen de mélodies qui sont à leur portée.

Ses caractéristiques.

Le Graduel simple apporte une double simplification : dans les formulaires, c'est-à-dire dans les "schémas" des messes, et dans les mélodies. Alors que le Graduel Romain comporte des pièces propres pour chaque dimanche et chaque fête, le Graduel simple ne propose qu'un ou deux formulaires pour chaque "temps liturgique". Quant aux mélodies, elles sont empruntées aux formes faciles, mais authentiques, du répertoire grégorien. Pour chaque chant, il y a une antienne et six ou sept versets de psaume.

Le psaume responsorial.

Il a été rétabli dans tout le Graduel simple. Il est la réponse de l'assemblée à la parole de Dieu qui a été proclamée dans les lectures. Les versets sont chantés par un soliste ou par la schola, l'assemblée y intercale un court refrain ou une acclamation. On l'exécute de la façon suivante :

- a) lorsqu'il y a ALLELUIA, on chante le psaume avec le refrain psalmodique et l'ALLELUIA avec au moins un verset, ou le psaume seul avec l'ALLELUIA comme refrain;
- b) lorsqu'on ne dit pas l'ALLELUIA, on chante le psaume avec le refrain psalmodique, et, ad libitum, l'antienne d'acclamation de l'Évangile avec un verset; ou bien le psaume sans refrain, c'est-à-dire sous forme de trait;
- c) au temps pascal on chante le psaume, avec l'ALLELUIA comme refrain.

Un complément du Graduel Romain.

Le Graduel simple ne fait pas concurrence au Graduel romain, et il n'est nullement une invitation à abandonner celui-ci. Les "communautés" qui peuvent chanter les riches et solennelles mélodies du Graduel romain doivent continuer à le faire.

LA QUESTION DE LA LANGUE DU PEUPLE ET DU LATIN.

"En cette période de renouveau liturgique, de recherche et d'étude, et dans un certain sens de transformation de la prière ecclésiale, il y a eu et il y aura toujours une certaine désorientation. Certains, par exemple, voyant que l'on introduit progressivement la langue maternelle jusque dans les formules et les rites les plus sacrés et les plus solennels, ont cru que l'Église voulait renoncer à la langue latine dans la liturgie. Il n'en est pas question. Il semble évident avant tout qu'on veuille éviter une situation hybride, toujours faite de compromis très discutables et d'expédients. Mais, en second lieu, il semble qu'on ait estimé injuste de priver le "saint peuple de Dieu" d'une participation pleine et intelligente à l'action sacrée, précisément au moment central et solennel où il doit s'insérer consciemment et pleinement dans le mystère du Christ.

"Mais cela ne veut pas dire qu'on renonce au latin. La possibilité demeure toujours, en se conformant aux sages directives de l'autorité ecclésiastique compétente et aux exigences pastorales, de célébrer la messe lue, chantée, solennelle ou pontificale entièrement en latin ou entièrement en langue vernaculaire. (+) De même que n'est pas exclue la possibilité d'exécuter de beaux chants en latin pendant une messe en langue du peuple, tout comme de chanter ou de faire les lectures et la "prière des fidèles" dans la langue maternelle pendant une messe en latin." (+) Une messe chantée entièrement en langue vulgaire est possible, mais elle ne peut être d'une pratique exclusive (Const. 54), ni même habituelle là où il y a une chorale exercée (Const. 114, 116). Le contexte de cet article le rappelle.

LE CHANT GREGORIEN ET LA REFORME LITURGIQUE.

"Mais reste le problème fondamental du chant.

"Il faut distinguer entre chant grégorien, polyphonique et musique moderne; le grégorien est lié indissolublement au latin, et sa période de création est terminée. On ne peut que réutiliser des chants de son répertoire.

"Si les scholae capables et qualifiées, les communautés religieuses, les séminaires abandonnaient l'étude et l'exécution normale et habituelle du répertoire grégorien, ce serait de leur part une erreur grave.

"Les mélodies grégoriennes de forme ornée sont irremplaçables. Et elles sont caractéristiques. De certains introïts il émane un charme qui crée le climat de la célébration, liée au temps liturgique et à la fête. Regardons par exemple l'introït AD TE LEVAVI du premier dimanche de l'Avent, le PUER NATUS EST de Noël, le RESURREXI de Pâques, le VIRI GALILAEI de l'Ascension, le SPIRITUS DOMINI de la Pentecôte, ou le GAUDEAMUS des fêtes de la Sainte Vierge.

"Certains graduels, offertoirs ou communions sont des perles précieuses qui alimentent profondément la piété des fidèles. Citons seulement le graduel CHRISTUS FACTUS EST du Jeudi Saint, le VENI, SANCTE SPIRITUS de la Pentecôte, ou la communion DICIT DOMINUS du deuxième dimanche après l'Epiphanie.

"Chantés comme il faut, avec sentiment et compétence par une schola ou même par un chantré vraiment qualifié, dans le silence recueilli et méditatif de l'assemblée, ils émeuvent profondément et unissent à Dieu.

"Lorsqu'on a toutes les possibilités de bien exécuter ce répertoire, ce serait une erreur de l'abandonner pour des mélodies plus simples ou populaires.

"Mais, dira-t-on, qu'en est-il de la participation du peuple lorsqu'on exécute des chants grégoriens ornés ? Ici encore, le calme et la sérénité qu'a redonné l'Instruction sur la musique dans la liturgie, du 5 mars 1967, permettent de mieux voir les choses. Après avoir parlé des deux aspects de la participation du peuple à la liturgie, le document ajoute : "On doit aussi éduquer les fidèles à s'unir intérieurement à ce que chantent les ministres ou la chorale, pour élever leur esprit vers Dieu en les écoutant." (n.15)

"Tout en étant convaincus que les fidèles doivent participer intégralement à l'action sacrée, nous ne pouvons sous-estimer le principe affirmé ici. Si habituellement la participation à la liturgie doit être totale, c'est-à-dire intérieure et extérieure, en certaines occasions, par exemple pour certaines fêtes, le chant solennel de la schola peut alimenter la participation intérieure des fidèles. L'audition devient alors riche, pleine et fructueuse, elle aide à s'élever vers Dieu, même si, d'une certaine manière, elle limite la participation extérieure de l'assemblée aux chants plus directement collectifs, aux réponses, aux acclamations et aux gestes.

"Graduel romain ou Graduel simple, chant grégorien, polyphonie, musique moderne et chant religieux populaire, sont autant de moyens pour atteindre un but unique et très élevé : témoigner le pressant amour de l'Eglise pour le culte solennel rendu à Dieu et alimenter chez les fidèles la ferveur de l'esprit dans le lien de la paix."

A. BUGNINI.

----- SUPPLEMENT MUSICAL -----

Psaume 83 - Psaume 90

Paroles de M. LE Bas: "Mon Psautier, ma joie" (Edition Saint Paul)

Musique de S. BERCHTEN, maître de chapelle à la Cathédrale de Bordeaux.

Editeur: "Musique Sacrée", 3 rue de Mézières, Paris (6e)

- Ps. 83.** : Psaume choral, à 4 V. mixtes ou à l'unisson.
peut être exécuté soit par strophes, soit avec refrain.
Sens général : maison de Dieu, église, autel, ciel.
Emploi liturgique : Dédicace - Fête de la Sainte Famille.
Psaume de l'Introït (Transfiguration, 14 dim. ap. Pent.) - Communion 3e dim.car.)
- Ps. 90.** : Psaume lyrique pour schola et soliste (petit chœur).
"bien joly dans la cadence finale du refrain" (H. Carol)
Sens général : confiance en Dieu.
Emploi liturgique : 1er Dim. de carême (pièces du "propre")
Fête des Anges - Complies du dimanche (prière du soir).

Directeur: S. BERCHTEN

Impression: SCHOLA PIE X.

198 cours de l'Yser - 33 . B O R D E A U X . - 198 cours de l'Yser.

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACREE
198 Cours de l'Yser
B O R D E A U X . 3 0

3 février 1968

Cher lecteur,

Voici un an que nos "FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACREE" ont été lancées. Elles furent fort bien accueillies par nos amis, chanteurs et musiciens, qui, à leur tour, les firent connaître. Ainsi la famille de la SCHOLA PIE X s'est agrandie, et compte des membres même au-delà de nos frontières.

Ce qui a valu à notre publication cette sympathie, ainsi que les encouragements d'autorités compétentes, c'est notre loyal effort de refléter objectivement le sage équilibre des documents conciliaires sur la musique sacrée : équilibre dans l'emploi des langues liturgiques, équilibre entre le chant de l'assemblée et le chant de la schola, accueil des compositions modernes de qualité et conservation des admirables chefs-d'oeuvre du passé.

Les paroles de S.S.PAUL VI et les déclarations autorisées du Père BUGNINI, secrétaire du "Consilium" de la liturgie, que nous citons dans ce numéro de nos F.D., témoignent que nous sommes dans la bonne voie.

Il nous reste un vaste domaine à explorer. Les documents de l'autorité d'où nous prenons notre départ, nous invitent, pour résoudre les cas pratiques, à remonter aux sources de l'histoire, à rappeler les exigences de la technique (formation - composition - instruments - répertoire), à approfondir certains principes philosophiques et spirituels (l'art et l'expression du sentiment - art et spiritualité - art et pastorale). Nous invitons les "spécialistes" de ces diverses questions à nous apporter le concours de leur savoir.

La collaboration de tous nous est nécessaire pour donner à notre entreprise, ou mieux à notre apostolat, la base matérielle indispensable à son organisation et à son rayonnement. La série des F.D. de 1967 vous a été envoyée "ad experimentum". Nous remercions vivement ceux qui y ont répondu par une contribution spontanée. Nous espérons que, désormais documentés, tous nos adhérents voudront nous soutenir, en cette année 1968, par un abonnement dont ils établiront librement le montant.

Nous rappelons à ce sujet que le C.C.P. noté sur les F.D. doit être adressé au nom personnel du Directeur.

Puisse Saint Pie X nous inspirer son amour pour "la beauté de la maison de Dieu" : son amour pour une liturgie que la musique sacrée rendra authentiquement belle, qui chante dignement la gloire de Dieu, et élève vers Lui les esprits et les coeurs !

Veillez recevoir, cher lecteur, l'assurance de nos sentiments de très cordiale gratitude.

au nom de la Rédaction

S. BERCHTEN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'S. Berchten', with a long horizontal flourish underneath. The signature is written in a cursive style.

SCHOLA P I E X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

F.D.6 - p.1
Juin 1968 +)

Nous publions dans ce numéro la lettre "**Sacrificium laudis**" de S.Sainteté PAUL VI, du 15 août 1966. Peu de revues l'ont reproduite. Elle est cependant d'une souveraine importance.

Quoique adressée aux Supérieurs généraux des Instituts religieux de clercs, elle concerne par son enseignement tous ceux qui ont la responsabilité du chant liturgique. Le Souv. Pontife y développe en effet les raisons pour lesquelles l'Eglise voit dans le latin et le chant grégorien l'expression idéale de sa liturgie, et en ordonne de ce fait le maintien. Sa portée générale est démontrée par la mention qu'en font certains documents officiels destinés à l'Eglise universelle.

La lettre traite particulièrement de l'office choral, parce que les discussions sur ce thème provoquèrent la prise de position du Souv. Pontife. Mais ce qui est dit de ces formes idéales à l'office, vaut tout autant, et plus encore, pour la sainte messe, sommet de la liturgie. La lettre rappelle en effet, dans son préambule, que la louange des heures converge vers "le sacrifice eucharistique resplendissant comme le soleil et attirant tout à lui".

Quiconque veut donc connaître la pensée exacte de l'Eglise sur l'excellence et l'emploi du latin et du grégorien dans la liturgie, doit lire attentivement et sans parti pris la lettre "**Sacrificium laudis**". C'est son enseignement qui éclairera le commentaire que nous faisons des chap. IV et VI de l'Instr. Musicam sacram.

Le changement du Président de la Congr. des rites et du "Consilium", n'a pas amené une nouvelle orientation dans la pratique de la musique sacrée. La **lettre du Cardinal Benno GUT** à la Conférence épiscopale d'Italie le prouve; Parmi les extraits que nous en donnons, nous retiendrons qu'au répertoire des chants en latin destiné au peuple, il faut donner une place de choix au CREDO de Nicée et au PATER NOSTER dans la mélodie grégorienne la plus connue du peuple.

A ce propos on nous permettra d'exprimer notre surprise de ne pas trouver dans le missel d'autel de DESCLEE les **mélodies officielles** du PATER et des Préfaces en latin. De quel droit proscrire d'un missel de "rite romain" ces mélodies admirables, qui, à plus d'un titre doivent y tenir "la première place". De plus, le texte latin des Préfaces figure en toutes petites lettres en bas des pages. Il y a lieu de rappeler la **communication du Consilium**, du 10 août 1967 :

" C'est le désir du Saint-Père que les Missels, soit quotidiens, soit des dimanches et fêtes, en édition intégrale ou partielle, comportent toujours le texte latin à côté de la version en langue du peuple, sur double colonne ou sur pages correspondantes, et non en fascicules ou livres séparés".

Nous espérons qu'on se souviendra de cette communication dans la préparation des nouveaux Missels, qui présenteront ainsi disposés, en latin et avec chant grégorien : les Préfaces, le Pater, et les nouveaux canons qu'on nous propose.

la Rédaction

+) Nous nous excusons du retard de ce numéro.
Nous rapprocherons la périodicité des prochains envois.

S A C R I F I C I U M L A U D I S . . .

Lettre de S.S.Paul VI aux Supérieurs généraux
des Instituts religieux de clercs tenus au chœur.

Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Vos familles vouées à Dieu ont toujours eu en grand honneur le sacrifice de louange, offrande des lèvres confessant le Seigneur par les psaumes et les hymnes qui consacrent les heures, les jours, les temps de l'année par la piété, le sacrifice eucharistique resplendissant comme le soleil de midi et attirant tout à lui. A juste titre on estimait que rien ne devait être préféré à une oeuvre si sainte. On comprend facilement quelle gloire en rejaillissait sur le Créateur du monde et quel profit en retirait l'Eglise. Par ce précis et assidu mode de prière, vous avez enseigné au cours des siècles la très grande importance du culte divin dans la société humaine.

- Mais par des lettres de certains d'entre vous et par de nombreuses informations provenant d'autres sources, Nous avons appris que des monastères ou des provinces - Nous ne parlons que de ceux appartenant au rite latin - ont introduit des habitudes liturgiques divergentes : les uns sont très attachés à la langue latine, d'autres demandent de pouvoir utiliser la langue du peuple dans l'office choral, d'autres, ici ou là, veulent substituer au chant grégorien des chant modernes. Certains ont même demandé l'abolition de la langue latine.

Il Nous faut avouer que ces demandes Nous ont grandement ému et rempli de tristesse; et on se demande d'où vient et pourquoi se propage une telle mentalité et une telle désaffection, inconnues auparavant.

Vous savez certainement - et vous ne pouvez en douter - combien Nous aimons vos familles religieuses et quel cas Nous en faisons. Les témoignages de grande piété, les monuments de la culture de l'esprit qui sont votre noblesse, font souvent l'objet de Notre admiration. C'est pour nous une joie, si Nous en avons l'occasion, de les favoriser, de les seconder de Nos vœux, de veiller à leur prospérité, à condition que cela soit possible et convenable.

- Mais ce dont Nous avons parlé plus haut se produit après que le II^e Concile du Vatican s'est solennellement prononcé sur ce point après mûre réflexion (cf. Const; de sacra liturgia No 101, 1), et que des règles précises ont été données dans les Instructions qui ont suivi. Dans l'Instruction du 26 sept. 1964 pour l'application de la Constitution sur la liturgie, il est dit : "Dans la célébration chorale de l'office divin, les clercs sont tenus de conserver la langue latine" (N^o 85); et dans l'Instruction du 23 nov. 1965 sur la langue qui doit être utilisée dans les communautés religieuses pour l'office divin et la messe conventuelle ou de communauté, ce précepte est confirmé, en tenant compte en même temps du bien spirituel des fidèles et des conditions particulières des pays de mission. Par conséquent, tant que légitimement il n'en a pas été décidé autrement, ces lois restent en vigueur et requièrent l'obéissance qui doit tout spécialement distinguer les religieux, fils très chers de l'Eglise.

- Mais il ne s'agit pas seulement de garder la langue latine dans l'office choral - et elle en est digne, elle qui bien loin d'être dépréciée doit être précieusement conservée puisqu'elle est dans l'Eglise latine une source abondante de culture humaine et chrétienne et un très riche trésor de piété, - mais aussi de préserver la qualité, la beauté, la vigueur naturelle de ces prières et de ces chants, c'est-à-dire de l'office choral qui s'exprime "aux suaves accents des voix de l'Eglise" (cf; Saint Augustin, Confess. IX, 4), ces voix que vous ont transmises vos fondateurs, vos maîtres, vos saints, lumières de vos familles. Il ne faut mésestimer ce qu'on créé les anciens qui, au cours de longs siècles, ont fait votre gloire. Cet ordonnancement de l'office choral fut une des principales causes de la solidité et des heureux développements de vos familles. Il est donc surprenant qu'une brusque poussée de fièvre amène certains à vouloir désormais le négliger.

- Dans les conditions actuelles, quelle voix, quel chant pourrait-on substituer à ces formes de la piété catholique que vous avez utilisées jusqu'à présent ? Il faut bien réfléchir pour que les choses ne deviennent pas pires après que l'on aura rejeté ce précieux héritage. Car il est à craindre que l'office choral ne soit réduit à une récitation informe dont vous seriez sans doute les premiers à ressentir l'indigence et l'ennui. On peut aussi se demander si les hommes désireux d'entendre les prières sacrées seront aussi nombreux à venir dans vos églises lorsqu'on n'entendra plus leur langue antique et originelle, - jointe à des chants pleins de gravité et de beauté. Nous demandons donc à tous ceux que cela concerne de bien peser ce qu'ils voudraient abandonner et de ne pas laisser tarir la source à laquelle on puisait abondamment jusqu'à maintenant.

San doute le latin présente-il quelque difficulté, ou même des difficultés sérieuses pour vos novices. Mais, comme vous le savez, il ne faut pas croire que ces difficultés soient telles qu'elles ne puissent être vaincues et surmontées, surtout chez vous qui, plus à l'écart des affaires et de l'agitation du monde, pouvez plus facilement vous adonner à l'étude des lettres. D'ailleurs ces prières, avec leur antique prestance et leur noble majesté, continuent d'attirer vers vous des jeunes gens que le Seigneur appelle auprès de lui. Par contre, une fois disparu le choeur en question, qui transcende les frontières des nations et est empreint d'une admirable force spirituelle, ainsi que la mélodie jaillie du plus profond du coeur où demeure la foi et brûle la charité, Nous voulons dire le chant grégorien, ce sera comme un cierge éteint qui n'éclaire plus et n'attire plus le regard et l'attention des hommes.

Quoiqu'il en soit, fils très chers, les demandes dont nous avons parlé plus haut posent des problèmes si graves qu'actuellement, et en dérogeant aux règles du Concile et des Instructions que Nous avons rappelées, Nous ne pourrions les accorder. Nous vous exhortons donc instamment à bien peser cette question si complexe. Nous ne voudrions pas, à cause de la bienveillance et de la bonne estime que Nous avons pour tous, accorder quelque chose qui pourrait être une cause de décadence, qui serait peut-être pour vous une source de graves inconvénients, et qui serait certainement pour l'Eglise de Dieu toute entière un motif de malaise et de tristesse. Permettez-Nous, même malgré vous, de sauvegarder votre bien. L'Eglise, qui pour des raisons pastorales, c'est-à-dire pour le bien du peuple ignorant le latin, a introduit les langues du peuple dans la liturgie sacrée, vous donne mandat de garder la traditionnelle dignité, la beauté, la gravité de l'office choral dans sa langue comme dans son chant.

C'est pourquoi, respectez d'un coeur sincère et tranquille les prescriptions qui sont suggérées non pas par un amour exagéré des coutumes anciennes, mais par la charité paternelle que Nous avons pour vous et par amour du culte divin.

Nous vous accordons enfin de tout coeur dans le Seigneur, à vous et à vos religieux, la Bénédiction apostolique, en gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, le 15 août 1966, quatrième année de Notre pontificat.

PAULUS PP. VI.

LETTE DE S.EM. LE CARDINAL BENNO GUT. O.S.B.

S.Em. le Cardinal Benno GUT, Président de la Congrég. des rites et du "Consilium" pour la mise en pratique de la Constit. liturgique, a adressé le 2 février 1968, une lettre à la Conférence Episcopale d'Italie, dont le texte a été reproduit dans les "Notitiae" en raison de sa portée générale. Nous en extrayons les points qui concernent la musique et le chant sacrés.

1. "La célébration en langue latine, partout où il est possible de la réaliser, portra à soigner avec amour le précieux patrimoine du chant grégorien, et aussi de la polyphonie sacrée et des composition en musique moderne les mieux inspirées.

En aucune manière il faut laisser tomber un lien au sens ecclésial aussi important, tel qu'un bon répertoire de chant grégorien, et donc en langue latine".

Dans le répertoire de la participation populaire ne devra jamais manquer surtout le Credo de Nicée et le Pater noster dans la mélodie grégorienne la plus connue du peuple.

2. "Les scholae cantorum doivent retrouver partout le plein emploi de leur "service" pour la splendeur du culte. Elles doivent être créées là où elles manquent, même dans les petites paroisses". Leur double rôle est rappelé : guider et soutenir le chant du peuple, le suppléer au besoin, et exécuter les chants qui leur sont propres.

4. "Le jeu de l'orgue est plus que jamais utile, je dirais même indispensable, pour soutenir le chant et pour créer une atmosphère de fête, de joie sereine et de recueillement au cours des célébrations".

6. Avec un amour particulier doivent être soutenus et suivis les associations et groupes de "Petits-Chanteurs", afin qu'ils puissent remplir les cérémonies liturgiques de leurs voix "brillantes, limpides et innocentes" (Paul VI).

7. "Enfin le Saint Père souhaite vivement qu'avec la beauté du chant règne autour de l'autel la beauté artistique du geste qui "révèle", des cérémonies et de l'attitude.

Ce n'est pas par froid respect de la cérémonie, mais par amour du bon goût et de l'attention délicate et pleine de foi pour tout ce qui touche le culte du Seigneur, que l'on devra donner perfection et grâce au déroulement des rites sacrés."

Il est à craindre que l'office choral ne soit réduit à une "récitation informe", engendrant l'indifférence et l'ennui, ne favorisant ni l'affluence des fidèles, ni les vocations (d,e).

Leur disparition est comparée à "un cierge éteint qui n'attire plus le regard et l'attention des hommes" (e).

Exaltant ainsi, directement et par contraste, l'incomparable valeur culturelle et spirituelle du latin et du chant grégorien, la lettre SACRIFICIUM LAUDIS justifie pleinement la volonté de l'Eglise de les voir maintenus comme formes propres et idéales des rites latins. (Instr.M.S. 47, 50)

A. Obligation est faite aux CLERCS de réaliser habituellement en latin et en grégorien la célébration en communauté de la messe et de l'office. (Instr. 4I - Sacrificium laudis b,f - P. Bugnini F.D.5,p.8)

Comme pasteurs ils ont, ou ils auront, à faire valoir ces formes dans les paroisses qui peuvent les réaliser. Ils ne doivent pas perdre de vue cet idéal à atteindre, même s'ils ont affaire à des assemblées populaires qui, à leur début, ne sauraient chanter que de simples acclamations.

L'introduction de la langue vulgaire dans la liturgie pour des raisons pastorales déterminées, impose aux séminaristes l'effort d'une formation musicale sérieuse et étendue, en vue du double répertoire latin et français. Cependant l'Instr. précise (52) "qu'on doit pousser avant tout l'étude et la pratique du chant grégorien".

La désaffection du latin et du chant grégorien, que l'on constate actuellement chez de nombreux clercs, va à l'encontre des prescriptions de la Constitution conciliaire et des Instructions qui l'ont suivie. Le Souv. Pontife exprime son étonnement et sa tristesse devant une telle mentalité, et rappelle le devoir de l'obéissance (b). L'argument que certains mettent en avant - à savoir: que le dynamisme interne de la Constitution l'a portée à se dépasser elle-même - est nettement contredit par l'autorité de l'Eglise, à qui seule revient le gouvernement de la liturgie (Constitution 22). Le Souv. Pontife et le "Consilium" n'ont cessé, en face de la "poussée de fièvre" (c) suscitée par un renouveau liturgique mal compris, de mettre en garde contre les impatiences, les exagérations, les initiatives arbitraires, et de rappeler fermement les principes à sauvegarder et les limites à respecter.

Les membres du clergé régulier et séculier ont pour mission de tenir bien haut le flambeau des formes liturgiques idéales, "afin qu'il éclaire tous ceux qui sont dans la maison", afin que tous les fils de l'Eglise se tournent vers cette lumière, s'impreignent de sa clarté, et la reflètent selon leur pouvoir.

B. Un minimum de participation en latin et en grégorien est demandé aux FIDELES, par la récitation et le chant de l'ordinaire de la messe. L'art. 47 de l'Instruction reproduit textuellement l'art. 54 de la Constitution. Cinq documents officiels le reprennent : c'est dire que l'Eglise y tient absolument. Elle charge les pasteurs à veiller "activement" (Inter Oecum.59) à la mise en pratique de cette prescription, et de faire aux fidèles, dans ce but, une catéchèse adaptée et suivie (II. Ordon. de l'Episcopat, VIII). - Dans nos F.D. 1, p.5, nous avons publié à ce sujet une étude détaillée.

Selon les commentateurs autorisés, tel Mgr. Dupuy, Archev. d'Albi, il est dans l'esprit de cette directive que le peuple conserve aussi, à côté des chants nouveaux en français, les chants traditionnels universellement connus, qui sont pratiqués dans les rencontres internationales, comme à Lourdes : hymnes, motets, antiennes, etc. Cf. F.D.1,p.7)

Le même art. 47 déclare que la forme de participation (quant au choix de la langue) doit correspondre aux possibilités de chaque assemblée.

Les assemblées se diversifient, parfois très sensiblement, suivant le degré de leur culture, suivant le niveau de leur formation liturgique, suivant les besoins spirituels des participants.

Il est des âmes capables de reconnaître et de goûter l'exceptionnelle densité spirituelle des textes latins. Il est des âmes particulièrement sensibles à la beauté recueillie du chant grégorien. Ces âmes sont plus nombreuses qu'on ne pense généralement, et elles peuvent, à certaines heures, former la majorité de l'assistance. Leur attachement aux valeurs traditionnelles de la liturgie (d'ailleurs prônées par l'Eglise), n'a pas le sens d'un refus des formes nouvelles, dont elles reconnaissent la valeur pastorale, selon le jugement du Concile. Cet attachement répond chez elles à un réel et profond besoin spirituel. Une pastorale liturgique ouverte à tous doit en tenir compte.

Dans les paroisses qui possèdent une schola qualifiée, il y a obligation pour celle-ci de faire valoir habituellement, à la messe chantée, le "trésor de la musique sacrée", soit le chant grégorien et la polyphonie classique. (F.D. 5)

49. Pour ce qui regarde l'emploi de la langue latine ou de la langue du pays dans les célébrations liturgiques qui se font dans les **Séminaires**, on suivra les normes de la S. Congrégation des séminaires et universités sur la formation liturgique des élèves.

Les membres des **Instituts qui professent les conseils évangéliques** suivront, en cette même matière, les normes contenues dans la lettre apostolique **Sacrificium laudis** du 15 août 1966, ainsi que sur la langue à employer par les religieux dans l'office et la messe conventuelle ou de communauté, donnée par cette Congrégation des rites le 23 novembre 1965.

50. Dans les actions liturgiques avec chant que l'on célèbre en latin :

a) Le **chant grégorien**, en tant que chant propre de la liturgie romaine, doit, toutes choses égales d'ailleurs, occuper la première place (Const. lit. 116). On emploiera pour cela, dans la mesure des possibilités, les mélodies qui se trouvent dans les éditions typiques.

b) "Il convient aussi que l'on prépare une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises" (Const. lit. 117). (+)

c) Les **autres compositions musicales** écrites à une ou plusieurs voix, qu'elles soient tirées du trésor traditionnel ou qu'il s'agisse d'oeuvres nouvelles, seront traitées avec honneur, favorisées, et employées selon les possibilités (Const. 116).

51. En tenant compte des conditions locales, de l'avantage pastoral des fidèles et du génie de chaque langue, les pasteurs d'âmes jugeront si des pièces du **trésor de la musique sacrée composées dans le passé pour des textes latins**, en plus de leur emploi dans les actions liturgiques célébrées en latin, peuvent sans inconvénient être utilisées également dans celles qui se font dans la langue du pays. **Rien n'empêche en effet que, dans une même célébration, certaines pièces soient chantées dans une langue différente.**

52. Pour conserver le trésor de la musique sacrée et promouvoir comme il faut de nouvelles créations, "on accordera une grande importance à **l'enseignement et à la pratique de la musique** dans les séminaires, les noviciats des religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques", mais surtout auprès des instituts supérieurs spécialement destinés à cela (Const. 115). On doit pousser avant tout **l'étude et la pratique du chant grégorien** qui reste en raison de ses qualités propres, une base de haute valeur pour la culture en musique sacrée.

53. Les **nouvelles compositions** de musique sacrée seront pleinement conformes aux principes et aux normes exposées ci-dessus. C'est pourquoi "elles devront présenter les marques de la véritable musique sacrée, pouvoir être chantées non seulement par les grandes chorales, mais convenir aussi aux petites et favoriser la participation active de toute l'assemblée des fidèles" (Const. lit. 121).

En ce qui concerne le **trésor traditionnel**, on mettra d'abord en relief les pièces qui répondent aux exigences de la restauration liturgique. Ensuite, les experts particulièrement compétents en ce domaine, étudieront attentivement si d'autres pièces peuvent s'adapter à ces mêmes exigences. Quant aux pièces qui ne correspondent pas à la nature de la liturgie ou à la célébration pastorale d'une action liturgique, elles seront avantagusement transférées dans les "pia exercitia", et mieux encore dans les célébrations de la parole de Dieu.

C O M M E N T A I R E .

Nous étudions les articles des chapitres IV et VI de l'Instruction Musicam Sacram, que nous avons publiés ci-dessus, à la lumière des enseignements de la lettre **Sacrificium laudis**. A l'aide des petites lettres entre parenthèses nous renvoyons aux différents alinéas du document.

I. LE LATIN ET LE CHANT GREGORIEN : FORMES IDEALES DE LA LITURGIE ROMAINE.

"La langue latine doit être précieusement conservée, puisqu'elle est dans l'Eglise latine une source abondante de culture humaine et chrétienne, et un riche trésor de piété".(c)

Le **chant grégorien** est la "mélodie jaillie du plus profond du coeur, où demeure la foi et brûle l'amour (e). Par sa qualité, sa beauté, sa vigueur naturelle il traduit les suaves accents de l'Eglise (c).

Les deux formes s'unissent en un choeur qui transcende les frontières des nations, et qui est empreint d'une admirable force spirituelle (e). Dans les conditions actuelles ces voix ne sauraient être remplacées (d).

Leur abandon mènerait à des conséquences déplorables.

"Il pourrait être une cause de décadence, et serait certainement pour l'Eglise de Dieu toute entière un motif de malaise et de tristesse (f).

Il est à craindre que l'office choral ne soit réduit à une "récitation informe", engendrant l'indifférence et l'ennui, ne favorisant ni l'affluence des fidèles, ni les vocations (d,e).

Leur disparition est comparée à "un cierge éteint qui n'attire plus le regard et l'attention des hommes" (e).

Exaltant ainsi, directement et par contraste, l'incomparable valeur culturelle et spirituelle du latin et du chant grégorien, la lettre SACRIFICIUM LAUDIS justifie pleinement la volonté de l'Eglise de les voir maintenus comme formes propres et idéales des rites latins. (Instr.M.S. 47, 50)

A. Obligation est faite aux CLERCS de réaliser habituellement en latin et en grégorien la célébration en communauté de la messe et de l'office. (Instr. 4I - Sacrificium laudis b,f - P. Bugnini F.D.5,p.8)

Comme pasteurs ils ont, ou ils auront, à faire valoir ces formes dans les paroisses qui peuvent les réaliser. Ils ne doivent pas perdre de vue cet idéal à atteindre, même s'ils ont affaire à des assemblées populaires qui, à leur début, ne sauraient chanter que de simples acclamations.

L'introduction de la langue vulgaire dans la liturgie pour des raisons pastorales déterminées, impose aux séminaristes l'effort d'une formation musicale sérieuse et étendue, en vue du double répertoire latin et français. Cependant l'Instr. précise (52) "qu'on doit pousser avant tout l'étude et la pratique du chant grégorien".

La désaffection du latin et du chant grégorien, que l'on constate actuellement chez de nombreux clercs, va à l'encontre des prescriptions de la Constitution conciliaire et des Instructions qui l'ont suivie. Le Souv. Pontife exprime son étonnement et sa tristesse devant une telle mentalité, et rappelle le devoir de l'obéissance (b). L'argument que certains mettent en avant - à savoir: que le dynamisme interne de la Constitution l'a portée à se dépasser elle-même - est nettement contredit par l'autorité de l'Eglise, à qui seule revient le gouvernement de la liturgie (Constitution 22). Le Souv. Pontife et le "Consilium" n'ont cessé, en face de la "poussée de fièvre" (c) suscitée par un renouveau liturgique mal compris, de mettre en garde contre les impatiences, les exagérations, les initiatives arbitraires, et de rappeler fermement les principes à sauvegarder et les limites à respecter.

Les membres du clergé régulier et séculier ont pour mission de tenir bien haut le flambeau des formes liturgiques idéales, "afin qu'il éclaire tous ceux qui sont dans la maison", afin que tous les fils de l'Eglise se tournent vers cette lumière, s'impreignent de sa clarté, et la reflètent selon leur pouvoir.

B. Un minimum de participation en latin et en grégorien est demandé aux FIDELES, par la récitation et le chant de l'ordinaire de la messe. L'art. 47 de l'Instruction reproduit textuellement l'art. 54 de la Constitution. Cinq documents officiels le reprennent : c'est dire que l'Eglise y tient absolument. Elle charge les pasteurs à veiller "activement" (Inter Oecum.59) à la mise en pratique de cette prescription, et de faire aux fidèles, dans ce but, une catéchèse adaptée et suivie (II. Ordon. de l'Episcopat, VIII). - Dans nos F.D. 1, p.5, nous avons publié à ce sujet une étude détaillée.

Selon les commentateurs autorisés, tel Mgr. Dupuy, Archev. d'Albi, il est dans l'esprit de cette directive que le peuple conserve aussi, à côté des chants nouveaux en français, les chants traditionnels universellement connus, qui sont pratiqués dans les rencontres internationales, comme à Lourdes : hymnes, motets, antiennes, etc. Cf. F.D.1,p.7)

Le même art. 47 déclare que la forme de participation (quant au choix de la langue) doit correspondre aux possibilités de chaque assemblée.

Les assemblées se diversifient, parfois très sensiblement, suivant le degré de leur culture, suivant le niveau de leur formation liturgique, suivant les besoins spirituels des participants.

Il est des âmes capables de reconnaître et de goûter l'exceptionnelle densité spirituelle des textes latins. Il est des âmes particulièrement sensibles à la beauté recueillie du chant grégorien. Ces âmes sont plus nombreuses qu'on ne pense généralement, et elles peuvent, à certaines heures, former la majorité de l'assistance. Leur attachement aux valeurs traditionnelles de la liturgie (d'ailleurs prônées par l'Eglise), n'a pas le sens d'un refus des formes nouvelles, dont elles reconnaissent la valeur pastorale, selon le jugement du Concile. Cet attachement répond chez elles à un réel et profond besoin spirituel. Une pastorale liturgique ouverte à tous doit en tenir compte.

Dans les paroisses qui possèdent une schola qualifiée, il y a obligation pour celle-ci de faire valoir habituellement, à la messe chantée, le "trésor de la musique sacrée", soit le chant grégorien et la polyphonie classique. (F.D. 5)

Il appartient au clergé d'encourager ces ascensions vers l'idéal, et de veiller à ce que dans les écoles chrétiennes, dans les associations paroissiales, et dans les chorales, les fidèles qui forment l'élite reçoivent une culture liturgique et musicale toujours plus poussée. (Instr. M.S. 24, 39, 52)

C. Si les fidèles plus cultivés recherchent l'idéal proposé par l'Eglise, et si les membres des scholae ambitionnent de la réaliser au mieux, les membres des **Congrégations religieuses non cléricales** ne voudront pas rester, en arrière.

Ne sont-ils pas appelés à une plus haute perfection dans le service de DIEU, et donc, en premier lieu, dans le service de la sainte liturgie ? Liés volontairement et plus étroitement à l'Eglise par des liens spirituels, comment n'aimeraient-ils pas par-dessus tout la langue et le chant "propres" de cette Eglise ? Comment ne seraient-ils pas attentifs plus que les autres à la voix du Saint-Père ?

Certes ils n'ont pas fait, pour la plupart, des études suivies de latin, et dès lors le sens des textes liturgiques moins courants peut leur échapper. Aussi leur est-il concédé, par l'Instr. du 23 nov. 1965, d'employer la langue du pays. Mais si la Souv. Pontife rappelle cette instruction qui leur donne le choix de la langue, dans la lettre où il exalte la supériorité incontestable du latin (b), n'est-ce pas pour les inviter à donner la préférence à cette langue, ...chaque fois, du moins, que, par un effort de catéchèse, ils auront découvert le sens des paroles.

L'article 49 de l'Instruction invite de même les membres des Instituts à se rapporter à la lettre SACIFICIUM LAUDIS. Paul VI reconnaît que les novices peuvent rencontrer de sérieuses difficultés dans l'étude de la langue liturgique, mais "ces difficultés peuvent être vaincues", surtout dans la vie religieuse, où la séparation d'avec le monde facilite ce devoir de formation (e).

En ce qui concerne le chant, il est demandé aux membres des Instituts, de même qu'aux clercs, de s'adonner sérieusement à la culture musicale et à l'exercice des chant anciens et nouveaux. Mais **la préférence doit être donnée à l'étude et à la pratique du chant grégorien** (Instr. 52).

II. LE CHANT DE L'OFFICE DIVIN.

Les articles du chap.IV de l'Instruction sont suffisamment clairs, mais pour être bien compris, ils doivent aussi être interprétés dans la perspective de la lettre SACIFICIUM LAUDIS. Ce qui donne le principe suivant : **il est préférable de recourir à la psalmodie en latin, quand l'intelligibilité du texte peut être assurée.** Nous voulons dire la compréhension du sens de chaque verset, et non pas la connaissance primaire du mot-à-mot. L'explication du texte latin, placée sur les mots-clefs, est facilement liée à la catéchèse spirituelle, qui doit être faite aux religieux comme aux laïcs cultivés (39).

La psalmodie en latin évitera, au dire de Paul VI, le risque d'une "**récitation informelle**" dans une autre langue (d). Il manque en effet aux langues modernes, et à la langue française particulièrement, le merveilleux soutien de l'accent latin, tout à la fois sonore, ferme et souple. Il anime et ordonne la psalmodie d'un rythme alerte et chantant, et s'épanouit naturellement, aux cadences, en de belles formules mélodiques.

Rythmée par un accent plus faible et plus "fluide", la psalmodie en français paraît moins structurée ("invertébrée" disent certains), et ses cadences, portant l'accent final invariablement sur la dernière syllabe sonore, clôturent plus sèchement. Il est difficile de se défendre de l'impression de se trouver devant un procédé quelque peu artificiel, cherchant à imiter la psalmodie latine.

Par bonheur, dans certaines communautés, on a eu le bon goût de conserver le merveilleux **lyrisme des hymnes grégoriennes** (en latin évidemment), et les admirables **antiennes mariales**. C'est alors comme un rayon de soleil dissipant la brume.

III. MESSES CELEBRES EN LATIN.

L'article 48 demande aux Ordinaires de juger de l'opportunité de maintenir dans quelques églises, une ou plusieurs messes en latin - surtout la messe chantée-, là où les messes en langue du pays ont été introduites. Le complément qui suit cette proposition et qui est introduit par l'adverbe "surtout" ("surtout dans les grandes villes, où se trouvent habituellement des fidèles de diverses langues"), n'est pas un complément conditionnel, **ne marque pas la condition sine-qua-non exigée** pour accorder ces messes, mais il y ajoute une **raison supplémentaire**. Or une raison supplémentaire suppose une **raison première et principale**.

Cette raison principale ressort de l'argumentation que nous avons donnée ci-dessus en faveur de la messe latine et grégorienne, en nous basant sur les documents officiels.

- L'Eglise tient absolument à ce que cette messe soit maintenue à côté des messes en français désormais autorisées.

- Elle reconnaît en elle un sommet de beauté et de spiritualité qu'elle propose comme un idéal à toutes les communautés chrétiennes, en leur demandant d'y tendre de tout leur pouvoir.

- Cette forme de messe tant recommandée, est aussi très aimée par un grand nombre de fidèles, qui y trouvent l'expression liturgique la plus enrichissante pour leur spiritualité.

Or l'usage de la langue vivante dans la liturgie a créé un tel rush en faveur des messes en français, que, bouleversant le sage équilibre des prescriptions du Concile, il a provoqué l'élimination quasi générale du latin et du grégorien.

La messe latine est en voie de disparaître, et l'on s'en inquiète sérieusement en haut lieu et parmi les fidèles.

Cette "inquiétude" a été invoquée comme raison par le cardinal Lercaro, lorsqu'il demanda aux Ordinaires, dans une lettre du 25 janvier 1965, de "prendre en considération l'éventuelle opportunité de conserver des messes en latin". Comme on le voit, l'art. 48 a codifié l'appel du cardinal, en partageant ainsi son inquiétude.

La raison principale de la demande formulée dans cet article, c'est de **sauver et de conserver à tout prix la messe latine, surtout chantée, incomparable trésor de la liturgie.**

La **raison supplémentaire** vient corroborer et rendre plus fondée encore, dans certaines circonstances, l'opportunité de la messe en latin. Celle-ci, en effet, présente la solution la meilleure là où il y a concours de fidèles de différentes langues. Elle réalisera une participation commune, et évitera les antagonismes linguistiques et nationaux. L'Eglise doit témoigner, en liturgie aussi, qu'elle est supra-nationale.

QUELQUES ECHOS CONCERNANT LA MESSE EN LATIN ET EN CHANT GREGORIEN

Angleterre. Le Cardinal Heenan, archev. de Westminster, rendant compte à ses diocésains du Synode tenu à Rome en octobre 1967, écrit ceci :

"L'un des sujets discuté fut la liturgie. Les évêques du monde entier ont unanimement reconnu les grands bienfaits apportés par l'usage à la messe de la langue maternelle... Mais beaucoup d'évêques ont dit que ce serait une perte pour toute l'Eglise si la messe en latin devait disparaître complètement. Il serait tragique que l'Eglise catholique n'ait plus de langue liturgique universelle. On pourrait alors ne plus voir en elle qu'une Eglise nationale dans chaque pays. J'ai été heureux de pouvoir dire au Synode qu'à Westminster nous avons chaque dimanche une messe en latin dans chaque église.

Ottawa. L'archevêque de cette ville écrit aimablement à un de ses diocésains: "Des dispositions ont été prises pour qu'une messe en latin soit célébrée tous les dimanches à partir du 3 mars prochain. Cet office aura lieu en la chapelle du monastère du Précieux-Sang. J'ai demandé aux curés des paroisses d'un faire l'annonce dans le bulletin paroissial; un communiqué sera aussi publié dans les journaux locaux".

Barcelone. Mgr. Marcello Gonzales-Martin, Archev. de Barcelone, dans une allocution très remarquée faite à Santa Ana, proclama que c'était le bon droit des fidèles d'avoir leur messe en latin avec chant grégorien. Il exprima le vœu qu'il y ait des messes grégoriennes dans le plus grand nombre de paroisses possible, et pas seulement une fois par mois. Il invita les religieuses de faire de même dans leurs communautés.

Allemagne, Autriche, Suisse alémanique. Au témoignage des musiciens présents en octobre 67 au Congrès de la C.I.M.S. (Association Internationale de Musique Sacrée), un mouvement se dessine pour réaliser les messes chantées proprement dites entièrement en latin, avec chant grégorien et polyphonie latine, ancienne et moderne.

Faute de place, nous renvoyons au prochain N° des F.D. la suite du commentaire, soit :

IV. CONSERVATION DU TRESOR DE LA MUSIQUE SACREE.

SCHOLA PIE X

FEUILLES DOCUMENTAIRES DE MUSIQUE SACRÉE

F.D.7 - p.1
Octobre 1968

DE LA BEAUTE ET DE LA SPLENDEUR DANS LA LITURGIE.

Il semble opportun de rappeler que la liturgie est pour Dieu avant d'être pour l'homme.

"La liturgie est principalement le culte de la divine majesté." (Const.33).

"L'oeuvre de la rédemption des hommes est l'oeuvre de la parfaite glorification du Père." (Const.5)

Par la Rédemption le Christ a eu en vue avant tout de venger la gloire de Dieu offensé par le péché, et de faire triompher son amour malgré l'ingratitude des hommes.

Le premier devoir du chrétien qui, dans l'exercice du culte, doit s'unir aux sentiments du Christ, c'est de poursuivre avec lui la gloire de Dieu, à travers les prières et les gestes, dans l'offrande du sacrifice et dans la célébration des mystères.

Cette glorification de Dieu étant procurée par l'oeuvre du salut des hommes, elle devient pour ceux-ci source de grâce et de sainteté. Et comme cette grâce et la recherche de la sainteté sont requises de qui veut dignement honorer Dieu, il en résulte que la sanctification des fidèles est ordonnée elle-même à la fin principale et dernière de la liturgie : LA GLOIRE DE DIEU.

La poursuite d'une telle fin exige une grande noblesse des sentiments et toute la beauté possible des formes extérieures de la liturgie. On n'ose offrir un présent médiocre à Celui qui mérite un respect infini et qui doit être aimé par-dessus tout.

C'est pour cela que la liturgie est née dans la splendeur, lorsque Dieu lui-même déterminait tous les détails du culte que le peuple juif devait lui offrir dans la beauté et la richesse.

C'est pour cela que la liturgie se poursuivra éternellement dans la splendeur, comme nous le fait entrevoir la vision de l'Apocalypse.

C'est pour cela que l'Eglise, dès qu'elle put sortir de sa clandestinité forcée, mit au service du culte divin le meilleur de son art, dans l'architecture et les arts plastiques, mais surtout dans la musique sacrée dont la tradition nous a transmis "un trésor d'une valeur inestimable". (Const. 112) Le zèle pour la gloire de Dieu lui font chanter dans la séquence de la Fête-Dieu :

Quantum potes, tantum aude,
Quia major omni laude,
Nec laudare sufficis.

Nous lisons dans l'encyclique "Musicae sacrae disciplina" de PIE XII :
"Sous l'impulsion et l'inspiration de l'Eglise, la science de la musique sacrée a parcouru au cours des siècles un long chemin, qui l'a conduite peu à peu de perfection en perfection : à savoir des simples et pures, mais en leur genre très parfaites, mélodies grégoriennes jusqu'aux grandes et magnifiques oeuvres d'art que non seulement les voix humaines mais les orgues et autres instruments de musique ennoblissent, embellissent et amplifient sans limite. Ce progrès de l'art de la musique démontre clairement à quel point l'Eglise a eu à coeur de rendre le culte divin de jour en jour plus splendide et plus agréable au peuple chrétien".

Le renouveau liturgique ne renie pas cette glorieuse tradition. S'il favorise la participation du peuple, s'il condamne justement tout luxe superflu, il ne renonce pas pour autant aux beautés et aux splendeurs d'un art sacré authentique.

La liturgie terrestre doit nous donner "un avant-goût de cette liturgie céleste qui se célèbre dans la sainte cité de Jérusalem". (Const.8)

L'Instr. M.S. (5) en préconisant la liturgie réalisée dans sa forme la plus noble - avec chant, ministres et présence du peuple -, fait remarquer que de cette façon "l'unité des coeurs est plus profondément atteinte par l'union des voix ; les esprits, par la "splendeur" des choses saintes, s'élèvent plus facilement jusqu'aux réalités invisibles; enfin la célébration toute entière préfigure plus clairement la liturgie céleste qui s'accomplit dans la nouvelle Jérusalem."

Cette même Instruction (11), après avoir rappelé les exigences de l'intégrité fonctionnelle d'une cérémonie, ajoute : "Une forme plus riche du chant et un déploiement plus beau des cérémonies restent cependant souhaitables là où l'on a les moyens de les bien réaliser".

Il s'agit donc, aujourd'hui encore, de "prier sur de la beauté" en chantant la gloire de Dieu. Chacun des acteurs de la liturgie doit s'y employer au mieux :

- les ministres et le peuple dans les mélodies simples, mais de qualité, qui leur reviennent;
- la schola dans l'offrande d'un art plus perfectionné, qui rendra plus belle la célébration des saints mystères (Instr.20) pour l'édification des fidèles (15).
- L'orgue, lui aussi, "peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies et élever puissamment les âmes vers Dieu". (62)

Nous voilà bien loin de ce "dépouillement" prôné par certains, et qui se traduit souvent par l'élimination des formes les plus authentiques et les plus idéales de l'art sacré. On se justifie en invoquant "**l'Eglise des pauvres**", comme si l'Eglise devait désormais imposer au peuple chrétien des "pauvretés", musicales ou autres. Or il ressort des documents conciliaires que l'Eglise, fidèle à sa tradition, tient à travailler à la promotion de la culture et à l'ordonner à l'annonce du salut.

Pour nous "**l'Eglise des pauvres**" signifie qu'à l'exemple du Christ elle s'est penchée vers les humbles de ce monde, vers tous ceux qui souffrent sous la domination des puissances de l'orgueil, du plaisir, de la richesse.

Elle les accueille et les défend,
 elle leur témoigne son affection et son dévouement,
 elle les rend conscients de leur dignité d'hommes et de chrétiens,
 elle les respecte, en reconnaissant en eux un esprit capable de juger des choses, et un coeur sensible à tout ce qui est beau,
 elle leur prodigue ses richesses spirituelles, et dès lors aussi les richesses de l'art sacré; et elle leur dit : mais elles sont à vous ces magnifiques cathédrales et toutes ces églises belles et accueillantes dont les clochers montrent le ciel. N'est-ce pas vous qui les avez construites et enrichies par un geste admirable de votre foi ?

C'est pour vous que résonnent sous leurs voûtes le jeu des grandes orgues et les harmonies des grands chœurs. Leurs voix sublimes chantent pour votre consolation et pour votre joie, pour animer et soutenir votre ferveur dans la louange et l'action de grâces que voulez offrir à la divine Majesté.

Oui : **La liturgie de l'Eglise doit être splendide parce qu'elle est l'Eglise des pauvres .**

Ces quelques réflexions nous introduisent au commentaire que nous allons faire sur "la conservation du trésor de la musique sacrée". Plus loin nous demanderons à des voix particulièrement autorisées de nous faire l'éloge des formes idéales de ce trésor : le chant grégorien et la polyphonie classique.

Supplément musical.

La **Messe de Saint André** est présentée sur une feuille jointe à la partition.

Nous ajouterons que le Kyrie peut être haussé d'un ton, s'il en est besoin.

Kyrie XVI. Ces courtes phrases polyphoniques qui répondent à l'acclamation grégorienne peuvent servir les dimanches ordinaires. Elles s'inspirent du grégorien et suivent son rythme. La succession du binaire et du ternaire, au Christe, sera facilitée si le chef marque les trois croches pour le 3/8, évidemment en leur gardant la valeur de celles du 2/4 .

IV. CONSERVATION DU TRESOR DE LA MUSIQUE SACREE.

(Suite du commentaire du ch. VI de l'Instruction Musicam Sacram)

La Constitution liturgique du Concile Vatican II commence le chapitre sur la musique sacrée par une phrase solennelle et de grande portée : "La tradition musicale de l'Eglise constitue un **trésor d'une valeur inestimable**, qui excelle parmi les autres expressions d'art".

Comme on sait, ce trésor désigne le chant grégorien et la polyphonie sacrée qui en est issue. L'Eglise tient à souligner les hautes qualités artistiques et spirituelles de ces formes qui ont jailli de l'âme même de sa liturgie. Elle les considère comme son bien propre et s'en glorifie à juste titre. Chaque fois qu'elle en parle, elle emploie le mot "trésor" ; ainsi dans le titre de ce chapitre et dans les articles 50, 51, 52 et 53.

Comment cette intention clairement marquée de relever la valeur exceptionnelle de ces formes a-t-elle échappé aux traducteurs du texte latin officiel ? De ce "trésor" inestimable ils font un simple "répertoire", terme commun et neutre qui retire la qualification de son excellence. Qu'on parle du "répertoire" des fiches de chant actuellement en usage, fort bien ; car il n'ya pas à en souligner particulièrement la valeur. Mais qu'on conserve au chant grégorien et à la polyphonie classique leur titre de noblesse consacré par l'Eglise. Ils sont le "trésor de la musique sacrée".

"Le trésor de la musique sacrée doit être conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude"(Const. 114).

Cette conservation ne doit pas être prise dans le sens d'une préservation, n'ayant d'autre but que de protéger les oeuvres en question contre la destruction et l'oubli...comme on conserve une momie ou un oiseau empaillé (fût-il rossignol). Conserver veut dire ici : maintenir dans la pratique -"conserver et cultiver" -, et dès lors les **maintenir en vie**. Elles possèdent en effet une vie cachée, qui s'épanouit dès qu'on les exécute. Elles révèlent l'âme immortelle de l'Eglise, telle que, à travers les siècles, elle s'est exprimée sous l'impulsion de l'Esprit dans la foi, l'espérance et la charité. Etouffer ces voix, c'est étouffer la voix même de l'Eglise chantant idéalement le Christ et ses mystères.

L'art. 50 rappelle la **place privilégiée** que doivent tenir les formes de ce trésor dans l'action liturgique. Au chant grégorien revient "la première place", dans son répertoire orné comme dans les mélodies plus simples. Les polyphonies "seront traitées avec honneur, favorisées, et employées selon les possibilités. Nous avons précisé leur emploi dans le commentaire du chap.III de cette Instruction, traitant du chant dans la célébration de la messe. Cf.F.D.5, p.4,5 et 6. Les importantes déclarations du P. BUGNINI, dans ce même N°, complètent cette documentation.

Malgré ces prescriptions officielles, les formes de ce trésor sont généralement négligées à l'heure actuelle, parfois même systématiquement éliminées de la pratique liturgique. Pour quelles raisons ?

On n'oserait prétendre que le **chant grégorien**, chant liturgique par excellence, soit désormais inadapté aux fonctions du culte. Mais certains y voient un langage archaïque ne répondant pas aux tempéraments et aux goûts de notre temps. Contre cela témoignent les faits. Dans les paroisses où l'on a encore gardé, selon les normes du Concile, la pratique, du moins périodique, de l'ordinaire grégorien, la participation du peuple se fait souvent plus vivante que par le chant des nouvelles formules. Aurait-on déjà oublié la démonstration éloquente donnée par ces assemblées et congrès où des centaines et des milliers de fidèles, souvent des jeunes et des enfants Ward, ont exécuté avec compétence et enthousiasme le répertoire grégorien ? **Tout est affaire d'éducation.**

Il est évident que dans les paroisses où le grégorien est éliminé depuis dix ans, les jeunes ne le connaissent pas. Pour goûter le grégorien il faut être initié à sa technique et à son style, mais il faut aussi posséder un certain fond de spiritualité. Il semble que c'est surtout cela qui manque aux chrétiens de notre époque matérialiste. C'est bien la pensée de SAINT EXUPERY :

"Il n'y a qu'un problème, un seul de par le monde, rendre aux hommes une signification spirituelle, des inquiétudes spirituelles. Faire pleuvoir sur eux quelque chose qui ressemble à un chant grégorien".

Dans les directives données le 18 septembre 1968 à l'Association de Saint Cécile d'Italie, le Souverain Pontife souligne "L'IMPERISSABLE CARACTERE D'ACTUALITE ET L'INCOMPARABLE PERFECTION" du CHANT GREGORIEN et de la POLYPHONIE CLASSIQUE.

Ils sont donc dans l'erreur ceux qui prétendent que la Polyphonie classique ne répond plus aux exigences du renouveau liturgique.

Nous leur rappelons l'art. 20 de l'Instr. M.S. où le répertoire des "grandes chapelles" est non seulement approuvé, mais hautement loué. (cf. F.D.3, p.3)

Nous avons aussi reproduit la lettre au Congrès de Chicago, où le Souv. Pontife rappelle que ces "magnifiques réalisations du passé" doivent se situer non en dehors, mais "dans les réalisations liturgiques pratiques".

L'art. 53 du chapitre que nous commentons reconnaît que des oeuvres du Trésor traditionnel peuvent toujours trouver place dans les célébrations liturgiques, et qu'il faut les "mettre en lumière" - in luce ponantur". Ne doivent être exclues que celles qui ne correspondent vraiment pas à la nature de la liturgie, ou à la célébration pastorale d'une action liturgique.

Ne répondent pas à la nature de la liturgie, les oeuvres qui par leur ampleur en dépassent le cadre, ou qui ne correspondent pas à la fonction liturgique qu'on veut solenniser. A notre sens il importe et il suffit que les chants répondent à "l'esprit" de la fonction. On ne veut certainement pas imposer pour chaque temps de la célébration des formes musicales fixes et rigides. Ce serait tomber dans un dirigisme encore plus étroit que celui qu'on reprochait à la liturgie anti-conciliaire. Tel n'est pas la pensée du P. BUGNINI qui, en donnant des indications pour la participation éventuelle du peuple à certaines pièces du Propre de la messe, ne veut pas qu'on rejette les "perles" musicales qu'une schola pourrait exécuter seule.

Pour juger de l'utilité pastorale de ces oeuvres, il faut se souvenir que les goûts et les besoins des âmes sont très divers, suivant les régions, les coutumes et le degré de culture des fidèles, comme le rappelle la Constitution liturgique, à la suite de PIE XII (Mediator Dei).

Il faut de toute évidence exclure les genres de musique aux accents profanes, ainsi que les formes étrangères à notre culture. Il ne convient pas d'imposer aux chrétiens d'Occident les expressions musicales de l'Afrique ou de l'Orient. Il ne s'agit pas de produire à l'église l'artifice d'une imitation, si habile soit elle; il s'agit d'être soi, de se produire soi-même sincèrement, en extériorisant dans le langage de sa culture les sentiments profonds de son âme.

Il n'empêche qu'à l'intérieur de chaque zone de culture, les esprits puissent et doivent s'ouvrir aux genres et aux formes variés, marqués de leur origine dans le temps et dans l'espace. Ainsi on acceptera volontiers de chanter ou d'entendre chanter tour à tour Palestrina, Charpentier ou Mozart, comme on accepte de prier dans diverses églises, qu'elles soient de style roman, gothique ou baroque.

Nous ne doutons pas que c'est avec cette "ouverture", cette largeur de vue que les "experts particulièrement compétents" - s'ils sont consultés -, jugeront des oeuvres à retenir pour le culte. La "Musica Sacra" de Cologne fait remarquer qu'on jugerait trop sévère mènerait finalement à la condamnation globale des plus belles oeuvres qui ont jailli de la liturgie, et qui pourraient toujours la servir magnifiquement. Et il compare ce vandalisme aux méfaits absurdes de l'iconoclasme. Même cet éloignement plus aimable qui consisterait à verser ces oeuvres au concert, équivaldrait à un enterrement de Ière classe avec beaucoup de fleurs...

Mais c'est en vain qu'on chercherait à établir un cimetière pour y enterrer les plus grands génies chrétiens de la musique. Ils restent vivants parmi nous dans leurs oeuvres. L'Eglise y veille. Et quand les fossoyeurs ne seront plus que poussière, St. Grégoire, Palestrina et Mozart continueront à chanter ici-bas la gloire de Dieu; pour la plus grande joie des fidèles.

L'art. 52 fait justement remarquer que le maintien du "trésor de la musique sacrée" - éventuellement sa résurrection certaine -, dépend de l'enseignement qui sera donné, en matière de musique sacrée, dans les écoles, les institutions et les séminaires. Et il est spécifié : "On doit pousser avant tout l'étude et la pratique du chant grégorien, qui reste, en raison de ses qualités propres, une base de haute valeur pour la culture en musique sacrée".

ELOGE DU CHANT GREGORIEN

EXPRESSION.

Pie XII. "Le chant grégorien, à cause de l'union intime de la mélodie avec le texte sacré, non seulement s'accommode à lui parfaitement, mais il semble en exprimer la force et l'efficacité". (Encycl. M.S.disciplina)

H. Gauthier. "Le chant grégorien n'a pas d'existence séparée; sa nécessité interne est fonctionnelle. Sa mélodie n'a de sens qu'au service de la Parole sacrée. Et c'est la condition même pour qu'elle soit prière. Elle est hommage de beauté et du même coup remplit sa mission d'art en ajoutant au pouvoir intelligible des mots un charme mystérieux mais réel." (Le chant de l'Eglise)

Camille Bellaigue. "Une pensée unique et supérieure est exprimée là dans la forme la plus appropriée et la plus adéquate à cette pensée même... On s'aperçoit bientôt que cet art est plus que tout autre imbu, saturé de vérité... Ainsi par une rencontre peut-être unique, le vrai, le beau et le bien se rejoignent ici." (Le chant grégorien à l'abbaye de Solesmes)

ASCESE, EDUCATION.

H. Gauthier. "Si l'art grégorien peut être considéré sans conteste comme un moyen d'éducation, il le doit à certaines qualités propres qui ont ceci d'original, de présenter des affinités avec des principes moraux qui font la beauté de la vie chrétienne. Voilà qui justifie le mot d'ascèse que l'on peut employer à son propos... La mélodie fuit toute exagération : sentimentalisme, affectation, mièvrerie, vulgarité ou violence. Avec une tranquillité hiératique elle refuse les effets faciles et violents, propres à déclencher une émotion "viscérale", pour ne chercher noblement la variété et la justesse de l'expression qu'à travers les nuances, comme il convient à un art spirituel". (loc. cit.)

SPIRITUALITE, INTERIORITE.

Ch; Journet, Cardinal. "Il n'y a pas à imposer le chant grégorien à ceux qui ne l'aiment pas, qui ne l'ont jamais compris, qui ne le regrettent pas, qui lui trouvent des équivalents satisfaisants dans n'importe quelle cantilène improvisée par n'importe quel musicien. Il n'y a pas non plus, ce serait une autre forme de tyrannie, à le refuser à ceux qui retrouvent en lui un beau signe de catholicité de l'Eglise, dans l'espace et dans le temps, un écho de la méditation ardente des siècles de foi et de piété, une fontaine de pureté, une source jaillissante de liberté intérieure, un portique qui s'ouvre sur les mystérieuses splendeurs intérieures de cette Eglise, qui est l'épouse du Christ". (Lettre à la schola St. Grégoire le Grand de Genève)

Dom Gajard. "C'est cette flamme de vie intérieure qui, transparaissant à travers le chant de ses hommes (les moines de Solesmes), le transfigure pour ainsi dire et lui confère une beauté d'un ordre supérieur, malgré ou plutôt par leur application même à ne chanter que pour Dieu seul". (Revue grégorienne)

"Si l'on voulait d'un mot caractériser le chant grégorien, il faudrait dire qu'il est avant tout intérieur et, si on me permet ce néologisme, "intériorisant"; sa vertu propre est de nous faire rentrer en-dedans de nous, non pour nous analyser, mais pour y trouver celui qui y habite, pour parler, converser, vivre avec Lui dans l'intime cœur à cœur".

ART ET PRIERE.

Dom Gajard. "La musique, a-t-on dit souvent, est, de tous les arts le plus subtil, celui qui s'insinue le plus profondément dans les âmes et est le plus capable d'en traduire les plus fines aspirations. En vérité aucune musique n'est plus souple que la mélodie grégorienne, à tous les échelons de sa structure rythmique et modale, comme dans sa composition et son inspiration.

La raison en est que cette musique est beaucoup plus qu'un art, encore que savaleur simplement artistique soit de tout premier ordre. Elle dépasse infiniment la musique, qui, chez elle, est un moyen. Elle est avant tout prière, mieux: la prière de l'Eglise catholique, arrivée à sa plénitude d'expression...

Un art à la fois divin, par son inspiration surnaturelle et ce parfum de sainteté douce et aimable répandu sur toutes ses mélodies, et en même temps si profondément humain, par sa structure musicale et la résonance qu'il trouve dans les âmes simples, droites et soucieuses de la vérité...

(La Méthode de Solesmes)

ELOGE DE LA POLYPHONIE CLASSIQUE.

J. SAMSON. "Ces oeuvres qui ne prétendaient que magnifier les "signes sacrés de la liturgie", comment l'Eglise ne les eût-elle pas reçues ? C'est à l'Office qu'elles prenaient sens, valeur, pouvoir. Là seulement la musique en elles s'accomplissait. L'Eglise allait-elle "empêcher la musique"? A cette tradition d'ouverture, d'intelligence, d'accueil qui toujours a caractérisé son comportement, allait-elle tout à coup faillir ? Pourquoi insister ? Tout cela, je pense, s'admet facilement. A moins que l'on ne prétendît se soustraire à des usages multiséculaires approuvés par les Papes, recommandés maintes fois par eux". (... de même par Paul VI et par le Concile)

"La fameuse formule prononcée par Pie XI, que je ne cesse de répéter : "La polyphonie paestrinienne est pétrie de sagesse chrétienne", si elle est juste, c'est que, précisément, elle se réfère à un musicien qui n'a pas d'autre objet que de se faire l'interprète de la SAGESSE". (Musique et chants sacrés)

Jean-Yves HAVELINE. "En ce qui concerne la signification de la polyphonie, il est tentant de reprendre la voie tracée par les musicographes de la Renaissance dans leur relecture de l'Antiquité. La polyphonie a un pouvoir de révélation ; elle exprime la pluralité, et la manifeste dans une forme concrète et immédiatement perceptible; elle vient renforcer au coeur de la célébration le sentiment d'une présence multiple. Elle rend ainsi le prochain proche et sensible. Nous pensons qu'il y a là un des sens les plus remarquables de l'écriture polyphonique classique et en particulier de l'exposition en imitation (fugato). La polyphonie peut, dans la célébration, continuer comme telle une évocation concrète du monde et des multiples voix des hommes". (au Congrès de Pampelune 1967)

Mgr. F. HABERL, Ratisbonne. Extraits d'une conférence donnée à Radio-Vatican sur le "Trésor de la Musique Sacrée".

"Une action liturgique acquiert indubitablement son plein effet, quand les chefs-d'oeuvre de la musique d'un office religieux sont exécutés par des artistes compétents qui font sentir à la communauté qui écoute la beauté de la liturgie, et qui l'orientent vers la prière. L'affirmation du Concile de Trente au sujet des prières d'intercession (en polyphonie) composées par Jacques de Kerle, reste valide pour l'ensemble de la musique sacrée : "Tam pia tamque convenientia huic temporis - tellement pieuses et tellement adaptées à notre temps"...

Dans la tradition de l'Eglise, la musique sacrée a toujours été considérée et voulue comme un élément essentiel de la liturgie solennelle. Palestrina est considéré comme le "Prince de la musique sacrée". L'Eglise a décidé de rapprocher son art du chant grégorien, forme officielle de la parole liturgique latine dans l'Eglise romaine. Les compositions musicales postérieures dépendent de Palestrina et de son époque. Toute la tradition musicale de l'Europe est un développement de la musique sacrée. Ainsi **l'Eglise est la source de toute notre culture musicale, celle-ci étant, en définitive, un patrimoine et un héritage chrétien.** d'où la grande responsabilité de l'Eglise, même si son premier devoir est de nourrir les âmes, devant ces mouvements qui voudraient supprimer le "trésor de la musique sacrée". Aujourd'hui plus que jamais, **il faut sauver la culture musicale chrétienne;** Cet héritage de la musique sacrée est le bien propre et traditionnel de l'Eglise catholique : il reste digne du service liturgique, à toutes les époques. Il y a d'ailleurs un lien profond entre les mots **culte** et **culture** dont la racine étymologique vient du latin **colere**. Honorer Dieu est en effet l'activité la plus élevée et la raison dernière de la vie humaine. Aussi l'art. 114 de la Constitution liturgique met en évidence et souligne l'affirmation fondamentale et définitive: "le Trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude".

Si l'on rejetait de la liturgie le trésor de la musique sacrée, musique que tant de siècles nous ont fidèlement transmise, le Concile risquerait d'être illogique avec lui-même. Le trésor de la musique sacrée comprend tout l'ensemble des oeuvres d'art qui, au cours des temps et selon les moyens disponibles, est devenue la "missa solemnis". Ce n'est pas dans une salle de concert, mais dans le culte eucharistique que la musique sacrée atteint son but dernier et sa perfection...

Comme nous accueillons avec joie et reconnaissance l'"ouverture des portes" dans la réforme liturgique, de même nous saluons avec joie et reconnaissance la conscience de la tradition de l'Eglise catholique qui a désormais son leitmotiv dans l'art. 114 : **THESAURUS MUSICAE SACRAE SUMMA CURA SERVETUR ET FOVEATUR** .